N°2017-CA-31

- Membres théoriques : 17 - Membres en exercice : 17 - Membres présents : 11 - Pouvoirs : 5 - Votants : 16

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

## **DE LA SEINE-MARITIME**

## **EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

## REVISION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI)

Le 19 octobre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 04 octobre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 11 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

#### I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative : Titulaires

Mmes Sophie ALLAIS, Pierrette CANU, Blandine LEFEBVRE.
MM. Bastien CORITON, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE, Jean-Pierre THEVENOT.
Suppléants
Mme Virginie LUCOT-AVRIL.
MM. Eric BLOND, Philippe LEROY.

### II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Thomas BRU, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

### III. Membre de droit :

Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, M. Jean-Marc MAGDA, Directeur de Cabinet.

#### IV. Pouvoirs :

Monsieur Gérard JOUAN a Monsieur André GAUTIER Madame Florence THIBAUDEAU-RAINOT à Monsieur Sébastien TASSERIE Monsieur Michel LEJEUNE à Madame Sophie ALLAIS Monsieur Guillaume COUTEY à Monsieur Bastien CORITON Madame Chantal COTTEREAU à Madame Blandine LEFEBVRE

#### Étaient absents excusés :

Mmes Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE, Florence THIBAUDEAU RAINOT. MM. Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Luc LEMONNIER - représenté, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Conformément aux dispositions du décret n°2015-235 du 27 février 2015, le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Seine-Maritime a été approuvé par arrêté de Madame la Préfète le 27 février 2017.

Poursuivant la démarche déjà mise en œuvre dans le cadre de l'adaptation permanente du Sdacr et du Ro, Madame la Préfète a souhaité que le RDDECI puisse faire l'objet d'un processus d'évaluation et d'optimisation au plus tard avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Sur cette base, le Service interministériel régional des affaires civiles économiques de défense et de protection civile (SIRACEDPC) de la préfecture a été chargé de constituer un groupe de travail afin d'analyser les contraintes générées par l'application du règlement et de formuler des propositions d'optimisation, permettant de mettre en adéquation les objectifs d'amélioration de la défense extérieure contre l'incendie, tout en en limitant les effets à courts termes sur l'urbanisation des collectivités, le tout en conformité notamment avec le Référentiel national de la DECI.

Ce groupe de travail, volontairement représentatif de l'ensemble des composantes territoriales du département, était piloté par la Madame la Directrice du SIRACEDPC et composé d'élus communaux ou d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des représentants des services de l'État concernés (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et Direction des relations avec les collectivités et des élections (DRCLE)), et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76).

L'Association des maires du département (ADM 76) participait également en son nom à ce groupe de travail.

L'ensemble des participants, lors de la dernière séance plénière, présidée par le Monsieur le Directeur de cabinet de Madame la Préfète, a souligné la qualité de la concertation et les résultats obtenus.

\*

Concrètement, les trois réunions plénières du groupe de travail préfectoral et quatre réunions des services de l'État ont permis, de façon partagée, de trouver les ajustements nécessaires adaptés aux contraintes de terrain des élus et aux besoins opérationnels des sapeurs-pompiers, en adéquation avec les principes du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) et du Règlement opérationnel (Ro).

Les axes d'amélioration proposés dans le projet de révision du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime, joint en annexe, portent en particulier sur :

• la définition plus précise du périmètre de réalisation de la défense extérieure contre l'incendie créée par un propriétaire privé dans le cadre des opérations de construction d'habitations individuelles soumises à autorisation (permis de construire groupé, déclaration préalable ou permis d'aménager),

Ainsi, le projet de RDDECI prévoit que la réalisation d'un point d'eau d'incendie ne puisse être imposée à un particulier qu'à partir d'une opération de construction visant à réaliser la création d'au moins quatre logements.

- la meilleure prise en compte de « *l'espace rural* » et de son isolement géographique, en s'appuyant d'une part, sur la liste des communes rurales telles que définies dans le Sdacr (cf. zones C) et d'autre part sur la définition de « *l'agglomération* » au sens du Code de la route,
- la mise en concordance de la capacité opérationnelle des engins de lutte contre l'incendie avec les délais de mise en œuvre de ces moyens par les sapeurs-pompiers, en étendant, à l'ensemble de la zone rurale nouvellement définie, la possibilité d'avoir un point d'eau d'incendie à 400 mètres d'un risque faible,

- la prise en compte des maisons isolées des zones rurales permettant de pouvoir disposer d'un premier point d'eau d'incendie réglementaire à 800 mètres, sous réserve de disposer d'une quantité d'eau minimale à moins de 100 mètres du risque,
- l'assouplissement de la périodicité, pour les communes en zone C (du Sdacr), des contrôles de la performance opérationnelle des différentes ressources en eau, en supprimant la notion de « *contrôle annuel par tiers* » de l'ensemble du parc au profit d'un « *contrôle biennal de la totalité des hydrants* », le Sdis maintenant lui de son côté sa reconnaissance opérationnelle « *annuelle* ».

Enfin, au-delà du cadre formalisé de la révision, l'arrêté préfectoral portant le RDDECI offrira la possibilité, dans le respect du contexte réglementaire, de limiter l'impact du RDDECI sur les actes d'urbanisme délivrés antérieurement au 27 février 2017, mais également sur ceux dont la validité perdure au-delà de cette même date.

En outre il convient de rappeler ici, que le Sdis de la Seine-Maritime, en lien avec la préfecture et au-delà de l'appui technique apporté directement aux communes, mettra à disposition des élus :

- un modèle type de schéma communal ou intercommunal de la DECI,
- un support didactique de présentation du RDDECI,
- une foire aux questions (FAQ).

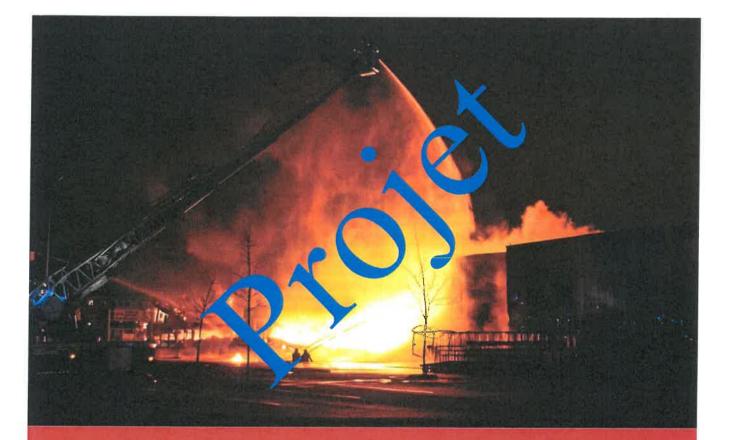
Conformément à l'article R. 2225-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient donc de rendre un avis sur le projet de révision du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime ci-joint, obligatoire avant la mise en signature de l'arrêté de Madame la Préfète de Normandie, Préfète de la Seine-Maritime.

\*

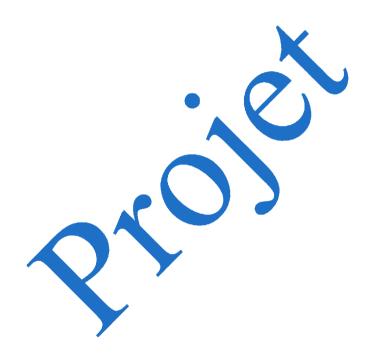
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration, André GAUTIER





REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE LA SEINE-MARITIME



# Table des matières

TAB	LEAU DE SUIVI DES MISES A JOUR
CHA	PITRE 1 – CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
	es objectifs de la défense extérieure contre l'incendie6 es références réglementaires
<i>D</i> – <i>L</i> 1.	le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
2.	Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
3.	L'arrêté communal ou intercommunal de la DECI
5.	3.1 Les objectifs de l'arrêté communal ou intercommunal
	3.2 L'élaboration et la mise à jour
4.	Le schéma communal ou intercommunal de la DECI
	e rôle et les missions des acteurs locaux de la DECI
1.	Le rôle du maire ou du président de l'EPCI
	1.1 La police administrative spéciale de la DECI
	1.2 Le service public de DECI
2.	Le rôle et les missions du SDIS 76
3.	Le rôle et les missions des chefs d'établissements
	3.1 Le rôle et les missions du responsable de l'établisse, unt rece, nt du public
	3.2 Le rôle et les missions du responsable (ét. lissemen soumie u Code du travail
4.	La participation des tier DEL.
	4.1 Le statut juridio des poir d'eau a cendie
	4.2 Aménagement et a ation de points a'eau d'incendie localisés sur des parcelles privées
5.	Principe de gratuité de l'ez l'usage des service d'incendie14
6.	Utilisations annexes des point d'eau incendie15
	ITRE 2 – LA MISE EN SERVICE ET LE MAINTIEN EN CONDITION DE LA DEFENSE         RIEURE CONTRE L'INCENDIE
A - Les	s principes généraux du maintien en condition des points d'eau d'incendie16
B - La	creation et la mise en service des points d'eau d'incendie
1.	la visite de réception d'un point d'eau d'incendie17
2.	La numérotation des points d'eau d'incendie18
	2.1 La numérotation des points d'eau d'incendie publics
	2.2 La numérotation des points d'eau d'incendie privés
C-Le	maintien en condition opérationnelle des points d'eau d'incendie19
1.	La maintenance préventive et la maintenance corrective des points d'eau d'incendie 19
2.	Les contrôles techniques périodiques19
3.	Les reconnaissances opérationnelles du Sdis 76 21
	1

D – Po	ints d'eau d'incendie hors service
	dification et suppression d'un points d'incendie
F - Ba	se de données des points d'eau incendie
CHAP	ITRE 3 – LE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI
$A-L^{2}$	analyse des risques
1.	Notion de risques
2.	Notion de surface de référence
3.	Notion de hauteur de stockage
4.	Dispositions constructives visant à réduire le risque à la source
5.	La grille d'analyse des risques
B - Les	s risques lies à l'habitat
1.	Notion d'habitat urbain et rural
2.	Qualification du risque « Habitation »29
<i>C</i> - <i>Le</i> :	s risques liés aux Etablissements Recevant du Public
D - Le	s risques liés aux activités Industrielles
E - Le	s risques liés aux activités Agricoles
F - Le	s risques « Divers et emergeants »
G - Ca	s particuliers des Installations Classées pour la Provion a principal des Installations Classées pour la Provion
$H-L\epsilon$	es quantités d'eau de référence
3.	Les besoins en eau pour les risques de ni reau fais à important
4.	Les besoins en eau pour les risques Pnit y parti ulier
5.	Cas particulier de la DEC zone, ménagées
6.	Défense de points sibles
I - La	répartition qualitative et pritative des points d'eau d'incendie41
1.	Influence de la distance sur délais de mise en œuvre de moyens
2.	Répartition possible des point d'eau d'incendie
J - Les	critères de tolérance des Points d'eau d'incendie
1.	Prise en compte de la DECI existante
2.	Coefficients de tolérance et valeurs admissibles 44
K – Di	stance entre le premier Point d'eau d'incendie et l'entrée du bâtiment
L - Ac	cessibilité des engins d'incendie aux Points d'eau d'incendie46
1.	Généralités 46
2.	Caractéristiques des voies utilisables par les engins d'incendie 46
3.	Caractéristiques des voies « dévidoirs »47
4.	Implantation des hydrants par rapport aux voies de circulation
5.	Les aires de manœuvre et de retournement48
CHAP	TTRE 4 - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PEI

Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Seine - Maritime (version 2 du 01/11/2017)

A - C	aractéristiques communes aux différents Points d'eau d'incendie	.50
1.	Pluralité des ressources	. 50
2.	Pérennité dans le temps et l'espace	. 50
B - In	wentaire des points d'eau incendie constituant la DECI	.51
1.	Les poteaux et bouches d'incendie	51
	1.1 Les poteaux et bouches d'incendie normalisés	. 51
	1.2 Les autres poteaux et bouches d'incendie	. 52
	1.3 Les prises d'eau sous pression sur les réseaux d'eau non potable	. 53
2.	Les points d'eau d'incendie naturels ou artificiels	53
3.	Les autres dispositifs	54
4.	Cas particuliers des piscines privées	55
C - Eq	nuipement des points d'eau incendie	.55
1.	Les points d'eau d'incendie non normalisés	55
2.	Aire d'aspiration et plate-forme de mise en station	55
3.	Dispositifs fixes d'aspiration	56
D - Si	gnalisation des points d'eau d'incendie sur le terrain	57
1.	La couleur des appareils	57
2.	Les exigences minimales de signalisation	57
3.	Protection et signalisation complémentaire	58
4.	Symbolique de signalisation et de cartographie	58
E - M	esures relatives à la protection des personne	58
CHAP	ITRE 5 – ELABORATIZ SIG, MAS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX DE DE	CI
		60
1.	Le processus d'élabor. n.	60
2.	L'identification des risque	
3.	L'état des lieux de la DECI exis unte	<b>62</b>
4.	L'application des grilles de dimensionnement et l'évaluation des besoins en PEI	<b>52</b>
5.	La rédaction du SCDECI / SICDECI	63
6.	La consultation du SCDECI / SICDECI	63
7.	La constitution du dossier	63
8.	La procédure d'adoption	54
9.	La procédure de révision	64
GLOS	SAIRE - TABLE DES ACRONYMES	55
GUIDI	E TECHNIQUE DE LA DECI	67
A – Le	dimensionnement des risques	57
B-Les	s points d'eau d'incendie	57
C-Les	s procédures liées à la DECI	57

3



## TABLEAU DE SUIVI DES MISES A JOUR

N° de version	Date	Nature des évolutions	Pages	Rédaction	Validation	Approbation
1	27/02/2017	Edition complète originale			GOP / GPREV/ Groupe de travail	Conseil d'administration
2	2 01/11/2017 Edition complète optimisée			C <sup>ne</sup> HELLO	GOP / GPREV/ Groupe de travail préfectoral	Conseil d'administration



## CHAPITRE 1 – CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

#### A – LES OBJECTIFS DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les objectifs affichés par l'évolution des dispositions réglementaires et législatives dans le domaine de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) visent à :

- 1) donner une assise juridique à la DECI,
- 2) <u>rehausser et maintenir</u> le niveau de sécurité en confortant une DECI rationnelle, adaptée et efficiente,
- affirmer le principe de gratuité à la fourniture de l'eau à destination de la DECI, ainsi qu'à la réalimentation des points d'eau d'incendie,
- 4) inscrire la DECI dans une approche globale de gestion des ressources en eau et dans la promotion de l'aménagement durable des territoires,
- 5) moderniser les règles relatives à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau incendie, afin de mieux prendre en compte les spécificités lo res,
- 6) permettre une planification du renforcement, de l'aménagement, du développement de la DECI au travers les schémas communaux ou intercommunaux de JECI,
- 7) définir le rôle des différents acteurs locaux de la DEC
- 8) assoir le rôle des services départementaux d'incentre et de secours dans le domaine de l'expertise et du conseil technique auprès des maires trans prés, ents d'EPCI, tant sur les aspects techniques et opérationnels que sur l'approche rég ementation

Au niveau départemental, la conception de la conception d

L'approche par risque ca un déman e qui découle d'une logique similaire à celle du schéma départemental d'analyse et couver dre des a ques. Il s'agit de distinguer les bâtiments dont l'incendie constitue un risque courammer encentré, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Afin d'apporter la réponse la plux ragmatique possible dans le respect de la traduction des objectifs nationaux, le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime s'appuie sur les cinq principes fondamentaux suivants :

- Garantir la continuité de l'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie : la quantité d'eau mise à disposition des premiers intervenants doit permettre de garantir une première réponse dans la lutte contre les propagations du sinistre et permettre la réalisation des sauvetages de personnes avec un minimum de sécurité, dans l'attente de la montée en puissance du dispositif d'alimentation,
- <u>Définir le risque</u> : la réalisation d'une analyse typologique des risques liés aux incendies permet par une approche réglementaire et globale, d'apporter une réponse adaptée aux contraintes géographiques, démographiques et urbanistiques des différents territoires,
- <u>Adapter la DECI aux réalités du terrain</u>: la parfaite connaissance des territoires et le maillage géographique des moyens du Sdis 76 permettent une meilleure prise en compte de la diversité des ressources en eau disponibles et ainsi, le recours aux appareils implantés sur les réseaux d'eau potable ne doit pas revêtir un caractère systématique,
- <u>Désigner l'engin-pompe en tant qu'engin de référence</u>: à l'exclusion de tout autre type de véhicule, l'engin-pompe, sous réserve de conformité aux normes européennes EN 1846-1/2/3 et à la norme

Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Seine - Maritime (version 2 du 01/11/2017)

française NFS 61-515, est doté à la fois des capacités de pompe et de l'armement, adaptés à la lutte contre l'incendie et à la mise en œuvre des moyens de la défense extérieure contre l'incendie.

• <u>Étre un outil d'aide à la décision et à la conception</u> : ce règlement départemental se veut être, certes un outil technique d'analyse et de dimensionnement des besoins en eau, mais également un guide permettant d'accompagner tant les élus et les agents des services instructeurs des autorisations du droit du sol que les différents acteurs du développement économique, concernés par la DECI.

#### **B – LES REFERENCES REGLEMENTAIRES**

#### 1. LE REFERENTIEL NATIONAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (RNDECI) est un document-cadre, définissant une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Ce document fixe des principes et des objectifs à atteindre afin de concourir à l'amélioration de la défense extérieure contre l'incendie, mais ne définit pas les règles prescriptives à appliquer localement.

Le RNDECI constitue une « boîte à outils » à la fois pour l'élabora jour du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, mais également pour la mise en plant à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, des schémas communaux ou intercommunaux de DECI.

## Références réglementaires.

Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérie, contre l'incendie. Arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fram, déférer, d'antional de la DECI. Article R.2225-2 du CGCT.

#### 2. <u>LE REGLEMENT DEPAP</u>

#### DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Règlement département l de la céfense exprieure contre l'incendie (RDDECI) fixe les règles relatives à la défense extérieure contre l'appare à l'échelon du département. Il est rédigé par le Service départemental d'incendie et de secours de la Sein. Maritime (Sdis 76) et est arrêté par le préfet du département.

Le RDDECI est élaboré en prena, en compte, d'une part les particularités locales, et d'autre part en reprenant les problématiques mises en évidence dans le cadre du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, dont il est complémentaire. Il est cohérent avec l'organisation opérationnelle et le Règlement opérationnel du Sdis 76.

Le RDDECI doit permettre également d'accompagner les acteurs locaux dans le développement rural, urbain et des zones d'activité économique, tout en assurant la défense extérieure contre l'incendie de l'existant.

Contrairement aux établissements recevant du public (ERP), le RDDECI ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières disposant d'une réglementation et de dispositions propres en matière de défense contre l'incendie et, par conséquent, ce document ne formule pas de préconisation aux exploitants des ICPE.

#### **Références réglementaires.**

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie. Article R. 2225-3 du CGCT.

#### 3. L'ARRETE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE LA DECI

#### 3.1 Les objectifs de l'arrêté communal ou intercommunal

Il appartient au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'arrêter la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire.

L'arrêté communal ou intercommunal permet de dresser un inventaire exhaustif de l'ensemble des points d'eau d'incendie, publics et privés, présents sur le territoire et de façon plus générale, définir sans équivoque la défense extérieure contre l'incendie et trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Le maire ou le président de l'EPCI agissant en qualité d'autorité compétente, procède dans un premier temps à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre.

Dans un second temps, il intègre dans sa démarche une série de besoins en eau incendie définis et traités par :

- d'autres réglementations autonomes, notamment celle relative aux établissements recevant du public (ERP). Toutefois, pour ces cas, il ne lui appartient ni d'analyser le risque, ni de prescrire des points d'eau d'incendie (PEI),
- la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la mesure où elle induit l'utilisation de points d'eau d'endie publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

L'arrêté communal ou intercommunal reprend les données générees, ar l'apportion de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la défese incen le ct surt ut pour les interactions juridiques pouvant en résulter.

L'autorité compétente fixe, sous la forme d'un arrêté, liste exhaustive des points d'eau d'incendie présents sur son territoire de compétence.

Il est rappelé que les points d'eau d'incendie s'int les points d'all entation en eau mis à la disposition des engins de lutte contre l'incendie.

À l'occasion de ce recensement, de aractéris. Les techniques particulières des PEI doivent être mentionnées.

De la même façon, les parts d'eu accesse es non dédiés à la défense extérieure contre l'incendie, susceptibles de présenter un interpérationnel, peuvent être inclus dans cet inventaire après approbation du Sdis 76 (Cf. chapitre 4 § B2).

#### 3.2 L'élaboration et la mise à jour

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le Sdis 76 communique à l'autorité compétente l'ensemble des informations relatives à la DECI en sa possession, tant les bases de données sous forme de tableaux que les éléments cartographiques.

Les points d'eau d'incendie retenus dans cet arrêté doivent être conformes aux prescriptions techniques du présent règlement.

L'autorité compétente adresse cet arrêté initial ainsi que toutes les modifications ultérieures au préfet qui en adresse une copie au Sdis 76, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

La mise à jour de cet arrêté entre dans les processus d'échanges d'informations entre le Sdis 76 et les collectivités, conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'une évolution de la défense extérieure contre l'incendie intervient, l'autorité compétente procède à la mise à jour de l'arrêté communal ou intercommunal.

L'arrêté modificatif est transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1, au préfet qui en adresse une copie au Sdis 76.

# Drécision.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est donc pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes sont obligatoirement mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- la localisation du PEI,
- le type de PEI (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration, etc.),
- le statut public ou privé : en l'absence de précision, le statut du PEI sera par défaut « public » (Cf ; chapitre 2 du présent règlement),
- les performances hydrauliques (débit, pression) des hydrants implantés sur des réseaux d'eau sous pression,
- la capacité de la ressource en eau alimentant le PEI et son éventuelle absence de pérennité dans le temps (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau, etc.),
- le numéro d'ordre affecté au PEI.

Lorsqu'un point d'eau privé est inclus dans l'arrêté communal ou intercommunal, l'autorité compétente lui attribue un numéro d'ordre conformément aux dispositions du présent règlement.

## <u> Important.</u>

Il est rappelé que sur le plan opérationnel, le Sdis 76 peut utiliser en car le nécessité, toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre, même si ces ressours s ne prépas identifiées comme des points d'eau d'incendie.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secour (CO) agiss at sous l'autorité du directeur des opérations (DOS), mène une appréciation instantanée du brace avantage disconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la price ion éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie.

L'autorité compétente use au besoin du pour ir de réquisition. L'ans l'urgence et en l'absence du DOS, la réquisition peut être réalisée verbalement par la SOS. File doi ensuite être régularisée par l'autorité de police.

#### Références réglementaires.

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 ratif à la défense extérieure contre l'incendie. Article R. 2225-1 et 4 du CGCT.

#### 4. LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE LA DECI

Bien que sa réalisation ne revêt pas de caractère obligatoire, le schéma communal (SCDECI) ou schéma intercommunal (SICDECI), s'il est associé aux autres outils d'urbanisme opérationnels (plan local d'urbanisme (PLU), schéma de cohérence territorial (SCOT), etc.) peut se révéler être un outil d'aménagement du territoire efficace.

Sur la base d'une analyse des risques, le schéma communal ou intercommunal de DECI doit permettre à l'autorité compétente :

- de connaître sur son territoire, le niveau de couverture de la défense extérieure contre l'incendie existante,
- d'identifier les insuffisances et les zones non couvertes,
- de prioriser l'implantation des équipements nécessaires au renforcement de la DECI,

• de visualiser l'évolution prévisible des risques en fonction du développement prévu de l'urbanisation.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux engins de lutte contre l'incendie, l'arrêté de DECI mentionné au chapitre précédent peut se substituer au schéma communal.

Le SCDECI ou SICDECI permet à l'autorité compétente de planifier les actions relatives à la DECI, de manière efficiente, tout en garantissant une maîtrise des coûts.

## REFERENCES REGLEMENTAIRES.

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie. Article R. 2225-4 du CGCT. Articles R 2225-5 et 6 du CGCT.

#### C – LE ROLE ET LES MISSIONS DES ACTEURS LOCAUX DE LA DECI

#### 1. LE ROLE DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'EPCI

#### 1.1 La police administrative spéciale de la DECI

Le maire exerce le pouvoir de police administrative spécial de DECI, ce fait il assure la défense extérieure contre l'incendie sur sa commune. Ce pouvoir consiste er pratique pour l'autorité compétente à :

- fixer par arrêté la DECI communale,
- décider de la mise œuvre et arrêter le schéma come val (ou intercommunal) de la DECI,
- faire procéder aux contrôles techniques contrôles de PEI.

Ce pouvoir de police est transférable à un éta dissement le cooperation intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, dès lors que les maires des collectives mentbres out transféré au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer te active.

Dans ce cas, le président de l'El-pexerce pouvoir de police administrative spéciale, particulièrement dans les métropoles où leur préside is exerce, de plein droit le service public et le pouvoir de police administrative spéciale de la D

### MIMPORTANT.

Même en cas de transfert de compétence du pouvoir de police spéciale de la DECI, le maire conserve son rôle de directeur des opérations de secours (DOS) conformément aux dispositions du CGCT.

#### **1.2 Le service public de DECI**

Le service public de DECI est une compétence communale, placée sous l'autorité du maire. Ce service, distinct du service public de l'eau potable, est transférable à un établissement public de coopération intercommunal, pas nécessairement à fiscalité propre, et est alors placé sous l'autorité du président de celuici. Ce transfert volontaire est effectué conformément aux procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI et porte principalement sur :

- la création, la maintenance ou l'entretien,
- l'apposition de signalisation,
- le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI,
- l'échange d'informations avec les autres services.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau, la lutte contre les incendies constituant une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de DECI.

Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la défense incendie et pour la distribution de l'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord conclu entre les collectivités compétentes.

## <u> Important.</u>

La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier des réseaux d'eau potable, et ne doit porter aucun préjudice quant à leur fonctionnement ou à la qualité sanitaire de l'eau distribuée, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

## Références réglementaires.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélion, ion de <sup>1</sup> qualité du droit. Article L. 5211-9-2 du CGCT. Article L 2213-32 du CGCT. Articles L 2224-12-1, L. 2225-1 à 5 et R. 2225-7 et 6 du CCT. Articles L.5212-2 et 3 du CGCT.

76

#### 2. <u>LE ROLE ET LES MISSI</u>

Bien que la défense errer pure coure l'incer, e ne relève pas directement de sa compétence, le Service départemental d'incendie et de pars de la Seine-Maritime assure le suivi de la répertoriation de l'ensemble des points d'eau d'incendie dont in fa connaissance.

Le Sdis 76 assure la mise à jour de inventaire dès lors que l'autorité compétente porte à sa connaissance toute modification ou toute création de points d'eau d'incendie.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime agissant en qualité de conseiller technique, apporte à l'autorité compétente, son expertise en matière d'analyse des risques et de dimensionnement des besoins en eau sur :

- les dossiers relatifs aux établissements recevant du public, conformément aux dispositions réglementaires,
- les dossiers relatifs aux habitations régis par le Code de la construction et de l'habitation, bien que cette étude ne revête pas de caractère obligatoire,
- de façon générale, sur toute demande d'information ou de travaux visant à créer, modifier ou supprimer un PEI et sur toute sollicitation relevant de la défense extérieure contre l'incendie.

Le Sdis 76 apporte également son expertise, aux collectivités qui le souhaitent, pour l'établissement des schémas communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie, en vérifiant en particulier la concordance des schémas projetés avec le présent règlement et en prenant en compte également les retours d'expériences des sinistres ayant fait l'objet d'une analyse post opérationnelle.

#### <u> Important.</u>

Toutefois, s'agissant des schémas communaux ou intercommunaux, la conception et la réalisation ne relèvent pas de la compétence du Sdis 76. Il appartient donc à la collectivité d'assurer en régie ou de recourir à un prestataire de services afin de concevoir ces documents.

#### 3. <u>LE ROLE ET LES MISSIONS DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS</u>

#### 3.1 Le rôle et les missions du responsable de l'établissement recevant du public

Les établissements recevant du public (ERP) sont visés par l'article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation et dans la majorité des cas, les ERP sont défendus par des points d'eau d'incendie (PEI) publics.

Toutefois et en application de l'article MS5 du Règlement de sécurité, lorsque la défense extérieure contre l'incendie publique est insuffisante, il peut être demandé à l'exploitant de disposer de points d'eau d'incendie privés.

Il appartient alors à l'exploitant d'un tel établissement de s'assurer en permanence de la disponibilité et de la conformité des points d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incendie de son établissement et de signaler au Sdis 76, dès qu'il en a connaissance, toute indisponibilité ou tout dysfonctionnement rendant inopérant les points d'eau d'incendie défendant son établissement.

Parallèlement, l'exploitant informe le Sdis 76 des mesures compertes pires mise en œuvre afin de pallier cette indisponibilité temporaire.

Dans le cas où la défense extérieure contre l'incer lie de l'é ablissement est assurée par des points d'eau privés, il appartient à l'exploitant, de fournir à l'occasion des visit es périodi ques de la commission de sécurité un procès-verbal de contrôle des points d'eau assurant la de use de la commission.

#### 3.2 Le rôle et les missions du responsable d'étainment pumis au Code du travail

Conformément à l'article L 4121-1 du Code du Travel, le ch 6 d'établissement, ou l'exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du Corr de Fravail, p end tou es les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et menu des travailleurs de l'établissement. Ces mesures comprennent des actions de précure des acques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organise on et de noyens d'aptés.

A ce titre, le chef d'établis, per ou l'exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du Code du travail est tenu de s'assurer en per pier pierce de la disponibilité et de la conformité des points d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incende de son établissement.

S'agissant particulièrement des points d'eau situés dans une enceinte privée, il est de la responsabilité du chef d'établissement de signaler au Sdis 76, dès qu'il en a connaissance, toute indisponibilité ou tout dysfonctionnement rendant inopérant les points d'eau d'incendie défendant son établissement.

#### 4. LA PARTICIPATION DES TIERS A LA DECI

#### 4.1 Le statut juridique des points d'eau d'incendie

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent au service public de la DECI. Toutefois et exceptionnellement, des personnes privées peuvent participer à la DECI.

Ces dispositifs sont destinés à être utilisés, quelle que soit leur implantation, sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe et sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

• un PEI public est à la charge du service public de la DECI. L'ensemble de la population en bénéficie,

• un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre à l'établissement privatif défendu par ce PEI.

## A Important.

Le caractère public ou privé d'un PEI n'est pas systématiquement lié à sa localisation (un PEI public peut être localisé sur un terrain privé), ni à son propriétaire (des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété).

Ils sont alors pris en charge par le service public de la DECI dans le cadre d'une convention de mise à disposition pour ce qui relève de leur utilisation.

Les principales situations susceptibles d'être rencontrées dans le département de la Seine-Maritime sont les suivantes :

Situation juridique ou foncière	Implantation et financement du PEI	Statut du PEI	Mise à disposition du PEJ	Contrôles et maintenance du PEI
Opération créant au plus trois logements			De droi	Par le service public de la DECI
Opération créant au moins quatre logements	Lotisseur ou aménageur	Pri	Possible sous columnities	le propriétaire, ou après convention, par le service public de la DECI
Lotissement d'initiative publique, projet urbain partenarial, etc.	Lotisseur ou aménageur	Paur	D. Iroit	Par le service public de la DECI
Etablissements recevant	Collectivit	1-lic	De oit	Par le service public de la DECI
du public (ERP)	rn <sup>i</sup> étain	Privé	Possible sous convention	Par le propriétaire, ou après
Industrie non ICPE	Prov riétaire	nvé ou Public	Possible sous	convention, par le service public de la DECI
Industrie ICPE	P1 iétaire	Privé	convention	Par le propriétaire
Zone d'activité concertée (ZAC)	Amenageur	Public	De droit	Par le service public de DECI
Installation agricole non	Collectivité	Public	De droit	Par le service public de la DECI
ICPE	Propriétaire	Privé	Possible sous	Par le propriétaire, ou après
Installation agricole ICPE	Propriétaire	Privé	convention	convention, par le service public de la DECI

#### 4.2 Aménagement et utilisation de points d'eau d'incendie localisés sur des parcelles privées

Les différents cas d'aménagement de points d'eau d'incendie sur des parcelles privées sont les suivants :

Situations possibles	Statut du PEI	Procédure(s) administrative(s) envisageable(s)	Contrôles et maintenance du PEI	
Le point d'eau a été financé par la commune ou par l'EPCI et il est implanté sur le domaine privé sans acte de propriété.		rétrocession de la parcelle concernée sous la forme d'une procédure de droit commun.	L'ensemble des opérations	
La commune ou l'EPCI souhaite implanter un PEI sur une parcelle privée.	Public	<ul> <li>élaboration d'une convention de mise à disposition du terrain,</li> <li>ou acquisition foncière de l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.</li> </ul>	de maintenance e d'entretien (espace végétalisés, accès, etc. relevant de la DECI ains que les contrôle périodiques du point d'eau sont assurés par le service public de DECI.	
Le point d'eau a été financé par un particulier et il est implanté sur le domaine privé.	Privé	possibilité de mise à disposition du PEI sous la forme d'une convention fixant les modalités techniques et financiè.		

Dans le cas des points d'eau publics implantés sur des parcelles présenter l'impossibilité de parvenir à un accord amiable ou contractuel, une procédure d'encopriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre par l'autorité compétente. L'utilité publique est construée, pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les calificities du code de l'urbanisme.

Dans le cas de la mise à disposition d'un point pau pr'vé, un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne stats les mais aussi ne s'enrichisse pas sans cause.

Toutefois, en cas de prévenent importat d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention per préver des moda tés de remplissage en compensation.

Hormis les cas précédemment ités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler provints d'eau d'incendie publics, des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI, doit permettre de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents points d'eau d'incendie.

#### 5. PRINCIPE DE GRATUITE DE L'EAU A L'USAGE DES SERVICE D'INCENDIE

La mise à disposition de l'eau destinée à la lutte contre les incendies est réalisée par l'autorité compétente à titre gratuit.

Par extension, la notion de gratuité est également applicable :

- à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie au dit réseau en raison d'un débit ou d'une pression insuffisante (cas des citernes réalimentées),
- à la réalimentation, après sinistre, d'une réserve publique ou privée, si cette dernière a été intégrée dans l'arrêté communal de DECI.

Sont de fait exclus de ce principe de gratuité de fourniture de l'eau, les systèmes d'extinction, les points d'eau d'incendie privatifs mis en place dans l'enceinte de propriétés privées ainsi que les dispositifs privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie (réserve d'approche, etc.)

De la même façon, le frais occasionnés :

- par le prélèvement de l'eau nécessaire à la lutte contre un incendie,
- par la réalimentation d'un point d'eau privé après sinistre,
- ou consécutivement à des détériorations résultant d'un usage normal des points d'eau d'incendie par les sapeurs-pompiers,

ne peuvent être imputés au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Dans le cas de mise à disposition des points d'eau privés par son propriétaire, la gratuité de la réalimentation peut être applicable dès lors qu'une convention de mise à disposition entre l'autorité compétente et le propriétaire le prévoit.

#### 6. UTILISATIONS ANNEXES DES POINTS D'EAU INCENDIE

## <u> Principe.</u>

Les points d'eau d'incendie publics, en particulier ceux qui sont al pontés par un réseau d'adduction en eau sous pression sont conçus pour et, par principe réservés à l'alimentation n eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appar ent à l'actorité compétente de réglementer l'utilisation annexe des PEI.

En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusive de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, notamment pour les PEI connect au réserve d'eau potable.

Elle peut autoriser après avis, selon le cas du ervice public de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des bouches erpotes. d'inc indie puir d'autres usages, sous réserve que cette utilisation annexe, ne porte pas d'inc indice au performance des PEI (débit et volume de référence exigibles, accessibilité, état général, etc.

Pour les réserves d'eau a practe limitée, potamment les châteaux d'eau, les autorisations de puisage doivent être délivrées avec prude contraction afin de garantir la quantité minimum prévue pour la DECI.

Les dispositifs de limitation d'une des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Références réglementaires.

Articles R. 1321-1 et 2 et R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique (CSP).

## CHAPITRE 2 – LA MISE EN SERVICE ET LE MAINTIEN EN CONDITION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

## A - LES PRINCIPES GENERAUX DU MAINTIEN EN CONDITION DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

Dès leur création, les points d'eau d'incendie font l'objet d'un contrôle régulier de leur performance et leur maintien en condition opérationnelle est obligatoire.

À cet effet, le RDDECI met en place plusieurs séries d'actions dont l'objectif commun est de garantir une disponibilité permanente de la DECI.

Il en va en particulier de :

- la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants,
- la protection des animaux, des biens et de l'environnement,
- la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

On distingue quatre types d'actions visant à garantir la pérennité de DECI :

Type d'actions	Réalisés par	Objectifs
Visite de réception	<b>PEI public :</b> Le Sdis 76 en presence du maître d'ouvrage et du service public : la DECI, du gestionnaire du service des ea <b>PEI est privé :</b> En plus des participa : ci- dessus, sont également con és le don eur d'ordre et l'installateu	Identifier les nouveaux PEI et s'assurer de leur conformité technique au présent velement
Maintenance	Le serve public de la DECI ou le prestataire pant reçu délégation pour réaliser les coupeles En cas de PEI privé, par le propriétaire ou	Assurer le fonctionnement permanent des PEI
Préventive et Corrective		Remettre en condition les PEI ayant subi une indisponibilité liée à des problèmes techniques
Contrôles techniques périodiques	le service public de la DECI dans le cadre d'une convention	S'assurer de la performance hydraulique (débit/pression) et garantir l'accessibilité et la signalisation des PEI
Reconnaissances opérationnelles	<b>PEI public ou privé :</b> Le Sdis 76 et en particulier par les sapeurs- pompiers des centres d'incendie et de secours dont les modalités d'organisation sont fixées par le Service Prévision.	S'assurer pour son propre compte de la présence, du maintien en état de fonctionnement, de la signalisation et de l'accessibilité de l'ensemble des PEI

## <u> Important.</u>

Les prestataires chargés de ces contrôles, réalisés en régie par le service public de DECI ou non, ne sont soumis à aucune obligation d'agrément.

Références réglementaires.

Article R. 2225-7-I-5° et R. 2225-9 du CGCT. Règlement opérationnel du Sdis 76

### **B - LA CREATION ET LA MISE EN SERVICE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE**

#### 1. LA VISITE DE RECEPTION D'UN POINT D'EAU D'INCENDIE

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de son représentant. Elle est réalisée en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant, du service publique de la DECI, du service public de l'eau potable (s'il est concerné), du gestionnaire du service des eaux (s'il est concerné) et d'un représentant du Sdis 76.

La visite de réception d'un nouveau point d'eau d'incendie revêt un caractère systématique et obligatoire, y compris pour les PEI qui ne sont pas implantés sur un réseau d'eau sous pression mais qui sont dotés d'aménagements du type : dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration ou de mise en station, réserve enterrée ou aérienne, etc.

Visite de réception d'un point d'eau d'in indie					
Objectifs	Contrôles effectues				
<ul> <li>S'assurer que le PEI satisfait :</li> <li>aux dispositions techniques définies dans le présent règlement,</li> <li>à la conformité de concer on et d'installation des la connectés sur un réseau d'eau sous pression.</li> </ul>	<ul> <li>l'implantation et la localise fon du PEI, y compris les coordonnées GPS,</li> <li>la signalisation,</li> <li>la numération.</li> <li>l'étate théral des acords du point d'eau,</li> <li>recessibeté aux moyens de lutte contre les incendies,</li> <li>l'acapacité de mise en œuvre des engins-pompes (attestation de stabilité, etc.), s'agissant des aires d'aspiration ou de mise en station. Cette mière comprend une manœuvre d'alimentation ou de mise en as ration par un engin-pompe.</li> </ul>				

#### Cas particulier des essais simultanés.

Dans le cas où le dimensionnement de la DECI préconise le recours simultané à plusieurs points d'eau d'incendie, si les PEI assurant cette DECI sont connectés à un réseau d'eau sous pression, la visite de réception doit permettre la vérification de la conformité aux valeurs de référence en utilisation en simultanée de ces PEI.

Il convient alors de s'assurer que le débit unitaire de chaque PEI, en situation d'utilisation simultanée, est conforme aux préconisations du Sdis 76.

Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau.

Dans tous ces cas de réception de point d'eau d'incendie, une attestation de réception est établie par le Sdis 76. La fiche technique FT C.4 du Guide technique de la DECI présente un modèle d'attestation de réception. L'attestation de réception doit être adressée par le Sdis 76 à l'autorité compétente et transmis au service public de la DECI si ce dernier n'a pas opéré la réception.

Ainsi, l'attestation de réception est le seul document permettant d'intégrer le nouveau PEI au sein de la DECI.

#### 2. <u>LA NUMEROTATION DES POINTS D'EAU D'INCENDIE</u>

#### 2.1 La numérotation des points d'eau d'incendie publics

Dès sa création ou au plus tard dès son intégration dans la défense extérieure contre l'incendie et conformément aux dispositions du présent règlement, chaque point d'eau d'incendie doit disposer d'un numéro d'inventaire départemental unique, exclusif de toute autre numérotation.

Afin d'éviter la multiplicité des outils de gestion et des bases de données, source d'erreurs de numérotation, ce numéro d'inventaire est attribué <u>exclusivement par le Sdis 76</u> selon le principe suivant :

#### Numéro d'inventaire = Code INSEE de la commune + Code PEI + n° de PEI

*Exemple* : le poteau d'incendie n° 126 situé sur la commune de Bolbec, délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h et implanté sur un réseau d'eau potable, portera le n° 76114 112 126

Le numéro de PEI correspond au numéro de signalisation figurant materellement sur le PEI lui-même. Ce numéro correspond au numéro d'identification en vigueur antérieur ent a ten rée en vigueur du présent règlement.

La fiche technique FT B.12 du présent règlement précipe les procipes e numérotation des PEI.

#### 2.2 La numérotation des points d'eau d'incendie privé

De la même façon, tous PEI privés, à l'except on des Al prive ne couvrant que les besoins propres des ICPE, font l'objet d'une numérotation.

Afin de les identifier et de les dissocial clairen de autres PEI publics, ce numéro d'inventaire est attribué <u>exclusivement par le selon</u> principe suivant :

Numéro d'invent re = code INS & de la commune + Code PEI + n° de PEI suivi de la lettre « P »

<u>Exemple</u> : la bouche d'incendie  $n^{31}$  située sur la commune de Bolbec, dans l'enceinte de la société Dupont & Cie, implantée sur un réseau d'eau non potable et délivrant 30 m<sup>3</sup>/h, portera le n° 76114 221 31 P

Le numéro de PEI correspond au numéro de signalisation figurant matériellement sur le PEI lui-même.

La fiche technique FT B.12 du présent règlement précise les principes de numérotation des PEI.

## C – LE MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

#### 1. <u>LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET LA MAINTENANCE CORRECTIVE DES POINTS D'EAU</u> <u>D'INCENDIE</u>

L'ensemble des PEI inventoriés dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie doit faire l'objet d'une action de maintenance préventive annuellement.

Objectifs	Contrôles et actions à effectuer
<ul> <li><u>S'assurer que les PEI :</u></li> <li>fonctionnent de façon normale et permanente,</li> <li>sont accessibles, visibles et signalés correctement,</li> <li>en cas d'anomalie, sont remis en service le plus rapidement possible.</li> </ul>	<ul> <li>état général des abords du point d'eau,</li> <li>état général du point d'eau,</li> <li>présence des bouchons obturateurs et chaînette,</li> <li>intégrité des demi-raccords, des enveloppes des réserves, etc.</li> <li>opérations visant à garant la manœuvrabilité des organe mobiles, des vannes, (graissaguetc.</li> <li>présence des disposities de écurite muées, cordes, etc.),</li> <li>vérification du fonctionnement les dispositifs de vidange et/o de décharge des oppare.</li> <li>changement de vtes pièces ou dispositifs défectueu constates.</li> <li>fon tic pement a rès réparation des organes remplacés,</li> <li>iésence o cur a l'hydrant attestant de la réouverture des vanne d'alement,</li> <li>évente alement une mesure de la performance hydraulique.</li> </ul>

A l'issue des opérations de maintenance curative, et après avoir effectué un contrôle des performances hydrauliques du point d'eau déclaré hors service, le service public de la DECI informe le Sdis 76 de la remise en fonction du point d'eau d'incendie. Cette remontée d'information est réalisée conformément aux dispositions du chapitre 4 paragraphe D.

**Références réglementaires.** 

Articles R. 2225-7-I-5° et R. 2225-9 du CGCT-

#### 2. <u>Les controles techniques periodiques</u>

Les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI conserve ses caractéristiques, notamment sa performance hydraulique d'alimentation.

Contrôles techniques périodiques des PEI					
Objectifs	Actions à réaliser				
<ul> <li><u>S'assurer que les PEI :</u></li> <li>fonctionnent de façon normale et permanente,</li> <li>sont accessibles, visibles et signalés correctement,</li> <li>en cas d'anomalie, ont été</li> </ul>	<ul> <li>mesure du débit et des pressions statique et dynamique des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, communément appelés « contrôle débit/pression »,</li> <li>vérification du volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles,</li> <li>contrôle de l'état technique général et du fonctionnement des appareils et des aménagements associés,</li> </ul>				
remis en service le plus rapidement possible.	<ul> <li>vérification de l'accès et des abords,</li> <li>vérification de la présence de la signalisation et de la numérotation.</li> </ul>				

La périodicité des contrôles de la performance est organisée de la façon suivante :

- pour les communes classées en <u>zones A et B du Sdacr</u>, la périodicité des contrôles est <u>triennale</u> avec la réalisation d'un contrôle <u>minimum d'un tiers du parc annuellement</u>.
- pour les communes classées en zones C du Sdacr : le contrôl biennal sur l'ensemble du parc.

Il appartient alors au service public de la DECI de définir le model ganis, con de ces contrôles. L'autorité compétente informe le Sdis 76 du mode d'organisation retenu cans carrêté communal ou intercommunal de la DECI.

## 

Les résultats des contrôles techniques, tant res PE, philics que proces, font l'objet d'un compte rendu qui est adressé à l'autorité compétente i qu'a dis 76, au pius tard, <u>2 mois</u> après la date de fin de réalisation des contrôles.

Les premiers rapports de cost le de ront parve ar au Sdis 76 au plus tard un an après la parution du présent règlement au recueil des actes a unistratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Dans le cas des PEI privés, l'auton, compétente s'assure que les contrôles périodiques sont réalisés par le propriétaire et peut être amenée à lui popeler cette obligation, sous la forme d'un courrier recommandé.

En cas de carence du propriétaire, le service public de la DECI peut réaliser d'office les contrôles, aux frais du propriétaire, sous réserve de lui avoir adressé une mise en demeure, restée infructueuse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

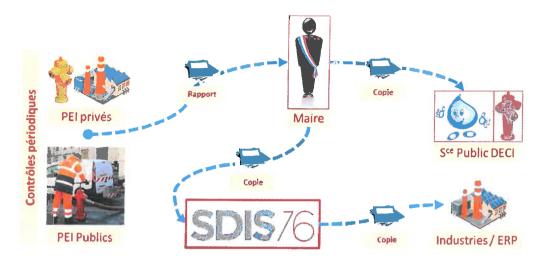


Schéma de principe de transmission des bilans des contrôles techniques périodiques

# 🛈 Remarques.

Les contrôles techniques périodiques peuvent être réalisés à l'occasi des opérations de maintenance.

De la même façon, les contrôles techniques périodiques de « débit / pressi » concernent des PEI implantés sur des réseaux sous pression ne répondant pas par conception aux quoits attende s ( inférieure à 30 m<sup>3</sup>/h) et dans l'attente de l'éradication des insuffisances, sols des optrôles ( inférieure à garantir la manœuvrabilité et la présence d'eau à l'appareil doivent être main mus.

#### Références réglementaires.

Article R. 2225-9 du CGCT.

#### 3. LES RECONNAISSANCES ON VATIL VIELLES DU SDIS 76

Les reconnaissances opéra pue les périodiç des organisées par le Sdis 76 ont pour objectif de s'assurer que les points d'eau d'incendie, plics et privés, restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

L'objectif de cette opération n'éjant pas de vérifier la performance hydraulique de l'appareil mais uniquement sa manœuvrabilité, la durée d'écoulement de l'eau sera la plus courte possible, sans que la manœuvre n'occasionne de coup de bélier sur le réseau, l'ouverture et la fermeture de l'appareil devant être réalisées avec soin, sans à-coup.

Reconnaissances opérationnelles des PEI par le Sdis 76					
Objectifs	Actions à réaliser ou point à observer				
<u>S'assurer que les PEI :</u> • restent utilisables et accessibles dans le temps, • garantissent la pérennité des ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies.	<ul> <li>l'accessibilité aux engins-pompes,</li> <li>la signalisation,</li> <li>l'ouverture de l'hydrant afin de vérifier la manœuvrabilité, la présence d'eau et l'absence de fuite, état des demi-raccords,</li> <li>l'implantation,</li> <li>la numérotation,</li> <li>des abords,</li> <li>Pour les points d'eau d'incendie naturels ou artificiels disposant de dispositifs fixes d'aspiration :</li> <li>vérifier la présence et l'intégrité des demi-raccords,</li> <li>la propreté des crépines,</li> <li>le niveau ou le volume d'eau présence dans la réserve.</li> </ul>				
Les reconnaissances opérationnelles réalisées par le Sdis 76 font l'or, d'un un te rendu qui est transmis à l'autorité compétente, au plus tard, <u>2 mois</u> après la date le fin de cordrôles L'autorité compétente transmet au Sdis 76, s'il y a lieu, la nise a pur de coordonnées des propriétaires des points d'eau d'incendie privés ainsi que les comptes-rendus rendus rendu qui est transmis à					
Le Sdis 76 transmet aux propriétaires les comptes recur platifs ex PEI privés. La périodicité des reconnaissances opérationnelles en annuelle.					
<b>Bonne pratique.</b> La transmission des résult, sie la reconnaissance opérationnelle ainsi que la réalisation de visites conjointes ou coordonnées, construent un moyen de contact privilégié entre services communaux ou intercommunaux et le Sdis 76 sur la piet de la sécurité incendie, en particulier lorsque la périodicité de					

Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.

Les visites coordonnées consistent à réaliser pour chaque PEI, alternativement, un contrôle technique puis une reconnaissance opérationnelle.

Références réglementaires.

réalisation tombe la même année.

Article R. 2225-5 du CGCT. Règlement opérationnel du Sdis 76.

#### D – POINTS D'EAU D'INCENDIE HORS SERVICE

Tout changement d'état des appareils concourant à la défense extérieure contre l'incendie observé à l'occasion des contrôles périodiques, des interventions des services de lutte contre l'incendie ou de découvertes ponctuelles, doit faire l'objet d'une information sans délai du Sdis 76.

Le propriétaire d'un point d'eau d'incendie privé notifie également l'indisponibilité de ses PEI à l'autorité compétente, dans les mêmes conditions que celles définies pour les PEI publics, en précisant les mesures compensatoires mises en œuvre afin de pallier le déficit en eau.

L'information relative à l'indisponibilité, à la remise en état ou à la modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit être transmise sans délai au service public de DECI (si ce dernier n'est pas à l'origine de l'information) ainsi qu'au Sdis 76.

Cette information est transmise, soit par le service gestionnaire de l'eau, soit par le service public de la DECI, soit par le propriétaire à :

Période	Acteurs concernés			Téléphone	Courriel
Pendant les	ment	Dieppe	SOP Est	02 32 97 47 23	operationest@sdis76.fr
jours et heures	Arrondissement	Le Havre	SOP Ouest	02 32 74 76	operationouest@sdis76.fr
ouvrés	Arro	Rouen	SOP Sud	02 32 18 31	perationsud@sdis76.fr
En dehors des heures ouvrées		CODIS 76	02 5 56 18 1	cta.codis@sdis76.fr	

La fiche technique FT C.6 du présent règlement préciples modalités d'échanges des informations relatives à l'indisponibilité des points d'eau.

### E - MODIFICATION ET SUPPRESSION POINTS D'INCENDIE

Toute modification ou pressic de point cau d'incendie, susceptible de modifier durablement les caractéristiques de performant de distance ou de capacité, doit obligatoirement faire l'objet d'une consultation du Sdis 76.

Ainsi, toute modification ou supposed de point d'eau d'incendie ne peut en aucun cas provoquer un affaiblissement de la DECI de la zon concernée, sauf dans le cas où des modifications de destination de bâtiments concourent à diminuer ou supprimer le risque.

Les fiches techniques du présent règlement précisent les modalités d'échanges des informations relatives à la suppression ou à la modification des points d'eau.

#### F - BASE DE DONNEES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le Sdis 76 met en place un traitement automatisé des données relatives à l'ensemble des points d'eau d'incendie publics et privés du département, au travers d'une base de données dédiée à la défense extérieure contre l'incendie.

Cette base permet de suivre la mise en service et l'état de disponibilité des points d'eau d'incendie à des fins opérationnelles.

La base de données des PEI recense à minima :

- les caractéristiques des PEI : sa nature, sa localisation, son débit ou sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, son numéro d'inventaire départemental, son numéro de point d'eau,
- les résultats des reconnaissances opérationnelles et des contrôles techniques, en particulier les performances hydrauliques (débit et pression statique), ainsi que l'historique de ces dernières.

Cette base prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI,
- la modification des caractéristiques des PEI,
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service,
- l'incrémentation du système de gestion opérationnelle (SGO) à des fins opérationnelles.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de DECI transmettent au Sdis 76 les éléments nécessaires à l'incrémentation de cette base.

La base de données des points d'eau d'incendie recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les PEI privés des établissements non classés ICPE, mais également ceux des établissements classés ICPE bien que ne relevant pas du présent règlement.

Les fiches techniques du présent règlement précisent les modalités d'échanges des informations relatives à l'indisponibilité des points d'eau.



## **CHAPITRE 3 – LE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI**

## A – L'ANALYSE DES RISQUES

#### 1. NOTION DE RISQUES

Les risques exposés dans le présent règlement ne concernent exclusivement que les sinistres ayant pour cause l'incendie.

Le risque est alors défini comme la probabilité d'éclosion d'un incendie d'origine accidentelle, volontaire ou consécutive de l'activité humaine, dont les effets sont susceptibles d'exposer les personnes, d'occasionner des dommages importants aux biens et/ou d'affecter temporairement l'organisation de la collectivité.

L'analyse des risques comprend en particulier :

- l'identification précise des enjeux humains et des cibles : nombre de personnes impactées, type de bâtiments et activités concernées,
- la prise en compte d'éventuels effets « domino »,
- la proposition de solutions techniques ou conceptuelles visant àgréduire le risque à sa source.

La méthode mise en œuvre par le Sdis 76 pour conduire cette analystic visques s'inscrit dans la continuité du Sdacr en dimensionnant les risques suivant quatre niveaux de gravité :

	Γ	Nature et définition du	que	
Nive	au de risque	Probabilité d'occuri ce	conséquences du sin	istre
Courant	Faible	Très proba	Très limitées	G
	Ordinaire	P. hable	Limitées	R
	Importe	Peu probable	Significatives	I I
	Par, dier	Très aprobable	Importantes	T E

Le Sdis 76 a la charge de définit alculer et prescrire le dimensionnement de la DECI lors des études de dossiers dont il est saisi. De façon à sin affier l'analyse des risques, cinq types de risques ont été identifiés :

- les habitations individuelles et collectives,
- les établissements recevant du public (ERP),
- les activités industrielles, tertiaires et les zones d'aménagement,
- les activités agricoles,
- les risques liés aux nouvelles technologies et aux activités émergeantes.

Pour les dossiers non soumis réglementairement à l'avis du Sdis 76, il appartient aux pétitionnaires et aux agents des services instructeurs des autorisations du droit du sol de se rapprocher du Sdis 76 pour toute création d'établissement, modification importante de destination ou changement d'activité d'un établissement ou d'une installation.

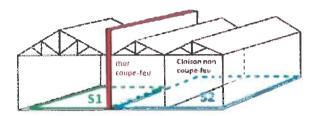
Dans le cas où une analyse de risques conduirait à une absence de réponse dans le présent règlement, le Sdis 76 se réserve le droit de se rapprocher de prescriptions comparables à celles préconisées dans des établissements ou installations présentant des similitudes de conception ou de fonctionnement.

Le Sdis 76 peut alors dans ce cas majorer ou minorer le dimensionnement des besoins en eau. Cette disposition doit rester exceptionnelle et être clairement motivée dans le rapport d'étude.

#### 2. <u>NOTION DE SURFACE DE REFERENCE</u>

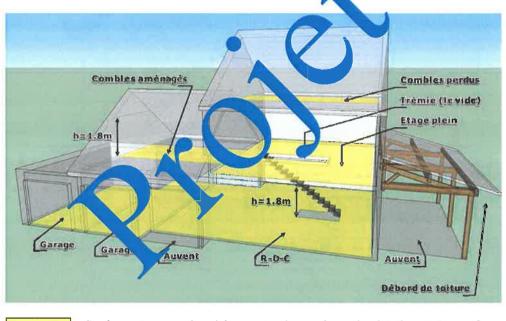
L'analyse des risques doit permettre d'identifier la surface qui sera prise en compte pour la classification et le dimensionnement du risque. Cette surface est appelée <u>surface de référence</u> ( $S_{ref}$ )

La surface de référence est définie comme la plus grande surface réelle de plancher non recoupée, délimitée par des murs ou des parois garantissant la tenue au feu (CF) pendant une durée d'une heure au minimum ou équivalent.



La plus grande surface non recoupée est S2

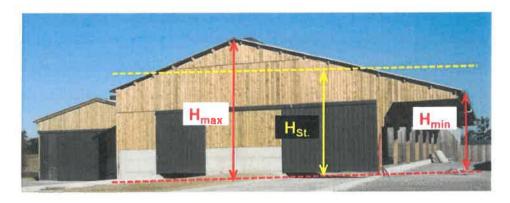
Toutefois pour les bâtiments à usage d'habitation, la surface de référence est déterminée comme étant la somme des surfaces de plancher, calculé à partir du nu intérieur des murs de construction cumulées pour chaque niveau, auxquelles s'ajoute la surface totale de stationnement, des et couverte.



Surface correspondant à la somme des surfaces de plancher et des surfaces de garage closes et couvertes.

#### 3. NOTION DE HAUTEUR DE STOCKAGE

Dans le cas de bâtiments dont la destination est une activité de stockage, la notion de hauteur de stockage  $(H_s)$  définit la hauteur moyenne comptée à partir du sol du bâtiment, entre l'égout de toiture et le point le plus haut du faîtage du toit.

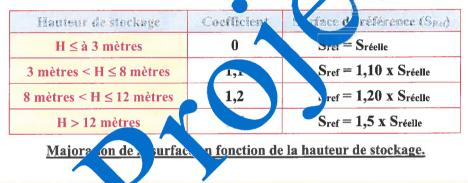


La formule suivante détermine la hauteur de stockage, exprimée en mètres :

$$H_{St} = \left[\frac{(H_{max} + H_{min})}{2}\right] - 1$$

#### Détermination de la hauteur de stockage

Pour tous les types de risques, à l'exception du risque particulier le à l'activité industrielle pour lequel la méthodologie de dimensionnement tient compte de la hauteur de stockage et des risques liés aux établissements recevant du public, la surface réelle pourra être majorée afin de tenir con le de la hauteur de stockage. Le tableau suivant précise les majorations.



#### 4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES VISANT A REDUIRE LE RISQUE A LA SOURCE

Afin de ne pas sur-dimensionner besoins en eau exigés pour satisfaire la défense extérieure contre l'incendie, l'analyse des risques doit également permettre de proposer des solutions techniques visant à réduire au maximum les risques à la source ou proposer des mesures compensatoires.

Parmi ces mesures on peut citer :

- optimiser la distribution des locaux et assurer le recoupement des locaux à risques par des murs séparatifs coupe-feu afin de créer la surface de référence la plus faible possible,
- vérifier la compatibilité des produits stockés dans le même local et isoler les produits inflammables des produits chimiques,
- isoler les activités de stockages des autres activités de l'établissement,
- limiter la hauteur de stockages dans les bâtiments couverts,
- isoler les bâtiments entre eux par des distances suffisantes afin de limiter les risques de propagation liés aux effets du flux thermique, à titre d'exemple on peut citer :

Stabilité au feu	Distance séparative équivalente	
Coupe-feu 1 heure (CF 1 heure)	5 mètres	
Coupe-feu 2 heures (CF 2 heures)	8 mètres	

## **D** Remarques

L'utilisation de dispositifs de type détection incendie, arrosage automatique (sprinkler résidentiel) ou désenfumage (manuel ou automatique) a vocation à assurer une détection précoce et maintenir en état les cheminements d'évacuation lors d'un sinistre naissant. Ces dispositifs sont donc sans effet sur le dimensionnement des besoins en eau nécessaires à l'extinction du sinistre.

#### 5. LA GRILLE D'ANALYSE DES RISQUES

Dans un souci de clarté et de simplification des études de dossiers, le Sdis 76 a choisi de s'appuyer sur un document d'aide à la décision : la grille d'analyse des risques.

Cette grille permet, au regard des informations techniques transmises dans le dossier d'étude (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.) de déterminer par une lecture directe, le niveau de risque.

Pour cela, elle s'appuie sur une méthode de dimensionnement du rite par approche globale, notamment par une lecture directe :

- du type de risques (habitation, ERP, agricole, indust rel e divers),
- des contraintes réglementaires,
- de la surface de référence à prendre en compte
- de la majoration du risque, consécutive à la ise en compte du risque de propagation aux bâtiments situés à proximité.

Le Sdis 76 propose une grille dédiée pour ch que type e risque

#### B - LES RISQUES LIES A L. AB

## 1. NOTION D'HABITAT UN NET RURAL

Le Schéma départemental d'an et de couverture des risques (Sdacr) a classé l'ensemble des communes du département de la Seine-Maritime en fonction de leur densité urbaine, de leur nombre d'habitants et des risques associés, en trois catégories :

- les zones A, constituées des quatre agglomérations urbaines denses : Le Havre, Rouen et ses communes limitrophes, Dieppe et Fécamp,
- les zones B, constituées des communes périurbaines dans lesquelles se côtoient de l'habitat collectif, individuel, des activités agricoles, tertiaires et industrielles,
- les zones C, constituées de vastes zones rurales composées majoritairement d'habitat individuel et d'exploitations agricoles.

La disparité de la répartition de l'habitat en Seine-Maritime impose de prendre en compte les espaces ruraux au sein desquels l'absence d'activité à risques, la densité de population et l'espacement de l'habitat génèrent une occurrence d'éclosion d'un incendie faible et des risques de propagation du sinistre aux habitations et/ou aux bâtiments voisins limités.

La zone rurale est définit comme la partie des communes classées en zone C du Sdacr située en dehors du centre-bourg, siège de l'activité économique, sociale, culturelle et administrative de la commune.

Cette notion de centre-bourg s'entend selon la définition de l'article R-110-2 du Code de la Route et est matérialisée par la présence de panneaux d'entrée et de fin d'agglomération de type EB 10 et EB20.





Panneau d'entrée d'agglomération

Panneau de fin d'agglomération

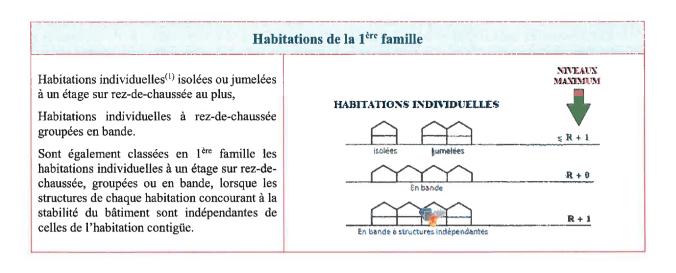
## <u> A Important.</u>

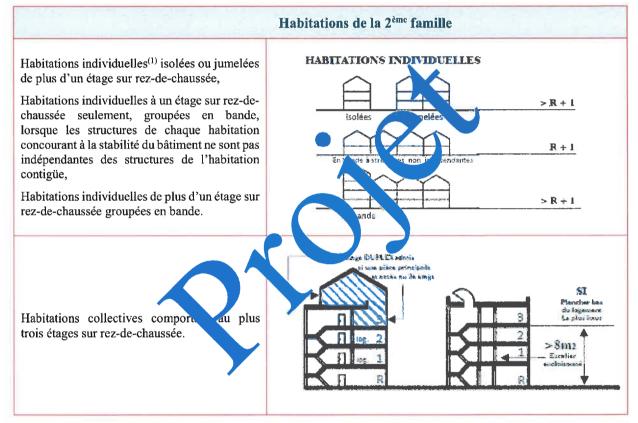
Par définition, les communes classées en zones A et B et les centres-bourgs et agglomération des communes classées en zone C du Sdacr sont qualifiés de zones urbaines.

#### 2. **QUALIFICATION DU RISQUE « HABITATION »**

Le risque « Habitation » identifié dans le présent document concerne tous les types de bâtiments à usage d'habitation individuelle et/ou collective, régis par l'arrêté du 31 janv 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

On retrouve ainsi :



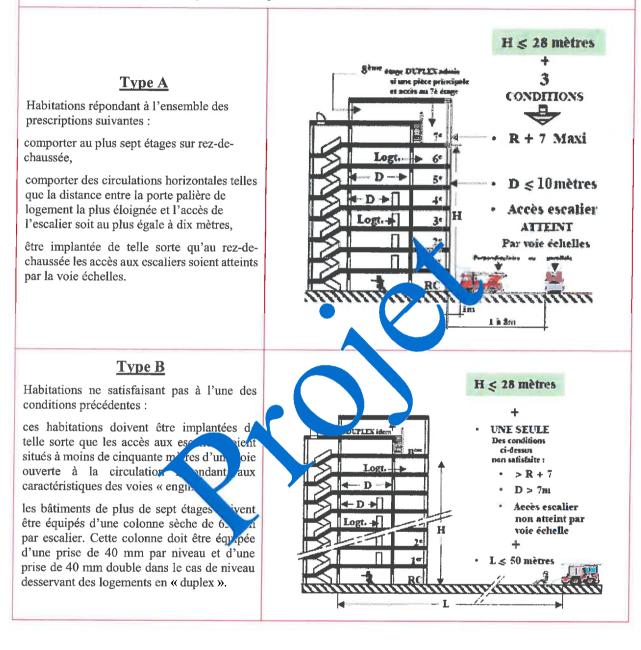


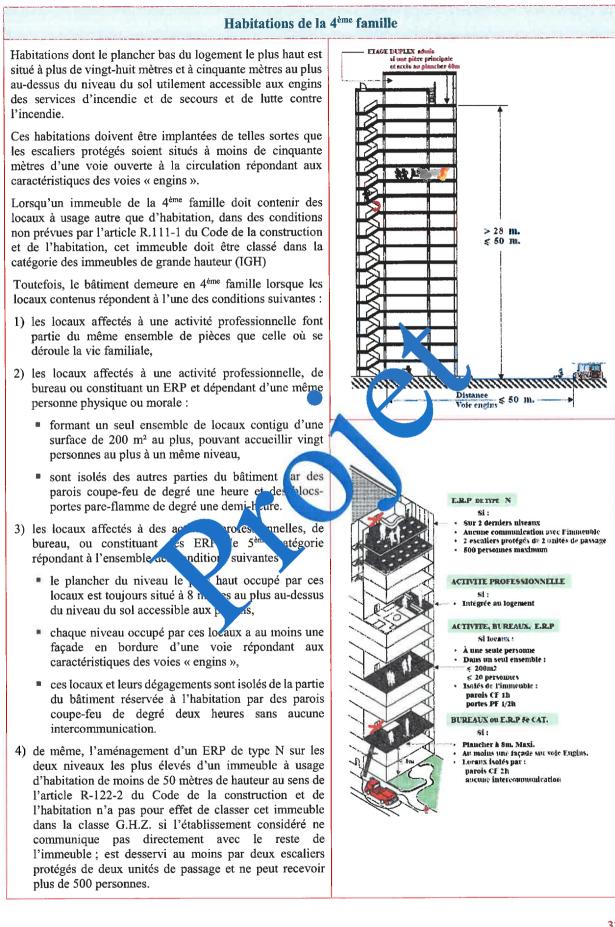
<sup>(1)</sup> Sont considérées commes maisons individuelles au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 les bâtiments d'habitations ne comportant pas de logement superposé.

Les escaliers des bâtiments d'habitations collectifs de trois étages sur rez-de-chaussée dont le plancher bas du logement le plus haut est à huit mètres du sol doivent être encloisonnés.

#### Habitations de la 3<sup>ème</sup> famille

Sont classées dans cette famille les habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie, parmi lesquels on distingue :





Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Seine - Maritime (version 2 du 01/11/2017)

Par analogie, les bâtiments annexes associés à ce risque (garage particulier, dépendances, abris de jardin, habitations légères de loisirs particulières, etc.) sont assimilés à ce risque et le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie sera déterminé en s'appuyant sur ces grilles.

La grille suivante précise le classement des risques :

GRILLE D'ANALYSE DU RISQUE HABITATION				Distance par rapport au tiers (⇔CF 1 heures)		
	Analyse stru	icturelle et réglementaire	Supérieure ou égale à 5 mètres	Inférieure à 5 mètres, mitoyen, ou en bande		
	Aucune DE	CI prescrite				
	1ère .c	surface de référence inférieure ou égale à 250 m <sup>2</sup>	faible	ordinaire		
Habitations de la	- It famille	surface de référence supérieure à 250 m <sup>2</sup>	ordinaire			
	individuelles surface de référence inférieure ou égale à 250 m <sup>2</sup> surface de référence supérieure à 250 m <sup>2</sup> surface de référence inférieure ou égale 250 m <sup>2</sup>		faible	ordinaire		
Habitations de			ordinaire			
la 2 <sup>ème</sup> famille						
	conectives -	surface de référence sapér, are à 20	ordinaire	important		
Habitations de la 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> famille Quartier historique et /ou en rues étroites des zones B et C Sdac			important	particulier		
Quartier historiq	ue et /ou en rues	étroites des zones A du Sdac	Partie	rulier		
Habitations parti	culières de type I	GH ou ITGH				

Afin de prendre en compt<sup>1</sup> l'hab, exista pour les extensions d'habitation et/ou de bâtiments existants et sous réserve que :

- les travaux projetés no odifient pas la destination et/ou l'activité initiale,
- le bâtiment n'ait pas fait biet par le passé de travaux d'extension depuis la délivrance du permis de construire initial,

il pourra être dérogé aux règles d'analyse de risque et de dimensionnement selon les principes suivants :

Surface de référence initiale	Surface créée	Surface de référence totale	DECI demandée
		≤ 250 m²	Pas de prescription relative à la DECI
≤ 250 m <sup>2</sup>	≤ 40 m <sup>2</sup>	> 250 m <sup>2</sup>	La DECI prescrite est conforme à celle nécessitée par la couverture du risque avant extension
	> 40 m <sup>2</sup>		La DECI prescrite est conforme à celle
> 250 m <sup>2</sup> et quel que soit l'accroissement de la surface de référence			nécessitée par la couverture du risque nouvellement créé

# **C - LES RISQUES LIES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le risque « Etablissement Recevant du Public » ou « ERP » identifié dans le présent document concerne tous les types de bâtiments visés par l'article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation.

La grille suivante précise le classement des risques :

	Analyse st	tructurelle et réglementaire	
		surface de référence inférieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	faible
	J - N - L (spectacle sans	surface de référence inférieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	ordinaire
Fous les établissements	décors) - O - R - X - U - V - W	surface de référence inférieure ou égale à 2000 m <sup>2</sup>	important
	A-U-V-W	surface de référence supérieure à 2000 m <sup>2</sup>	particulier
	L (avec décors et artifices et salle de réunion) - P - Y M - S - T	surface de référence inférieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	faible
ecevant du public le la 1 <sup>ère</sup> à la 5 <sup>ème</sup>		surface de référence inférieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	ordinaire
catégorie		surface de référence voérieure à 1 000 m <sup>2</sup>	particulier
ERP de type :		surface de référence inférieure 🖓 égale à 100 m²	faible
		surface de référence inférieure ou egate à 500 m <sup>2</sup>	ordinaire
		surface de référence le vrieure de égale à 1 000 m <sup>2</sup>	important
		surface a éférence supérieure à 1 000 m <sup>2</sup>	particulier
• ERP en IGH / ITC	t <u>s recevant du public</u> : GH, SG, CTS, PS, OA et P4		particulier

# D - LES RISQUES LES AUX ACTIN TES INDUSTRIELLES

Le risque « industriel » ide. Et dans le présent document concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par resolution d'activité et de stockage régis par resolution de la concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par resolution de la concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par resolution de la concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par resolution de la concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par resolution de la concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par resolution de la concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par resolution de la concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par resolution de la concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par resolution de la concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par resolution de la concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par resolution de la concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par resolution de la concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par resolution de la concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par resolution de la concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par resolution de la concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par resolution de la concerne tous les types de la concerne tous les types de bâtiments de la concerne tous les types de la

Sont concernés par cette classification :

- les bâtiments à usage de bureaux et activités tertiaires,
- les zones d'activités artisanales,
- les zones d'activités commerciales,
- les zones d'activités industrielles non classées ICPE.

La grille suivante précise le classement des risques :

GRILLE D'ANALYSE	Distance par rapport au tiers (⇔ CF 2 heures)		
Analyse struct	turelle et réglementaire	Supérieure ou égale à 8 mètres	Inférieure à 8 mètres, mitoyen, ou en bande
	surface de référence inférieure ou égale à 250 m²	faible	ordinaire
Activités artisanales, professionnelles	surface de référence inférieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	ordinaire	important
(bureau, activités tertiaires, etc.) ou industrielles non ICPE	surface de référence inférieure ou égale à 2 000 m <sup>2</sup>	important	particulier
	surface de référence supérieure à 2 000 m <sup>2</sup>	partio	culier

# **E - LES RISQUES LIES AUX ACTIVITES AGRICOLES**

Le risque « agricole » identifié dans le présent document concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage des exploitations régies par le Code du Rural et de la Pêche Maritime et par le Règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime.

La particularité du risque incendie dans les bâtiments et exploitation agricoles doit conduire le Sdis 76 à un examen particulier de leur DECI. En effet, les incendies en milieu pricole concernent des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage, de matériels divers à forte particular d'ingins agricoles, unités de transformation et de conditionnement, etc.) mais également de matieres dangereuses susceptibles de réagir violemment et/ou de générer des pollutions environnementales significative.

Le risque « agricole » identifié dans le présent règlement group risques liés :

- aux structures abritant des activités d'él
- au stockage de fourrage,
- au stockage de matériels agricole
- au stockage d'hydrocarbure et de gaz,
- au stockage de : 🖌
  - o produit vlvéruk s (silos).
  - o produits p. osar taires,
  - o d'engrais, en ticulier ceux contenant des ammonitrates.
- au stockage et à la product d'alcool de bouche (cidre, eau de vie, etc.)

Dans le cas des exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation ICPE, en fonction des risques identifiés lors de l'étude du dossier et compte tenu de l'isolement géographique potentiel des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place.

La réglementation nationale n'imposant pas de principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie, le Sdis 76 préconise que les réserves concourant à la DECI en milieu agricole puissent avoir une autre vocation : irrigation, hydratation du bétail, etc.

Ces réserves pourront se présenter sous des formes diverses : citernes, bassins, réservoirs, etc. et dans ce cas le Sdis 76 demandera à l'exploitant ou au propriétaire de garantir d'une part, qu'un volume minimal de cette eau puisse être consacré à la DECI et d'autre part, que la réserve puisse être accessible à un engin-pompe.

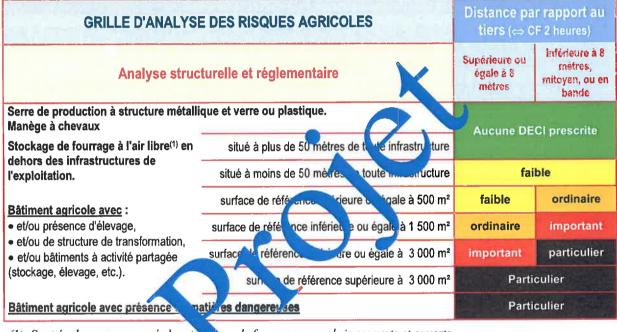
Par ailleurs, la réserve ainsi constituée devra permettre par la présence de prises d'eau aménagées, une alimentation rapide des engins d'incendie conformément à la fiche technique FT B.4 du présent règlement.

Lorsque ces points d'eau servent concomitamment à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations d'entretien des points d'eau faites à l'exploitant se limitent à garantir l'accessibilité de l'ouvrage. En fonction du potentiel calorifique identifié dans l'étude du dossier, et si ces réserves ne sont pas suffisantes, elles seront complétées par un ou plusieurs points d'eau d'incendie réglementaires conformément aux quantités d'eau de référence préconisées.

Afin de limiter les besoins relatifs à la DECI, et ainsi assurer la préservation des ressources en eau, il convient de privilégier, autant que possible, la réduction du risque à sa source en limitant ses conséquences par des mesures telles que :

- s'assurer de la compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit,
- séparer les engrais à base d'ammonitrates des autres produits,
- séparer et/ou isoler les stockages de fourrage, de matériels agricoles et les activités d'élevage,
- isoler les locaux contigus par une séparation constructive coupe-feu ou en laissant un espace supérieur à 8 mètres entre les façades afin de limiter les risques de propagations liés aux flux thermiques générés par un sinistre, etc.

La grille suivante précise le classement des risques :



(1) Sont également concernés les stor

es de fourrage sous abris couverts et ouverts.

# F - LES RISQUES « DIVERS ET EMERGEANTS »

Au-delà des risques identifiés dans les paragraphes précédents, le Sdis 76 est amené à étudier des risques pour lesquels il n'existe pas de réglementation particulière ou bien des risques liés à des nouvelles technologies.

Ainsi, on peut actuellement distinguer :

- les établissements non soumis à la réglementation relative aux ERP :
  - o les campings,
  - o les parcs résidentiels de loisirs (mobile-home),
  - o les habitations légères de loisirs,
- les parcs de stationnement non couverts et les aires de stationnement ouvertes au public (aire de covoiturage, etc.),
- les nouvelles technologies (énergie renouvelable) :
  - o les parcs éoliens,
  - o les panneaux photovoltaïques et solaires,

Cette liste de risques émergeants ne pouvant pas par définition être exhaustive, il appartiendra au Sdis 76 de rechercher et de déterminer par analogie, le dimensionnement du risque le plus adapté.

La grille suivante précise le classement des risques :

GRILLE D'ANALYSE DES RISQUE	Distance par rapport au tiers (⇔ CF 2 heures)		
Analyse structurelle et réglementaire		Supérieure ou égale à 8 mètres	Inférieure à 8 mètres, mitoyen, ou en bande
Parc éolien	Aucune DECI prescrite		
Parc ou ferme photovoltaïque	E-144		
Camping, parc résidentiel de loisirs,	de 6 à 50 emplacements	Faible	
résidences mobiles de loisir (mobil-home), habitat léger de loisir	plus de 50 emplacements		
Aire de stationnement ouverte au public	Ordinaire		
Silos (non ICPE)			

# G - CAS PARTICULIERS DES INSTALLA ONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La définition des moyens matériels et en eau de luite porter cendie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et spécial ment les pouches et poteaux d'incendie implantés sur des réseaux d'eau sous pression, relèvent exclusione de la régiement fon relatives aux installations classées.

A ce titre, le dimensionner des les le ins en eau des ICPE n'est pas traité le présent document et le Règlement départemental de la DEC de la 5 de-Maritime ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE.

# H-LES QUANTITES D'EAU DE REFERENCE

### 3. LES BESOINS EN EAU POUR LES RISQUES DE NIVEAU FAIBLE A IMPORTANT

La détermination des quantités d'eau de référence, communément appelée dimensionnement des besoins en eau, s'inscrit dans la continuité et la complémentarité du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) et du Règlement opérationnel du Sdis 76.

Les valeurs de référence s'appuient notamment sur les critères suivants :

- les délais d'intervention du premier engin d'incendie qui permettent de pouvoir utiliser la totalité des quantités d'eau demandées sur le premier PEI,
- les délais de montée en puissance,
- les caractéristiques techniques des engins d'incendie du Sdis 76 :
  - o la définition du concept de l'engin-pompe comme véhicule de base de lutte contre l'incendie,

- l'armement humain du premier engin-pompe peut être de à 4 à 6 sapeurs-pompiers, sachant que pour toute mission de lutte contre les feux de structures, l'effectif minimal de 6 sapeurs-pompiers, doit être respecté,
- o les capacités hydrauliques des pompes d'incendie,
- o les longueurs de tuyaux disponibles pour assurer l'alimentation du premier engin-pompe,
- les techniques opérationnelles de mise en œuvre des lances et de protection face aux accidents thermiques, conformément aux pratiques définies dans :
  - o l'arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'explosion de fumées et à l'embrasement généralisé éclair,
  - o l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l'utilisation des lances à eau à main,
  - la note de doctrine opérationnelle (NIO) de juin 2016 de la Direction Générale de la Sécurité Civile et des Gestions de Crises (DGSCGC) relative aux feux de véhicule légers,
- les limites de la capacité opérationnelle de réponse fixées par le Sdis 76.

Le Sdis 76 a déterminé pour chaque type et niveau de risque les quantités d'eau de référence. Celles-ci s'appuient sur les quatre notions suivantes :

- Le débit de référence (Ored) : il s'agit du débit d'eau global nécessaire à l'extinction d'un incendie pour un type et un niveau de risque donné (ex : risque « hab pron » important),
- La notion de volume équivalent : il s'agit du volume de la réserve à créer en cas d'absence ou de limite du réseau d'eau sous pression. Ce volume est obtent ar le publit du débit de référence par la durée d'extinction théorique,
- ♦ <u>La distance de référence ( $D_{ref}$ )</u> : il s'agit de la listance séparent le risque à défendre du premier point d'eau d'incendie nécessaire à la couverture d'un risque donné. C'est cette distance qui sert au dimensionnement de la défense extérieure contre l'in undie dans les études en phase projet. Cette distance reste un objectif maximal à ne pas de sere au de garantir la rapidité de mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie,
- La durée d'extinction théorique en s'a, du temps no essaire pour la réalisation de l'extinction complète du sinistre. L'incimation de la durée d'extinction repose pour 50% du temps sur une phase offensive au cours de laque e le duit est continu et pour 50% du temps restant sur une phase de déblai et de refroit sement avec un quiet discontinu (intermittence).

Le non-respect des valeu de référence pourra entraîner une modification des techniques opérationnelles visant à garantir d'exemples : le non engagement de personnels à referieur de bâtiments sinistrés, l'attaque exclusivement réalisée par l'extérieur, etc.

		Valeurs de	e références			
Classement du risque	Durée théorique d'extinction	ique référence la réserve		Zones urbaines Zones rural		
Faible	1,5 heure	30 m <sup>3</sup> /h	45 m <sup>3</sup>	200 m	400 m	
Ordinaire	2 heures	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup>	- 200 m		
Important	2 neures	120 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup>	200	) III	

Le tableau suivant précise les valeurs de référence nécessaires pour chaque niveau de risque :

(1) En cas de présence d'une colonne sèche, la distance entre le premier point d'eau d'incendie et l'entrée principale du bâtiment doit être inférieure ou égale à 60 mètres.

#### **Cas particuliers :**

Afin de prendre en compte la réalité du risque généré par certains types de risques, les distances de référence pourront être adaptées selon les principes suivants :

Risque	Niveau	Dispositions particulières
Habitation	Faible	Sous condition de disposer d'une réserve <sup>(1)</sup> d'une capacité minimale de <u>15 m<sup>3</sup></u> et située à moins de 100 mètres du bâtiment, la distance entre le premier <u>point d'eau d'incendie<sup>(2)</sup></u> et le bâtiment pourra être portée à <u>800 mètres</u> . Le débit de référence de ce point d'eau est au minimum de 30 m <sup>3</sup> /h. Pour le risque « habitation », cette disposition n'est applicable que dans le cas d'une unique habitation <u>existante</u> , située à plus de 200 mètres de toute autre construction, exception faites pour les dépendances de cette habitation.
Agricole	Ordinaire	Sous condition de disposer d'une réserve de $\underline{30 \text{ m}^3}$ à moins de 100 mètres du bâtiment, la distance entre le premier <u>PEI</u> et le bâtiment pourra être portée à <u>800 mètres</u> . Le débit de référence de ce point d'eau est au minimum de 30 m <sup>3</sup> /h.

<sup>(1)</sup> cette réserve ne constitue pas un point d'eau d'incendie (Cf. Chap. 32)

<sup>(2)</sup> pour le risque « agricole » faible, le premier PEI pourra être une réserve

La réserve située à moins de 100 mètres de l'entre du bâtiment doit permettre aux engins de lutte contre l'incendie de réaliser l'alimentation des moyens nécessaire à la rélisation d'une protection efficace pendant une durée de 30 minutes.

Le volume de cette réserve n'est pas compris da valeur, le références, son volume s'ajoute donc au potentiel hydraulique requis.

Afin d'être prise en compte, cette réserver vir respecter les mêmes critères d'accessibilité (en particulier permettre la mise en aspiration d'une motor imperende des points d'eau d'incendie publication prive

# 4. LES BESOINS EN EAU NUPLES RISQUES DE NIVEAU PARTICULIER

Le risque particulier est dimensité soit de façon forfaitaire, soit selon une grille modulable en fonction de critères techniques (surface, hauteur etc.).

Le tableau suivant précise le mode de dimensionnement des risques particuliers :

Type de risques		Détermination des valeurs de références					
Classement Durée théorique d'extinction du sinistre		Débit de référence Q <sub>ref.</sub> Volume de la réserve équivalente		Distance de référence D <sub>ref.</sub>			
Habitation		180 m <sup>3</sup> /h 360 m <sup>3</sup>		100 m			
ERP Agricole Industrie	2 heures	<ul> <li>Grille risque particulier ERP – Cf. Fiche technique FT A3</li> <li>Si le classement en risque particulier est lié à une surface supérieure à 3000 m<sup>2</sup>:</li> <li>→ Risque important + 30 m<sup>3</sup>/h par tranche de 500 m<sup>2</sup> supplémentaire.</li> <li>Si le classement en risque particulier est lié à une distance aux tiers inférieure à 8 m et/ou à la présence de matières dangereuses :</li> <li>→ Risque important + Q<sub>pro</sub> défini comme le débit nécessaire pour assurer la protection de point sensible.</li> </ul>					

Les fiches techniques du présent règlement précisent les modalité de calcul des besoins en eau respectivement pour les risques liés aux établissements recevant public le risques liés aux activités industrielles et tertiaires.

# 5. CAS PARTICULIER DE LA DECI DES ZONES AM

S'agissant des zones d'activités artisanales, comme ples or industrielles inscrites dans le cadre d'un document d'urbanisme opérationnel (plan local d'urbanisme plan d' ménagement, etc.), et indépendamment des besoins en eau nécessités par l'activité stroifine des béliments oumis à l'étude du Sdis 76, il convient de garantir une défense minimale de ces zones selon d' suivante :

Type de 2	DI	ECI minima	le	
Type de 2007 d'activités	Débit	Distance	Diamètre de la canalisation	
Zone artisanale	1 PEI de 60 m <sup>3</sup> /h	400 m		
Zone commerciale ou industrielle	1 PEI de 60 m <sup>3</sup> /h	200 m	au moins 100 mm	

Le complément de DECI nécessaire sera proposé par le Sdis 76 lors des études spécifiques menées à l'occasion des dépôts des dossiers d'instruction des droits du sol pour les projets de constructions futures.

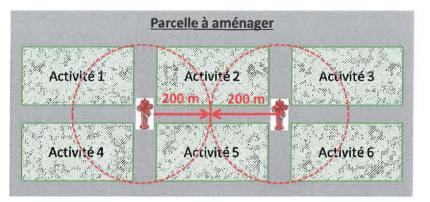


Schéma de principe de répartition des PEI dans les zones à aménager.

L'implantation de la DECI complémentaire pourra alors, si l'autorité compétente a délibéré en ce sens, être à la charge du pétitionnaire agissant en qualité de propriétaire ou d'exploitant de l'établissement.

#### 6. DEFENSE DE POINTS SENSIBLES

Lorsque l'analyse des risques réalisée par le Sdis 76 met en évinace que l'évolution du sinistre est susceptible d'engendrer un risque de propagation à d'autres infrastrue res qui nécessite une protection particulière soit en raison de la valeur patrimoniale du bâtiment, soit des construe ces socio-économiques de la propagation, des quantités d'eau supplémentaires pourront être exigé es, en particulier en dimensionnant une ou plusieurs lignes de défense.

Le principe consiste à dimensionner, en fonction de la progueu cade à protéger, des rideaux d'eau permettant de protéger des effets des rayonnements thermique les dites infrastructures, soit de protéger les personnes des effets éventuels liés à la toxicité des cans en par sulier lorsque le sinistre met en cause des matières dangereuses.

La formule permettant de dimensionner Léb. Le prote tion plémentaire est la suivante :

Qpro`

Dans cette formule on retrou

• Q<sub>pro</sub> : débit nécessaire por réaliser un rideau d'eau au moyen d'une lance-canon débitant 1000 litres par minute sur une lo gueur L<sub>D</sub>.

 $\times$  L<sub>D</sub> (en m<sup>3</sup>/h)

• L<sub>D</sub> : distance de façade devant être protégée d'un risque de propagation au moyen d'un rideau d'eau.

La fiche technique FT A.2 du présent règlement précise les modalités de dimensionnement des lignes de défense.

# I - LA REPARTITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

#### 1. <u>Influence de la distance sur les delais de mise en œuvre de moyens</u>

Le tableau ci-dessous résume les délais moyens nécessaires à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

A partir de ces données, il appartient au responsable de la défense extérieure contre l'incendie de prendre en compte l'ensemble de ces paramètres afin de choisir le type de point d'eau d'incendie le plus optimal.

		Point d'eau d'incendie utilisable	Dépôt des matériels et établissements	Mise en œuvre du PEI	Arrivée de l'eau	Total <sup>(1)</sup>
1	Engin au point d'attaque	Poteau d'incendie à moins de 20 m	Les opération simultanément à l'engin-pompe <u>immédiat</u> .	la phase d'att	taque par le co	
2	Engin au poi	Poteau d'incendie à moins de 200 m	4 mn	sans délai	2 mn	6 mn
3		Point d'aspiration à moins de 200 m	4 m.	m	2 mn	11 mn
4	oint d'eau	Na str. era 493 Str. era 493 Poteau d'incendie à moins de 400 m	+	sans délai	4 mn	12 mn <sup>(2)</sup>
5	Engin au point d'eau	Point d'aspirse và moins 400 m	8 mn	5 mn	4 mn	17 mn
6		Point d'aspiration à moins de 300 m	20 à 30 min <sup>(3)</sup> + 3 mn	5 mn	8 mn	36 à 46 mn

 Les délais indiqués ne sont que des valeurs indicatives, susceptibles d'être majorées en fonction des conditions géographiques et/ou climatiques ou des actions nécessitées par le sinistre lui-même (sauvetages, délais de transit des engins engagés, etc.)

(2) Sous réserve de limiter le débit de la lance à débit variable à 250 l/min, <u>en attente</u> d'une alimentation pérenne, réduisant ainsi l'efficacité des lances sur le sinistre et/ou limitant l'action des secours à des mesures défensives.

(3) Les délais indiqués dans le présent tableau prennent en compte la durée moyenne de transit d'un camion dévidoir automobile (CDA) à compter de son engagement.

Les <u>solutions 4, 5 et 6</u> sont donc susceptibles d'entrainer une discontinuité de l'alimentation en eau ou bien de limiter l'efficacité des lances destinées à lutter contre les propagations.

# 2. <u>REPARTITION POSSIBLE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE</u>

Afin de prendre en compte la montée en puissance réelle des engins de lutte contre l'incendie, il convient de ne pas solliciter la totalité de la ressource. Le principe de répartition des points d'eau est alors le suivant :

N	liveau de	Caractéristiques techniques possibles des PEI									
	risque	1 <sup>er</sup> PEI				2 <sup>ème</sup> PEI			3 <sup>ème</sup> PEI		
Classement Faible		and one t		distance maxi <sup>(1)</sup>	débit mini ou réserve équivalente		distance maxi <sup>(2)</sup>	débit mini ou réserve équivalente		distance maxi <sup>(2)</sup>	
		30 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup>	D <sub>Ref</sub>				1 - %			
Ord	linaire	30 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup>	200 m	30 m <sup>3</sup> /h 60 m		60 m <sup>3</sup> 200 m		d Using an		
Imp	oortant	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup>	200 m	30 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup>	200 m	30 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup>	200 m	
	Habitation	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup>	100 m	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup>	100 m	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup>	100 m	
Particulier	ERP			Se re	reporter à la fiche techieve FT A.3						
Parti	Agricole	1/3 de Q		200 m	1/2 4		200 h	5.0	0	200 m	
	Industrie		$\begin{array}{c c} minimum \\ \hline 60 m^3 / h \\ 1 \end{array}$		1/3 de Q <sub>ref</sub>		100 n		e Q <sub>ref</sub>	100 m	

(1) distance entre le premier point d'eau est le risque à  $d_{\text{dec}}$ 

(2) respectivement distance entre le premier et deuxième et en le deuxième et troisième point d'eau.

# J-LES CRITERES DE TOLERANZE S POINTOD'EAU D'INCENDIE

# 1. PRISE EN COMPTE D' LA DL JI EXIL VANTE

Afin de prendre en compte la pacité des réseaux d'eau sous pression mais également les performances et capacités techniques de ses engine pompes, le Sdis 76 a introduit une notion de distance admissible dont la définition est la suivante :

<u>Distance admissible ( $D_a$ )</u>: il s'agit de la distance maximale admise entre le risque à défendre et le premier point d'eau d'incendie, appréciée au regard de la performance hydraulique du réseau d'eau sur lequel est implanté la bouche ou le poteau d'incendie.

Si le débit réel disponible au premier point d'eau est supérieur au débit exigible à ce point d'eau par l'analyse des risques, il est toléré une distance plus grande, permettant ainsi de compenser la distance par une plus grande capacité hydraulique autorisant une montée en puissance du dispositif de lutte contre l'incendie.

Dans le cas contraire, si le débit disponible au premier point d'eau est inférieur au débit exigible par l'analyse de risques, la distance entre le premier point d'eau et le risque est minorée de façon à compenser la faiblesse du débit par un accroissement de la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation de l'engin-pompe et ainsi pérenniser la continuité de l'alimentation en eau du dispositif de lutte.

Le tableau suivant précise, en fonction du type de risque, les distances admissibles pour les points d'eau d'incendie sous pression :

Distance admissible du	premier hydr	ant en fonc	tion de sa po	erformance (	Da)	
Quantité d'eau nécessaire au premier PEI (sous une pression	Débit disponible de l'hydrant (en m <sup>3</sup> /h) sous une pression dynamique minimale de 1 bar					
dynamique minimale de 1 bar)	inférieur à 30	30 à 44	45 à 59	60 à 74	75 à 89	
30 m <sup>3</sup> /h	capacites	200	250	Limite de d'alimentati	s capacités on autonome	
60 m <sup>3</sup> /h	d'alimentation des engins- pompe	100	150	200	250	

#### Abaque de détermination de la distance admissible (D<sub>a</sub>)

## 2. COEFFICIENTS DE TOLERANCE ET VALEURS ADMISSIBLES

Lorsque l'analyse des risques concoure à obtenir une valeur de débit de référence qui n'est pas un nombre entier et paire, il convient d'arrondir la valeur du débit de référence au multiple de 30 m<sup>3</sup>/h immédiatement supérieur.

*Exemple n°1* : pour un débit de référence théorique calculé de 245 m<sup>3</sup>/h, il conviendra de prescrire :

245 / 30 = 8,1 soit arrondi à l'entier supérieur 9.

Le débit de référence prescrit sera alors 9 x  $30 = 270 \text{ m}^3/\text{h}$ .

Les valeurs de référence sont les valeurs à atteindre pour la réalisation des schémas communaux ou intercommunaux de DECI, mais également pour le dimensionnement de besoire des résultant de l'analyse des risques réalisée dans le cadre des études et des provis neufs.

Bouches et poteau		Autres PEI			
Dist	Distance		Distance		Volume
Zone urbaine	Zor e rur e		Zone rbaine	Zone rurale	
+ 20 %	+ 5 %		+ 20 %	+ 5 %	- 10 %
				1.0/	- 5 %
	0 70	- 5 %	+ 20 %		- 3 70
	A	icune toléra	ance admise		1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1
	Dist Zone urbaine + 20 %	Distance Zone Zore urbaine rur e + 20 % + 5 %	Distance         Dêb           Zone         Zore           urbaine         rurbe           + 20 %         + 5 %           20 %         - 10 %           - 5 %	Distance         Déb         Distance           Zone         Zore         Zone         Zone           urbaine         rurte         rbaine         + 20 %           + 20 %         + 5 %         -10 %         + 20 %           20 %         - 5 %         + 20 %	DistanceDébDistanceZoneZoreZoneZoneurbainerur erbainerurale+ 20 %+ 5 %-10 %+ 20 %20 %+ 20 %+ 20 %



Les tolérances, le sont pas cumulables entre elles : une seule tolérance (distance ou performance) est applicable. Cette tolérance ne s'applique que sur un seul point d'eau d'incendie.

# K – DISTANCE ENTRE LE PREMIER POINT D'EAU D'INCENDIE ET L'ENTREE DU BATIMENT

Afin de tenir compte de la disparité des caractéristiques géométriques d'implantation des bâtiments sur la parcelle considérée, la distance de référence ( $D_{ref}$ ) à prendre en compte est la distance entre le premier point d'eau d'incendie et l'accès principal du bâtiment où se situe le risque à défendre (Cf. schémas ci-dessous).

Les caractéristiques géométriques de la voirie permettant d'accéder à l'entrée principale du bâtiment où se situe le risque à défendre doit présenter les caractéristiques techniques exigées pour le classement d'une voie « engins » (cf. paragraphe L.1)



Lorsque le bâtiment est défendu par une colonne sèche et quelle que soit la distance de référence préconisée, la distance maximale entre le premier point d'eau d'incendie et les demiraccords de la colonne sèche devra être au plus de 60 mètres.

Cas des colonnes sèches



D est supérieure à 50 mètres

Si la distance D est supérieure à 50 mètres, la distance de référence s'entend comme la distance entre le premier point d'eau d'incendie et l'accès principal du bâtiment.

Si la distance **D** est inférieure ou égale à 50 mètres, la distance de référence s'entend comme la distance entre le premier point d'eau d'incendie et le portail d'accès principal à la parcelle.

D est inférieure à 50 mè

de réfirence entre le premier PEI et Détermination de la dista le n ouvrir



Si la distance D est supérieure à 50 mètres, la distance de référence s'entend comme la distance entre le PEI et le point B, extrémité du chemin d'accès à la parcelle.

Le chemin d'accès doit alors présenter les caractéristiques exigées pour le classement d'une voie « dévidoir ».

Si la distance **D** est inférieure à 50 mètres, la distance de référence s'entend comme la distance entre le PEI et le point A, à la limite séparative du domaine public et du chemin d'accès privé.

Cas particulier des habitations sur des parcelles en « drapeau »

# L - ACCESSIBILITE DES ENGINS D'INCENDIE AUX POINTS D'EAU D'INCENDIE

### 1. **GENERALITES**

L'accessibilité des engins-pompes aux points d'eau d'incendie vise à garantir en tout temps et à tout moment, la rapidité de mise en œuvre et d'alimentation du dispositif de lutte contre l'incendie.

Les éléments à prendre en compte afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie sont les suivants :

- absences d'obstacles,
- portance de la voirie suffisante,
- caractéristiques géométriques conformes aux voies « engins » et « dévidoirs »,
- abords dégagés,
- rendre l'accès impossible à toutes les personnes non autorisées,
- etc.

# 🗊 <u>Remarque.</u>

Tous les dispositifs de verrouillage des accès aux points d'eau d'incendie doivent être compatibles avec la clé « polycoise » des sapeurs-pompiers.

Par ailleurs, lorsque les point d'eau d'incendie sont dotés de prises de l'ordement aux engins-pompes, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les joyens dis 76.

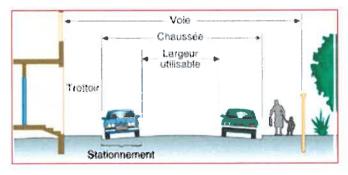
Les demi-raccords utilisés devront être conformes a la norme VF S 61. 01 relatives aux raccords destinés à la lutte contre l'incendie.

# 

Une attention particulière doit être portée ap tions des emiraccords d'aspiration qui devront être pontés sa prion axe vertical sous peine de rendre les putids, les.

# 2. CARACTERISTIQUES DE OIES UTILISABLES PAR LES ENGINS D'INCENDIE

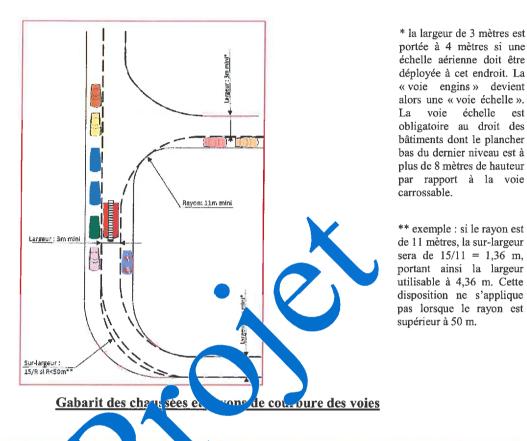
La largeur de la voirie comprend , asemble des infrastructures routières et de ses dépendances (trottoir, piste cyclable, ilot central, etc.) constituant l'espace entre façades ou limite de propriété, entre le domaine public et le domaine privé.



Coupe-type d'une chaussée urbaine

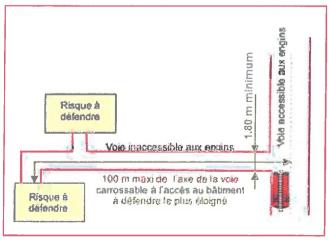
La dénomination de « voie engins » caractérise la largeur utilisable permettant aux engins des services de secours (pompiers, police, SAMU, etc.) de se rendre sur les lieux d'un sinistre et d'approcher d'un bâtiment en vue de réaliser le sauvetage ainsi que la protection des personnes et des biens.

La largeur utilisable minimale d'une voie engins est fixée à trois mètres. Sont également à prendre en compte les rayons de giration des engins.



3. CARACTERISTIQUES ES VOLES « DE DOIRS »

La notion de cheminement des pe le parcours le plus court permettant aux secours d'accéder au bâtiment concerné. Dans le cas d'un chemin parrossable et non accessible aux engins d'incendie mais dont la portance, la constitution du revêtement et la largeur minimale permettent en tout temps, la mise en œuvre d'un dévidoir normalisé à bobine, ce cheminement est alors dénommé « voie dévidoir ».



Gabarit des voies « dévidoirs » et des impasses

Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Seine - Maritime (version 2 du 01/11/2017)

Les caractéristiques géométriques minimales des « voies dévidoirs » sont les suivantes :

- avoir une largeur minimale de <u>1.80 m</u> hors saillies et autres mobiliers urbains,
- disposer d'une structure portante suffisante pour garantir les qualités du chemin dans le temps (structure identique à celle d'un trottoir piéton),
- avoir une pente de profil en long inférieure à 10 %,
- présenter une distance maximale entre le risque à défendre et l'axe de la voie engin de 100 m au maximum.

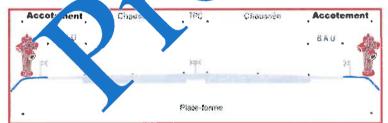
Caractéristiques admissibles des voies « dévidoirs »					
Largeur de la voie	Enclavée <sup>(1)</sup>	Non enclavée			
Voie inférieure à 1,40 m	Implantation d'un dispositif de type colonne sèche ou poteau ou bouche-relais.				
Comprise entre 1,40 et 1,80 m	50 m	100 m			
Comprise entre 1,80 et 3,00 m	100 m				
Supérieure à 3,00 m		ur de 100 m, l'accès à la alisé par une voie engin ournement.			

(1) est considérée comme enclavée une voie présentant des parois, des murs, chaigs, talus, etc....

# 4. IMPLANTATION DES HYDRANTS PAR RAPPORT AUX YOIES DE CIRCULATION

L'implantation des points d'eau d'incendie, et en particult des hydrants (bouches et poteaux d'incendie) doit garantir l'accessibilité aux engins de lutte contrandie.

Ainsi et afin de prendre en compte la gestion d's flux de reculation, en particulier en zone urbaine ou périurbaine, il conviendra d'implanter les bouch per la teaux d'acendie symétriquement de part et d'autre de la voirie.



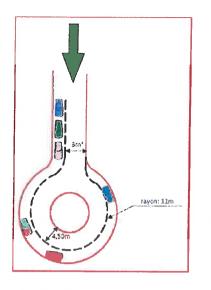
Coupe-type d'implantation d'hydrants sur une voirie à chaussées séparées

### 5. Les aires de manœuvre et de retournement

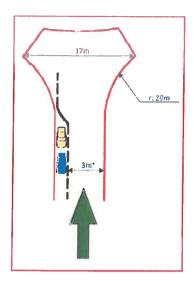
Lorsque la desserte d'un bâtiment est constituée d'une voie d'accès en impasse, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime conseille de réaliser une aire de manœuvre afin de permettant aux engins de secours de reprendre le sens de circulation, le plus rapidement possible.

Les impasses d'une longueur supérieur à 30 mètres doivent, si possible, comporter un tel dispositif. En fonction des caractéristiques géométriques de la voirie, ces aires de retournement peuvent être en « Y », en « T » ou bien circulaires.

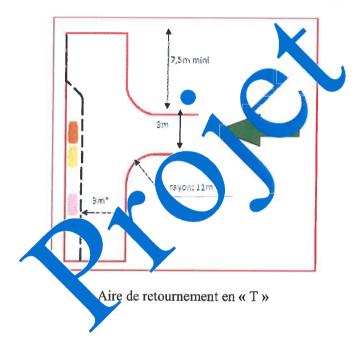
Les schémas ci-dessous précisent les caractéristiques techniques et géométriques de ces aménagements.



Aire de retournement circulaire



Aire de retournement en « Y »



# CHAPITRE 4 - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PEI

# A - CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX DIFFERENTS POINTS D'EAU D'INCENDIE

#### 1. PLURALITE DES RESSOURCES

De façon à préserver les ressources en eau potable, mais également à pérenniser la qualité sanitaire des réseaux d'eau potable, le principe de la DECI est d'encourager, en particulier en zone rurale, la pluralité des ressources, sans limiter ou encourager plus que de raison le recours aux bouches et poteaux d'incendie.

Cependant, il est utile de souligner que les bouches et poteaux d'incendie directement implantés sur des réseaux sous pression, constituent les dispositifs de lutte contre l'incendie les plus rapides à mettre en œuvre pour assurer l'alimentation des engins-pompe.

Ainsi, sur une même zone à défendre, il sera possible de trouver plusieurs ressources en eau dont les capacités seront cumulables afin d'obtenir les quantités d'eau définies par les valeurs de référence. Cette quantité d'eau cumulée détermine le volume disponible.

Par principe, la défense extérieure contre l'incendie, n'est constituée que par des aménagements ou des dispositifs fixes. L'implantation de moyens mobiles (camions pu w gons contes, etc.) ne peut être que ponctuelle et consécutive à :

- une indisponibilité temporaire de points d'eau d'encend existents,
- la nécessité de disposer ou de renforcer un point à vu d'incendie, <u>temporairement</u>, à l'occasion, par exemple d'une manifestation exception le.

Les points d'eau d'incendie sont à l'usage exqusif des vices cincendie et de secours.

# 2. <u>PERENNITE DANS LE TEMPS ET SPAC</u>

L'accessibilité et la péri ité des bints d'en isent à garantir la continuité du dispositif d'alimentation des engins de lutte contre l'inc. Vie.

En phase d'attaque, de sauveta ou de reconnaissance offensive, la continuité de l'alimentation en eau doit impérativement être garantie.

Toutefois, une interruption momentanée et temporaire de l'alimentation en eau des engins-pompes peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies, en particulier s'agissant des risques très faibles à faibles. Par ailleurs, et compte tenu des techniques opérationnelles mises en œuvre dans la lutte contre les feux d'espaces naturels et de végétaux, une interruption momentanée de l'alimentation est admise.

Tous les points d'eau retenus pour intégrer l'inventaire des ouvrages concourants à la défense extérieure contre l'incendie doivent donc présenter une pérennité dans le temps et l'espace.

Ce principe implique notamment, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont, pendant la durée d'extinction fixée par le présent règlement, par des réservoirs ou des châteaux d'eau dont la capacité est suffisante.

Les conditions météorologiques ou saisonnières ne doivent pas porter atteinte aux performances des points d'eau, en particulier s'agissant des points constitués de réserves naturelles ou artificielles.

Une attention particulière doit être portée aux phénomènes météorologiques récurrents et connus, telles les situations d'enneigement ou d'inondation, de gel ou de sécheresse pouvant amoindrir les capacités et l'accessibilité des points d'eau d'incendie.

Il est cependant admis que des points d'eau d'incendie ne présentant pas des garanties de disponibilité puissent être pris en compte dans l'inventaire des ouvrages concourants à la défense extérieure contre l'incendie, sous réserve que leur apport à la DECI permanente, puisse ne pas être négligé.

# **B - INVENTAIRE DES POINTS D'EAU INCENDIE CONSTITUANT LA DECI**

Pour être inventoriés en qualité de points d'eau d'incendie normalisés au sens du présent règlement, les aménagements, les réseaux d'eau sous pression sur lesquels les bouches ou poteaux d'incendie sont implantés, les réserves ou citernes disponibles, devront garantir un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h ou un volume utilisable pendant une heure de 30 m<sup>3</sup>.

Dans le cas où cette valeur ne serait pas atteinte, et afin de recenser ce PEI, il convient de l'aménager de façon à compléter ou suppléer ces valeurs minimales, en particulier, par la mise en place de dispositif de réalimentation.

#### 1. <u>LES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE</u>

#### 1.1 Les poteaux et bouches d'incendie normalisés

Les poteaux d'incendie (PI) et les bouches d'incendie (BI), communent appelés « hydrants », doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables :

- NF S61-211 relative aux bouches d'incendie,
- NF S61-213 et 61-214 relatives aux poteaux d'incer

Conformément aux dispositions prévues dans le Réferentiel Norme de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RNDECI), les normes précitées ne sont pas retenue en ce qui concernent les dispositions relevant du présent règlement pour la détermination de :

- la couleur des appareils,
- la signalisation ou le balisage de apparte
- les modalités et la périlicité contrôles,
- les opérations de cception et d'in pration des appareils dans la base de données départementale des points d'eau incend ,
- les débits et pressie minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à valité propre titulaire de la compétence relative à la DECI.

La conformité aux normes des pour x et bouches d'incendie ne concerne exclusivement que :

- les règles caractéristiques relatives à l'implantation,
- les qualités constructives (incongelable, etc.),
- les dispositifs de manœuvre,
- les dispositifs et règles de l'art en matière de raccordement.

On parlera de conformité au présent règlement pour ce qui concerne le débit, la pression, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

Le Sdis 76 retient comme valeurs admissibles pour le classement des bouches et poteaux d'incendie :

Débits normalisés des bouche	es et poteaux	d'incendie (e	en m <sup>3</sup> /h)				
Orifices de refoulemen	t 1 x 65 mm	1 x 100 mm	<mark>2 x 100 mm</mark> 120				
Débit nominal de classemen	t 30	60					
Plage de débits retenus pour le classemen	11111111111	45 à 89	90 à 150				
La pression dynamique en sortie de l'appareil devra être au minimum de 1 bar et au maximum de 8 bars pour éviter la détérioration des pompes.							

Dans le cadre des études de dimensionnement des réseaux, une attention particulière doit être portée aux châteaux d'eau alimentant directement et en toute autonomie, un réseau de bouches et poteaux d'incendie. Il convient de s'assurer que le château d'eau dispose de la capacité nécessaire à couvrir le besoin en eau du risque considéré.

Les poteaux d'incendie nouvellement installés devront être, autant que possible, en adéquation avec les performances hydrauliques du réseau sur lequel ils sont implantés. Le sur-dimensionnement de l'appareil (pour des raisons d'uniformité du parc, d'une extension future, etc.) ne doit es porter atteinte aux performances attendues.

# <u> Important.</u>

De façon générale et compte tenu d'une part de leur visibilité et d'augre part de l'absence de contrainte liées au stationnement des véhicules, le Sdis 76 préconise l'anglantation poteaux d'incendie prioritairement à des bouches d'incendie lors de la création ou du remplacement d'hydrants.

Toutefois, si les contraintes spatiales, struct relles, ha priques u techniques le justifient, des bouches d'incendie pourront être implantées en lieu par e de po taux d'incendie, sous réserve de satisfaire aux conditions d'implantation de ces appareils

Dans ce dernier cas, une attent toute articulière sera portée sur les garanties d'accessibilité et de signalisation, au regard de l'obléme que de signalisation des véhicules dans les zones touristiques.

Les fiches techniques du cient règlement précisent l'ensemble des caractéristiques techniques et géométrique relatives à l'implantate des hydrants sous pression.

# 1.2 Les autres poteaux et bouches d'incendie

Certains poteaux ou bouches d'incendie présentent soit un mode de fonctionnement, soit des plages de débits et/ou de pression différents des appareils normalisés.

Parmi ces appareils on retrouve :

- le poteau d'aspiration de 100 millimètres, caractérisé par sa couleur bleue,
- le poteau d'incendie sur-pressé, caractérisé par sa couleur jaune :
  - o de 100 millimètres
    - o de 2 x 100 millimètres
- la bouche d'incendie sur-pressée de 100 millimètres, caractérisée par sa plaque de couleur jaune.

Les appareils sur-pressés sont généralement implantés pour défendre des risques classés importants et/ou particuliers en milieu industriel, ou bien dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 1.3 Les prises d'eau sous pression sur les réseaux d'eau non potable

Certaines communes ou en établissements publics de coopération intercommunaux, ou entités industrielles disposent de réseaux d'eau maintenus sous pressions soit par gravité, soit par l'intermédiaire de dispositifs autonomes de type « surpresseur ».

Par définition ces réseaux sont indépendants des réseaux d'adduction en eau potable et sont alimentés par une eau dite « brute » ou « industrielle », n'ayant subi aucun traitement visant à assurer sa potabilité, et destinée à alimenter des processus industriels.

Des points d'eau d'incendie normalisés ou non peuvent être implantés sur ces réseaux d'eau sous pression afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie sur les zones considérées, sous réserve que ces PEI présentent toutes les garanties de continuité de l'alimentation en eau et d'accessibilité aux engins-pompes.

Si la pression délivrée par ces réseaux est supérieure à huit bars, la mise en place de réducteurs de pression fixes ou la mise à disposition de réducteurs amovibles doit être assurée par le responsable de l'établissement ou de l'industrie concerné.



Le diamètre (65 ou 100 mm) ainsi que le nombre de résenteurs sion nécessaires seront déterminés en fonction du débit de référence identifié à l'issue de l'analys les risques.

# 2. LES POINTS D'EAU D'INCENDIE NATU ELS OU RTIFN IELS

Tous les points d'eau naturels ou artifiels sont se pribles, sous réserve de leur accessibilité et de leur pérennité, de concourir à la défense pérennité.

Sont ainsi classables dans tte cat gorie de pouts d'eau :

- les points d'eau natur
  - o les cours d'eau vières, ruisseaux, fleuves, etc.
  - o les plans d'eau : n s, étang, lacs, etc.
- les points d'eau artificiels :
  - o infrastructures : bassins, quais, ponts, estacades, etc.
  - o réserves : bassins de rétention pluviale, réserves enterrées, aériennes ou à l'air libre, etc.
  - o citernes : citernes souples, citernes rigides enterrées ou aériennes, etc.

#### 

La Seine constitue une ressource en eau certaine même si de réelles contraintes d'aspiration (marnage, courant, etc.) et d'accessibilité demeurent. Toutefois, l'aménagement de plateformes ou de dispositifs fixes d'aspiration représente des opportunités et peut ainsi permettre de reconnaitre le Seine comme un PEI.

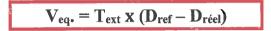
En cas d'intervention dans les zones couvertes par ces PEI, le commandant des opérations de secours (COS) pourra adapter ou compléter les moyens engagés, conformément aux dispositions du Règlement opérationnel.

Les réserves artificielles peuvent être alimentées par la collecte des eaux pluviales. Dans ce cas, des dispositifs de type « surverse » et « sur profondeur » doivent garantir la capacité de stockage minimale de la réserve, sans pour autant que l'apport massif d'eau pluviale ne remettent en cause l'accessibilité et la sécurité du point d'eau d'incendie.

Les réserves artificielles peuvent également être réalimentées par un réseau d'eau sous pression (potable ou non), en particulier si le débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h ne permet pas d'implanter sur le réseau un poteau ou d'une bouche d'incendie.

Les points d'eau naturels ou artificiels dont le volume est limité devront être munis d'un dispositif permettant de mesurer en temps réel, le volume restant à l'intérieur (flotteur, jauge de profondeur, etc.).

Le dimensionnement du volume de la réserve équivalente au débit de référence se fait alors selon la formule suivante :



Dans cette formule on retrouve :

- V<sub>cq</sub> : volume de la citerne réalimentée pour couvrir le risque considéré, équivalent au volume d'une réserve permettant d'assurer le débit de référence durant la durée d'extinction préconisée.
- T<sub>ext</sub> : la durée théorique d'extinction prescrite dans le dimensionnement des risques.
- D<sub>ref</sub> : le débit d'extinction prescrit pour couvrir le risque poside
- D<sub>réel</sub> : le débit réel de la canalisation assur la réaline pration le la citerne.

Afin d'être inventoriés comme points d'eau d'incendie, rtains couves points d'eau peuvent nécessiter la réalisation d'aménagements visant à améliorer l'accessibilité, la puidité de mise en œuvre ou la pérennité de la ressource en eau.

S'agissant des réserves à l'air libre, un dispositif de réalimentation naturel, ou piqué sur un réseau sous pression devra prendre en compte l'évaporation most pre an uelle, unsi que les variations liées aux conditions climatiques exceptionnelles (capital)

Si ces réserves sont dépenseures instructives les préservant du gel, le dimensionnement devra prendre en compte une major. In de folume liée à la gangue de glace périphérique, susceptible d'amoindrir la performance opérationnelle du font d'eau.

## **D** Remarques.

Le fractionnement des réserves artificielles est possible dans le respect des règles de répartition des points d'eau d'incendie. Le volume minimal d'une réserve est alors fixé à 30 m<sup>3</sup>.

#### 3. LES AUTRES DISPOSITIFS

Peuvent également s'ajouter à la liste des points d'eau d'incendie inventoriés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, tous les autres dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés par le Sdis 76.

A titre d'exemple, les puisards réalimentés d'une capacité de 2 m<sup>3</sup>, peuvent continuer à être utilisés, dès lors qu'ils ne peuvent être immédiatement remplacés, en particulier pour des raisons économiques lorsque le coût des travaux engendrés serait supérieur à la valeur des biens à défendre.

Toutefois, dès lors qu'un schéma communal ou intercommunal identifie une absence ou une mauvaise couverture de la défense extérieure contre l'incendie sur les zones défendues par ces PEI, le remplacement de ceux-ci par des PEI conformes aux dispositions des fiches techniques du présent règlement doit être programmé.

# 4. CAS PARTICULIERS DES PISCINES PRIVEES

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les qualités requises pour être inventoriées en qualité de point d'eau d'incendie.

En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :

- la pérennité de la ressource,
- la pérennité de leur situation juridique, en particulier en cas de renoncement du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer d'une piscine,
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Toutefois et sous réserve de recevoir un avis favorable du Sdis 76, une piscine peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée ou menacée par l'incendie.

De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité, en complément des moyens de défense extérieure contre l'incendie existant, sous réserve d'en garantir la pérennité de l'accessibilité et la signalisation réglementaire.

# **C - EQUIPEMENT DES POINTS D'EAU INCENDIE**

# 1. LES POINTS D'EAU D'INCENDIE NON NORMALISES

Sont qualifiés de points d'eau non normalisés, les PFT qui ressitent la mise en œuvre de technique d'aspiration des engins-pompes.

Ces points d'eau peuvent être :

- complètement aménagés (aire d'aspiration et dis, sitif fix d'aspiration),
- partiellement aménagés (aire d'as ati
- non aménagés (permettent exc vement non ase en œuvre de motopompes flottantes).

Le recours à l'utilisation et l'internation de ses points d'eau d'incendie non aménagés devront toutefois rester exceptionnels et dans de les carson de soumis a validation du Sdis 76.

Tous les points d'eau d'incent non normalisés devront disposer d'une plate-forme de mise en station ou d'une aire d'aspiration permettant l'mentation des engins de lutte contre l'incendie.

# 2. AIRE D'ASPIRATION ET PLATE-FORME DE MISE EN STATION

Une aire d'aspiration ou plate-forme de mise en station désigne un espace spécialement aménagé pour la mise en œuvre des engins-pompes.

Ces dispositifs sont qualifiés d'aire d'aspiration lorsqu'ils sont équipés d'une colonne fixe d'aspiration et d'aire de mise en station lorsqu'ils ne permettent que le stationnement de l'engin-pompe.

On distingue deux types de plate-forme et d'aire :

- les aménagements destinés à recevoir des motopompes remorquables et dont la surface doit être constituée d'une plate-forme de 4 m x 3 m, soit 12 m<sup>2</sup> au minimum,
- les aménagements destinés à recevoir des engins-pompes et dont la surface doit être constituée d'une plate-forme de 8 m x 4 m, soit 32 m<sup>2</sup> au minimum.

Au-delà des caractéristiques géométriques, les différents types de plate-forme doivent

- présenter une résistance au poinçonnement permettant le stationnement des engins de catégorie « poids lourds »,
- être dotés d'une pente suffisante (idéalement 2%) permettant l'évacuation des eaux de ruissellement, mais limitée afin d'éviter tout risque de chute liée à la présence éventuelle de boue, de glace, etc.
- être équipé d'un dispositif fixe de calage des engins : bordures de trottoirs, etc.

La plate-forme de stationnement ainsi constituée doit être facilement accessible depuis la voirie publique par une voie permettant, en toutes circonstances, le stationnement de l'engin-pompe soit perpendiculairement, soit parallèlement au point d'eau.

Les fiches techniques du présent règlement précisent l'ensemble des caractéristiques techniques et géométriques relatives à la réalisation et à la signalisation des aires d'aspiration et des plates-formes de mise en station.

#### 3. **DISPOSITIFS FIXES D'ASPIRATION**

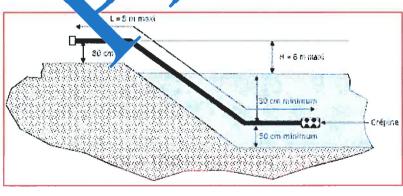
Les dispositifs fixes d'aspiration permettent aux engins de lutte contre l'incendie de se mettre rapidement en aspiration sur un plan d'eau ou une réserve destinés à la défense extérieure contre l'incendie.

Si les points d'eau naturels accessibles aux engins-pompes peuven en être dispensés, les dispositifs fixes doivent équiper systématiquement tous les points d'eau artificiels.

Pour être utilisables par les engins de lutte contre l'incendie, le posit, fix s d'aspiration doivent être constitués au minimum :

- d'un demi-raccord d'aspiration symétrique normalisé
- d'une canalisation rigide d'un diamètre compation vec le cacités techniques des engins de lutte contre l'incendie,
- d'une crépine sans clapet implantée s'a ma, pum à 50 m du fond de la réserve et dont la couverture par le niveau des plus bass s eaux de mitant, volume disponible est au minimum de 0,30 m.

Par ailleurs, la hauteur géométrique spiration, denni comme la hauteur verticale entre le niveau du plan d'eau (ou de la surface d'au de péserv et l'axe de la pompe de l'engin-pompe, doit être au plus égale à  $\underline{6}$  mètres.



Caractéristiques géométriques d'un dispositif fixe d'aspiration

Dans le cas où plusieurs dispositifs d'aspiration doivent être installés sur le même PEI, une distance minimale de quatre mètres est exigée entre eux.

Des dispositifs, mobiles ou pivotants, peuvent être installés afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine. Ces aménagements doivent rester exceptionnels et sont soumis à la validation du Sdis 76.

L'ensemble des dispositifs d'aspiration fixes doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers afin de garantir la pérennité de sa mise en œuvre.

Les fiches techniques du présent règlement précisent l'ensemble des caractéristiques techniques et géométriques relatives à l'aménagement de dispositifs fixes d'aspiration.

## **D - SIGNALISATION DES POINTS D'EAU D'INCENDIE SUR LE TERRAIN**

#### 1. <u>LA COULEUR DES APPAREILS</u>

Les poteaux et les bouches d'incendie normalisés, implantés sur des réseaux d'eau sous pression sont de couleur rouge incendie, sur plus de 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs retro-réfléchissants.

La couleur rouge signifie que les hydrants sont implantés sur des réseaux d'eau sous pression.

Une adaptation de la couleur est réalisée afin de prendre en compte la valeur du débit nominal de classement de l'hydrant, à savoir :

- BI/PI de 30 m<sup>3</sup>/h : par la réalisation d'un marquage blanc,
- BI/PI de 60 m<sup>3</sup>/h : par la couleur rouge incendie uniforme,
- BI/PI de 120 m<sup>3</sup>/h : par la réalisation d'un marquage orange.

Les poteaux d'aspiration, équipant en particulier les citernes enter des et les réserves aériennes, sont de couleur bleue, sur plus de 50 % de leur surface visible après pose. Ils per et être équipés de dispositifs retro-réfléchissants.

La couleur bleue signifie que les hydrants sont san pression permanente et qu'ils nécessitent une mise en dépression afin de réaliser l'alimentation des engins de lutte contra l'incende.

Les poteaux et les bouches d'incendie, implantés sur réseau eau sur-pressés (pression statique supérieure à 8 bars), sont de couleur jaune sur plus de 50 % de vr surface visible après pose.

La couleur jaune signifie que les hydrants son implant sur de préseaux d'eau sous pression nécessitant des précautions particulières, en particulier afin de protéger le pompes et les tuyaux de refoulement des engins de lutte contre l'incendie.

Tous les autres points d'ear au porme rés et non dédiés à la défense extérieure contre l'incendie, en particulier les réseaux suscer bles d'a purer l'a pentation des dispositifs de lavage et d'arrosage du domaine public, doivent avoir une cour r distincte (verte, .c.) des appareils de DECI.

De la même façon, dans certe p établissements industriels ou pétroliers, certains appareils destinés à la lutte contre les feux de liquides influe nables peuvent être de couleur jaune, signifiant qu'ils sont implantés sur un réseau sur-pressé, mais égaleme qu'ils délivrent un mélange de solution moussante (eau + émulseur) nécessaire la réalisation de mousse exunctrice.

Ces poteaux d'incendie ne concourent pas à la défense extérieure contre l'incendie publique. Ces établissements faisant l'objet d'un plan d'établissements répertoriés (ER), les appareils de DECI délivrant un mélange de solution moussante sont identifiés sur ces documents, conformément à la doctrine départementale relative à la réalisation des plans ER.

### 2. LES EXIGENCES MINIMALES DE SIGNALISATION

La signalisation de tous les points d'eau d'incendie au moyen de panneau est obligatoire ; elle permet de faciliter le repérage et la localisation de l'appareil et de donner les caractéristiques essentielles afin de renseigner les sapeurs-pompiers sur la performance opérationnelle des hydrants.

Les poteaux d'incendie normalisés peuvent être dispensés de toute signalisation, dès lors où leur positionnement sur la voie publique suffit en lui-même à visualiser leur présence. A défaut, le Sdis 76 peut être amené à demander la mise en place d'une signalisation particulière.

La signalisation des PEI est harmonisée sur l'ensemble du territoire national et doit comporter au minimum les éléments suivants :

• le symbole du panneau blanc sur fond rouge (ou inversement) de dimension de 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication » :



- ils sont installés entre 0,50 et 2 mètres du sol de référence, selon l'objectif de visibilité souhaité,
- ils indiquent l'emplacement du PEI (pointe de la flèche vers le bas) ou signale sa direction (sens de la flèche à gauche ou à droite) et précisent la distance,
- le numéro d'ordre du PEI,
- les restrictions éventuelles d'utilisation.

### 3. PROTECTION ET SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE

Afin de garantir l'accessibilité aux points d'eau d'incendie, il appritient à l'autorité compétente de réglementer le stationnement au droit des PEI qui nécessitent des receptions articulières.

De même, l'accès peut être réglementé ou interde au publit. Pour mémoire, l'article R.417.10 II 7° du Code de la route interdit le stationnement au droit des bouches de cendie.

Dans les espaces publics où la circulation et/ou le station, ment sont susceptibles de perturber la mise en œuvre des PEI, des protections physiques complémenteires do, un être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau et ainsi garantir na érenne, de leur accessibilité ou pour apposer la numérotation du PEI.

Toutefois, ces dispositifs ne doivent ra, nuire rapidité de nise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie.

# 4. <u>SYMBOLIQUE DE SIGNALISZATION ET DE CARTOGRAPHIE</u>

Afin d'identifier sur tout support artographique les différents points d'eau d'incendie, le Sdis 76 a défini une base commune à l'ensemble des acturs.

Cette symbolique peut également être utilisée sur les panneaux de signalisation mentionnés au paragraphe précédent. Les fiches techniques du présent règlement précisent, pour chaque type de point d'eau d'incendie, la charte graphique associée.

La charte graphique relative à la défense extérieure contre l'incendie sera mise en œuvre à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois et afin de tenir compte des documents opérationnels existants (plans d'établissements répertoriés, cartographie du Sdis 76, etc.), les symboles utilisés antérieurement continueront à coexister avec la nouvelle charte graphique.

### **E - MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNES**

Afin de garantir la protection des sapeurs-pompiers lors des opérations de lutte contre l'incendie, mais également lors des actions de formation ou de reconnaissance opérationnelle, les points d'eau d'incendie devront être implantés en respectant toutes les mesures réglementaires ou de bon sens visant à garantir l'intégrité physique des intervenants et du public. L'attention sera portée en particulier sur la nécessité de :

- protéger les surfaces libres des plans d'eau afin <u>d'éviter les chutes et les noyades</u> et de positionner, le cas échéant, des dispositifs de protection contre les risques de noyade accidentelle : mains courantes, dispositifs de flottabilité complémentaires (bouée), etc.
- ne pas implanter les PEI à moins de 5 mètres du risque à défendre afin de limiter l'exposition au flux thermique et à plus de 5 mètres des bordures des voies de circulation, tout en garantissant que la manœuvrabilité du point n'expose pas les sapeurs-pompiers aux risques routiers



# CHAPITRE 5 – ELABORATION DES SCHEMAS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX DE DECI

La mise en place d'un schéma communal ou intercommunal ne revêt pas de caractère obligatoire et sa réalisation est laissée à l'initiative de l'autorité compétente.

Toutefois, l'élaboration d'un schéma communal ou intercommunal manifeste la volonté de l'autorité compétente de mettre à niveau et d'inscrire la défense extérieure contre l'incendie comme une priorité de la collectivité.

Ces schémas s'inscrivent dans une démarche d'optimisation permanente et continue de la défense extérieure contre l'incendie et permettent une planification pluriannuelle d'aménagements de renforcement ou de complément.

Bien que leur réalisation ne revête pas de caractère obligatoire, le SCDECI ou SICDECI, s'il est associé aux autres outils d'urbanisme opérationnels (plan local d'urbanisme (PLU), schémas de cohérence territoriale (SCOT), etc.) peut se révéler être un outil efficace d'aménagement du territoire.

Sur la base d'une analyse des risques, le schéma communal ou intercommunal de DECI doit permettre à l'autorité compétente :

- de connaître sur son territoire, le niveau de couverture de la fense extérieure contre l'incendie existante,
- d'identifier les carences constatées et les zones non couver 2s,
- de prioriser l'implantation des équipements décessair s du renfo cement de la DECI,
- de projeter l'évolution prévisible des risques en finction dév oppement prévu de l'urbanisation.

Dans les communes où la situation est particulièrement su ple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est root, pte et a ressible aux moyens du Sdis 76, l'arrêté de DECI mentionné au chapitre précédent peut se su stituer au chéma pommunal.

Bien que n'étant pas directement en conception, le Sdis 76 demeure, pour l'autorité compétente, le conseiller technique privilé pour le conception des schémas de DECI.

Le SCDECI ou SICDEC' permer insi de faliser une planification pluriannuelle d'implantation (ou de création) de PEI de complex. t, de r iforcemer mais également de remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

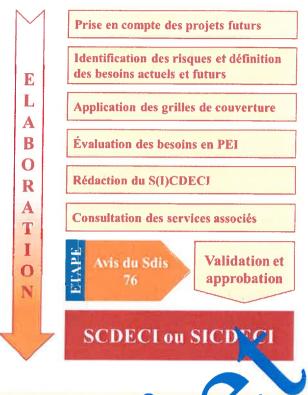
Les points d'eau d'incendie, a l'implantation est prévue dans le cadre d'un schéma communal ou intercommunal, doivent respecter les portiptions techniques figurant dans le présent règlement.

Le SCDECI ou SICDECI permet également à l'autorité compétente de planifier les actions relatives à la DECI, de manière efficiente, tout en garantissant une maîtrise des coûts.

#### 1. LE PROCESSUS D'ELABORATION

Le schéma est réalisé par l'autorité compétente. Celle-ci peut également associer à cette démarche des partenaires locaux, en particulier les services distributeurs de l'eau potable.

Le processus d'élaboration peut s'articuler schématiquement comme suit :



### 2. L'IDENTIFICATION DES RISQUES

Pour identifier les risques présents sur l'ensemble de type sources / flux / cibles » afin de d'identifier les risques, les ressources disponibles et celles à monts, our lu r efficacement contre un incendie.

La prise en compte des projets futurs est a dispensable pour assurer la cohérence entre le schéma communal ou intercommunal de DECI et les accunents d'un oanist opérationnels.

- <u>les sources :</u>
  - o les zones ress, au ses de la rettion faite dans le présent règlement,
  - o les zones d'age mération ou de centre-bourg,
  - o les établissements sevant du public,
  - les zones d'activités prenerciales, artisanales ou industrielles, ainsi que leurs extensions prévisibles,
  - o les exploitations et activités agricoles.

Pour chaque source, il convient alors d'identifier :

- o la nature de l'activité : habitation, agricole, industrie, etc.
- o les caractéristiques techniques, géométriques ainsi que les surfaces non recoupées,
- o la destination : activité ou stockage,
- o la distance entre les façades des bâtiments voisins et celles du bâtiment étudié,
- les dispositions constructives de nature à réduire les risques : murs coupe-feu, détection et extinction automatique, ventilation, etc.

- les flux :
  - les risques de propagation d'un sinistre apprécié au regard de la distance entre les façades des bâtiments situés à moins de 5 ou 8 mètres,
  - o les risques d'exposition aux fumées d'incendie.
- les cibles :
  - les enjeux humains : densité importante, personnes vulnérables, activités professionnelles ou sociales à forte valeur ajoutée, etc.
  - o les enjeux patrimoniaux : bâtiments classés, collectifs, etc.
  - les enjeux pour l'environnement appréciés au regard des risques de pollution aquatique et/ou atmosphérique.

### 3. L'ETAT DES LIEUX DE LA DECI EXISTANTE

Lors de cette étape, il convient de réaliser un inventaire exhaustif de toutes les ressources en eau immédiatement disponibles ou mobilisables, en s'appuyant en particulier sur l'arrêté communal ou intercommunal de la défense extérieure contre l'incendie.

Une visite sur le terrain de la collectivité concernée, avec l'ensemble des partenaires de la DECI, est un préalable à la réalisation de l'état des lieux.

Dans le cadre de l'élaboration du SCDECI ou SICDECI, il est égalent t nécessaire de consulter tous les éléments à forte valeur ajoutée tels :

- le schéma de distribution d'eau potable : plan de conalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux, les caractérist, ues des châteaux d'eau (capacités, etc.),
- les documents d'urbanisme opérationnel (plan de nage, puis d'aménagement, etc.),
- le plan du réseau des voiries, matérialisant le choement des voies communales (publiques, communautaires ou privées) ainsi que l'aur intra tance du cturelle (principale ou secondaire),
- les schémas directeurs d'aménagemen des eaux uviales t des bassins versants, etc.
- le schéma départemental d'analyset de ouverture des juques.

# 4. <u>L'APPLICATION DES FRILL</u> <u>DE L. VENSIONNEMENT ET L'EVALUATION DES BESOINS</u> <u>EN PEI</u>

L'application des grilles de din sionnement des besoins en eau du présent règlement doit permettre de faire des propositions pour améliorer à l'incendie en déterminant les quantités d'eau et la durée d'extinction nécessaires pour assurer la protection des cibles à défendre.

Pour cela, il est nécessaire de mettre en concordance, idéalement sur une cartographie, le zonage des risques avec la couverture de la DECI existante.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la cartographie réalisée, doivent apparaître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque afférant au type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remises à niveau ou d'installations permettant ainsi de planifier la mise en place des nouveaux équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient à l'autorité compétente de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés, après consultation du Sdis 76.

Dans un objectif de rationalisation et de cohérence avec les règles d'implantation des PEI, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris des départements limitrophes) pour établir la DECI d'une commune.

Pour cela, l'autorité compétente pourra établir une convention avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal voisin afin de procéder à un échange d'informations.

La convention pourra également prendre en compte une coopération financière pouvant donner lieu à des aménagements d'ouvrages ou à des renforcements de DECI communs aux deux collectivités.

## 5. <u>LA REDACTION DU SCDECI / SICDECI</u>

Il appartient à l'autorité compétente de procéder à la rédaction du schéma communal ou intercommunal de la DECI.

L'élaboration de ce document est à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- soit en régie par la commune ou l'EPCI dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités,
- soit par un prestataire défini localement dans le respect des règles de mise en concurrence.

Ce prestataire ne fait l'objet d'aucun agrément. Toutefois et compte tenu des connaissances pluridisciplinaires nécessitées par la rédaction de ces documents, le prestataire devra être en mesure de justifier de références reconnues en matière d'analyse des risques, de connaissances techniques et opérationnelles nécessaires à la réalisation des missions de lutte contre l'ince die, ainsi qu'une connaissance de l'environnement territorial.

## 6. LA CONSULTATION DU SCDECI / SICDE

L'accès à une libre consultation des schémas compunaux in intercommunaux doit être possible à l'ensemble des partenaires de la DECI, ainsi qu'aux be aux à etudes en lien avec des opérations d'aménagement du territoire (agences d'urbanisme, optimets de geneers, aménageurs, etc.), mais également au public.

Ces documents seront édités en nombre enfis et, en particulier deux exemplaires qui seront transmis au Sdis 76 afin de pouvoir instruire les autorient ons de pris de et d'aménagement qui lui sont transmis.

Afin d'assurer largement le porte pointe ponce de ces documents, l'autorité compétente pourra en assurer une large diffusion, en par pulier so une for podématérialisée, sur le site d'information officiel de sa collectivité.

### 7. <u>LA CONSTITUTION DU DOSS</u>

L'objectif est de proposer un formalisme type et simple, permettant à chaque collectivité d'élaborer son schéma de DECI :

Ainsi le SCDECI ou SICDECI devra être constitué de :

- 1) la référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires, dont le présent règlement,
- 2) la localisation des sources de risques et des cibles associées, sous la forme si possible d'une ou plusieurs représentations cartographiques du zonage des risques et des niveaux de risques associés,
- 3) l'état des lieux de la défense incendie représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants,
- 4) une analyse de la couverture, présentée, si possible, sous une forme cartographique mettant ainsi en évidence les « zones d'ombre » et les préconisations pour améliorer l'existant,
- 5) les propositions ou préconisations pour améliorer durablement la DECI, prenant en compte les projets à venir. Elles peuvent être priorisées et planifiées dans le temps,
- 6) une représentation cartographique des propositions d'amélioration de la DECI, éventuellement en indiquant le calendrier de réalisation,

7) tous autres documents (inventaire des exploitations, commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, schéma de distribution d'eau potable, plans des canalisations, le « porter à connaissance », etc.) nécessaires à la compréhension du SCDECI ou SICDECI.

## 8. LA PROCEDURE D'ADOPTION

Avant d'arrêter le schéma, l'autorité compétente recueille l'avis des différents partenaires concourant à la DECI du territoire, en particulier :

- le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) qui rend un avis simple, visant à garantir la conformité au présent règlement des PEI proposés,
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,
- les services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural,
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des SICDECI, l'autorité compétente recueille l'avis des maires de l'établissement de coopération intercommunale.

Chacun de ces avis simples doit être rendu dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de transmission aux différents services, sous la forme d'un courrier recommendé avec accusé de réception.

L'avis doit être transmis à la collectivité au plus tard le dernier jour de Jeuximois, à compter de la date de réception dans le service concerné, sous la forme d'un courrier rece amande ec accusé de réception. Audelà de cette date, l'avis est réputé favorable.

Après réception de l'ensemble des avis des services insulte il partient à l'autorité compétente de soumettre le document à l'approbation de l'assemblée délibére e, puis de prendre l'arrêté de promulgation du SCDECI ou SICDECI.

L'arrêté portant promulgation du SCDECI o SICDEC est insuit au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Lorsque le schéma est arrêté por l'autor té competence, cette dernière s'y réfère pour réaliser les travaux de renforcement et d'amélioration de DEC. es la commune ou des communes composant l'EPCI, en tenant compte des ordres de priori de remis à niveau d'installation d'équipements nouveaux.

### 9. LA PROCEDURE DE REVIS

La révision du SCDECI ou du SICDECI est laissée à l'initiative de l'autorité compétente. Toutefois, il est conseillé de réviser le schéma dès lors que :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement),
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture du risque incendie,
- les documents d'urbanisme opérationnels sont révisés.

La fréquence de la procédure de révision est au maximum quinquennale.

# **GLOSSAIRE - TABLE DES ACRONYMES**

Accessibilité : Capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence.

**BI**: La bouche d'incendie est un point d'eau incendie (PEI) normalisé qui a la particularité d'être souterrain. Si ce type d'hydrant a une qualité esthétique car invisible, il pose de nombreuses contraintes opérationnelles: manœuvre complexe, difficulté de localisation, risque d'entrave par des véhicules en stationnement ou la neige.

**Capacité utilisable** : Volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du Sdis dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

CASDIS : Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales.

COS : Commandant des Opérations de Secours. Le COS est un se eur-pompier. Avec l'ensemble des moyens publics et privés, il met en œuvre, sous l'autorité de réfet e du naire (DOS), la stratégie définit par ce dernier.

CCH : Code de la construction et de l'habitation.

CSP : Code de la Santé Publique.

Débit simultané : il s'agit du débit cumulé de Jusieurs EI (PI de BI dans la majorité des cas) utilisés de façon simultanée par les sapeurs-pompars.

**DECI** : La Défense Extérieure entre le condie est l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) destinés à assurer des action de lut contre le condie. Constituent les PEI : les Bouches ou Poteaux d'Incendie (BI, PI) normalise, les points d'eau naturels (lac, étang, rivière, etc.) et artificiels (citerne, bâche).

**Desserte ou « Voies de dessert** » : Ensemble des voies publiques ou privées dont les caractéristiques doivent notamment permettre une circulation et une utilisation satisfaisante des engins de lutte contre l'incendie amenés à intervenir sur des terrains, constructions ou aménagements. Elles comprennent entre autres les voies « engins », voies « échelles » et les cheminements praticables aux « dévidoirs à roues », définis dans la règlementation « incendie » des bâtiments d'habitation et des établissements recevant du public.

**DOS** : Directeur des Opérations de Secours. Fonction relevant de l'autorité de police compétente qui définit les objectifs et/ou la stratégie. Cette fonction est tenue par le Maire. Toutefois, si le sinistre a des conséquences pouvant dépasser les limites ou les capacités d'une commune, ou si un Plan d'urgence a été déclenché, le DOS relève du Préfet.

**EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il s'agit d'une structure administrative française regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun.

**ERP**: Les Etablissements Recevant du Public sont des lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés qui sont, eux, protégés par les règles relatives au code du travail.

Hauteur géométrique d'aspiration : Hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et la plate-forme de mise en station des engins.

**Hydrants** : Appareils hydrauliques **sous pression** constitués des Poteaux d'Incendie (PI) et des Bouches d'Incendie (BI). Les points d'eau naturels ou artificiels ne sont pas compris dans les hydrants.

**ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle "les installations classées pour la protection de l'environnement". Localement, ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DRIEE ou DREAL (hors élevages), ou des Directions Départementales de Protection des Populations des préfectures (élevages) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.

**IGH** : Immeuble de Grande Hauteur. Selon les dispositions de l'article R122-2 du Code de la construction et de l'habitation, constitue un IGH tout corps de bâtimes, dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau d'accès des secours, à contetres, par les immeubles à usage d'habitation et à plus de 28 mètres pour les autres numeubles (rauf exception).

**PEI** : Point d'Eau Incendie. Il s'agit de point d'eau pessan dimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours afin d'assur<u>er la dén</u> se extérieure contre l'incendie (DECI).

**PI** : Le PI est un hydrant mis en place par les communes ou le entreprises privées (industrie, ERP, sites militaires) dans leurs enceintes. Il s'ait a prises d'eau disposées sur un ou plusieurs réseaux souterrains sous pression permettant d'il menter augins de lutte contre l'incendie. Ces réseaux, destinés avant tout à l'alimentate en en potable, sont constitués de canalisations d'un diamètre intérieur d'au moins 100 r n (sauf our le noue faible où un diamètre inférieur est accepté).

Prise d'eau : Tout équipement pous pression permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

**RIM** : Règlement d'Instruction et de Manœuvre des Sapeurs-pompiers communaux approuvé par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978. Le RIM définit, notamment, un postulat de base selon lequel « le risque moyen, correspondant au cas le plus fréquent, nécessite un débit de 60 m<sup>3</sup> par heure ».

SCDECI : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

**SDACR** : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques. Il s'agit d'un document réglementaire, signé par le préfet et prescrit à l'article L.1424-7 du CGCT. Il établit l'inventaire des risques de sécurité civile (particuliers et courants) d'un département et fixe des objectifs de couverture en termes d'orientations fondamentales d'aménagement du territoire. Le SDACR n'a pas d'effet juridique sur les particuliers et ne fixe pas d'obligation de résultats. Il justifie l'organisation territoriale du Sdis, légitime le règlement opérationnel et conduit à la réalisation de plans d'équipement.

SICDECI : Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

**TPC** : Terre-Plein Central

# GUIDE TECHNIQUE DE LA DECI

La partie intitulée Guide technique du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie a pour objectif de préciser les points techniques relatifs à la DECI sous la forme de fiches thématiques synthétiques.

Les solutions techniques présentées dans ce guide constituent les solutions idéales vers les quelles doit tendre la mise en œuvre de la DECI sur le terrain. Cependant et en fonction des contraintes locales, le Sdis 76 pourra déroger ou adapter les exigences techniques afin d'optimiser la défense extérieure contre l'incendie.

# A – LE DIMENSIONNEMENT DES RISQUES

- FT A.1 Méthodologie d'étude et de classement des risques
- FT A.2 Le dimensionnement des lignes de défense
- FT A.3 Les besoins en eau liés aux risques particulier « ERP »
- FT A.4 Les besoins en eau liés aux risques particuliers « Industriels »

## **B – LES POINTS D'EAU D'INCENDIE**

- FT B.1 Les poteaux d'incendie normalisés
- FT B.2 Les autres poteaux d'incendie
- FT B.3 Les bouches d'incendie normalisées
- FT B.4 Les plateformes et aires d'aspiration
- FT B.5 Les puisards déportés
- FT B.6 Les réserves souples
- FT B.7 Les réserves aériennes
- FT B.8 Les réserves and es
- FT B.9 Les dispess fixes d'aspira n
- FT B.10 Les prises d'ea en milieu naturel
- FT B.11 Les mares nature. et autres bassins
- FT B.12 La codification et la représentation cartographique des points d'eau d'incendie
- FT B.13 Méthodologie de contrôles de débits des hydrants
- FT B.14 La signalisation des points d'eau d'incendie
- FT B.15 La clé « polycoise » des sapeurs-pompiers

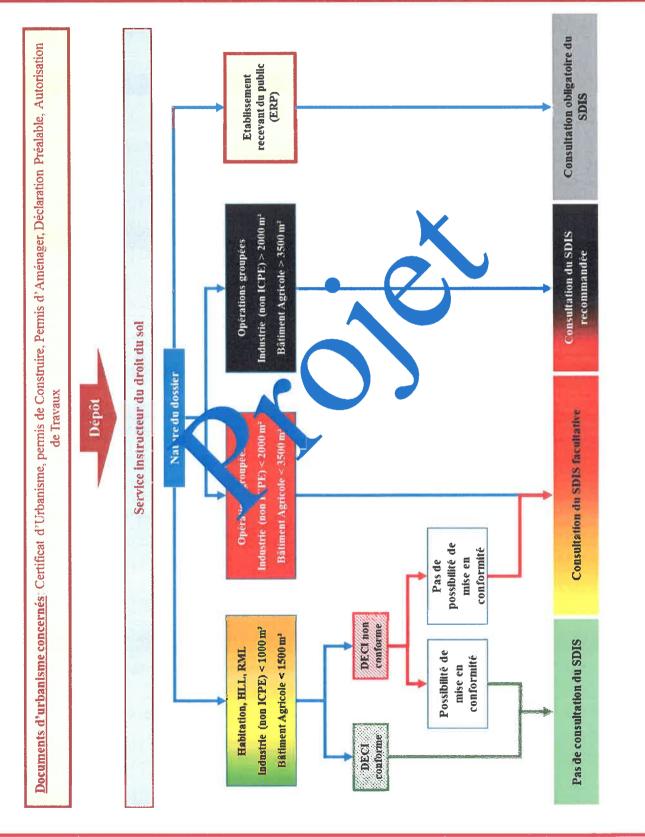
## **C – LES PROCEDURES LIEES A LA DECI**

- FT C.1 Méthodologie de réalisation des reconnaissances opérationnelles
- FT C.2 L'arrêté communal ou intercommunal de DECI
- FT C.3 Convention-type de mise à disposition d'un point d'eau d'incendie privé
- FT C.4 Attestation type de réception d'un point d'eau d'incendie
- FT C.5 Méthodologie d'échange d'informations relatives à la DECI



### Méthodologie d'étude et de classement des risques



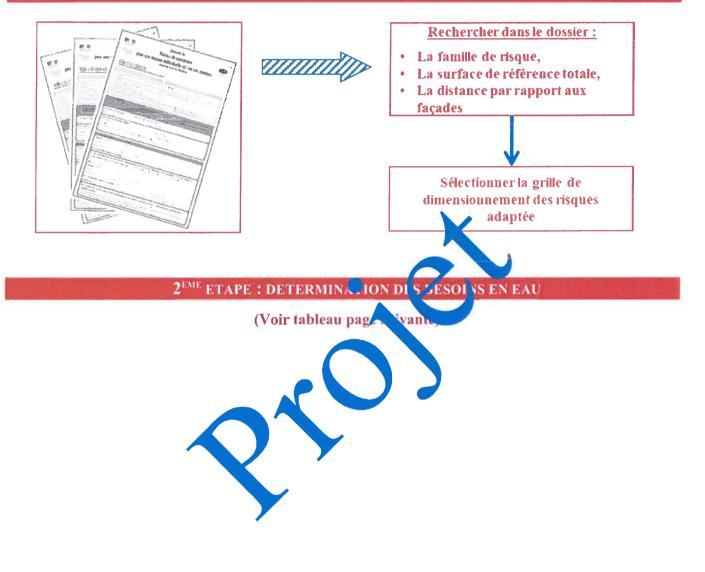


**A.1** 

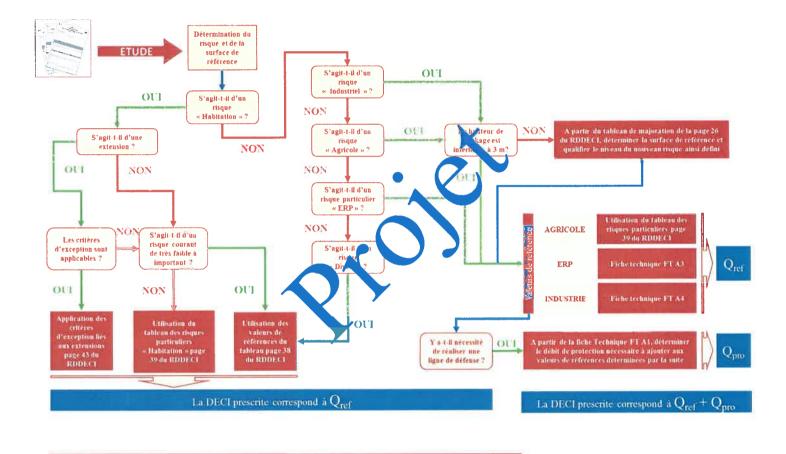


### Méthodologie d'étude et de classement des risques

#### PRINCIPE GENERAL DE L'ANALYSE ET DU DIMENSIONNEMENT DES RISQUES



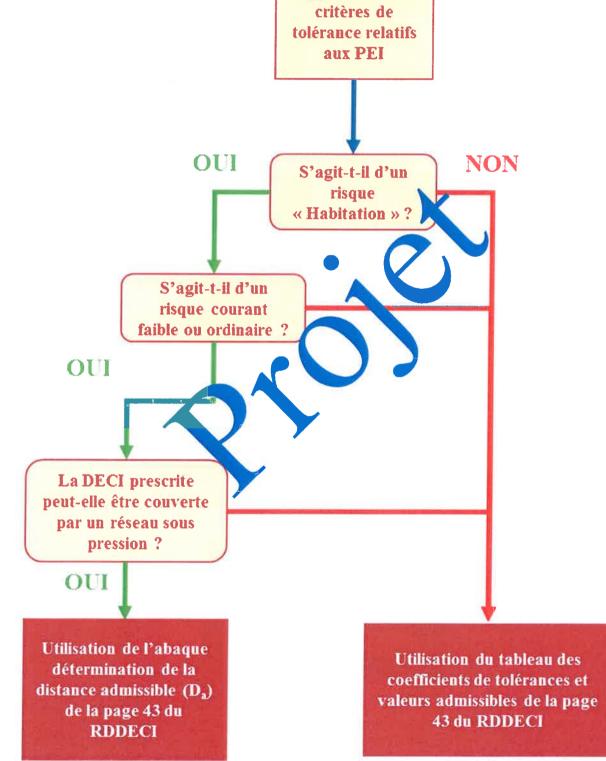
**A.1** 



Guide Technique du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

MAJ 11/2017 3/4





MAJ 11/2017

4/4

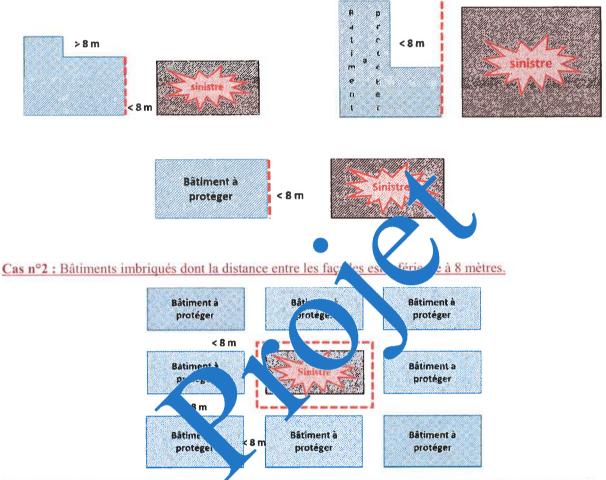


### Dimensionnement des lignes de défense

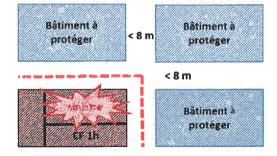
# **A.2**

#### Exemple de détermination graphique des lignes de défense

Cas n°1 : Bâtiments voisins isolés dont la distance entre les façades est inférieure à 8 mètres.



Cas n°3 : Bâtiments voisins isolés dont la distance entre les façades est inférieure à 8 mètres, mais dont la surface est recoupée par des murs coupe-feu 1 heure minimum.



Si la configuration des bâtiments le nécessite, il peut être nécessaire d'additionner plusieurs lignes de défense successives afin de déterminer la ligne de défense à réaliser. (cf. cas n°2 et n°3)



### Dimensionnement des lignes de défense



18 90 Y 1		Din	nensio	onnen	nent d	e la li	gne do	e défe	nse		3.5		
Moyen	LDV	V 500	LC	1000	LC	2000	LC	<u>4000</u>	LC	6000	LC	8000	
Débit (l/min)	5	00	1(	000	2	000	4000		6000		8000		
Portée (m)	2	20	3	35		45	4	55		85		90	
		N	ombre o	de cano	ons néc	essaire	s - Dél	oit de p	rotectio	on asso	cié		
Longueur à défendre	nb de lances	Qpro	nb de canons	Qpro	nb de canons	Qpro	nb de canons	Qpro	nb de canons	Qpro	nb de canons	Qpro	
10	1	30	1	60	1	120	1	240	1	360	1	480	
15	1	30	1	60	1	120	1	240	1	360	1	480	
20	1	30	1	60	1	120	1		1	360	1	480	
25	2	60	1	60	1	120	1	240	11	360	1	480	
30	2	60	1	60	1	120	6	240		360	1	480	
35	2	60	1	60	1	120		240	1	360	1	480	
40	2	60	2	120	1	12	1		1	360	1	480	
50	3	90	2	120	2	240		240	1	360	1	480	
60	3	90	2	120	1	2-	2	480	1	360	1	480	
70	4	120	2	120		240	2	480	1	360	1	480	
80	4	120	3	189	2	2.40	2	480	1	360	1	480	
90	5	150	~	180	2	240	2	480	2	720	1	480	
100	5	15	3	180		360	2	480	2	720	2	960	
110	6	180		240	3	360	2	480	2	720	2	960	
120	6	180	7	240	3	360	3	720	2	720	2	960	
130	7	210	4	40	3	360	3	720	2	720	2	960	
140	7	210	4	240	4	480	3	720	2	720	2	960	
150	8	240	5	300	4	480	3	720	2	720	2	960	
160	8	240	5	300	4	480	3	720	2	720	2	960	
170	9	270	5	300	4	480	4	960	2	720	2	960	
180	9	270	6	360	4	480	4	960	3	1080	2	960	
190	10	300	6	360	5	600	4	960	3	1080	3	1440	
200	10	300	6	360	5	600	4	960	3	1080	3	1440	



### Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « ERP »

		ERP DE TYPE		Sprinklé toute
Risque <sup>(1)</sup>	J : structure d'accueil pour personnes agées ou handicapées N : restaurant L : réunion, spectacle (spectacle sans décors) O et OA : hôtel R : enseignement X : sportif couvert U : sanitaires V : culte W : burcau	L : réunion, spectacle (avec décors et artifices + salles polyvalentes) P : dancings, discothèques Y : musées	M : magasins S : bibliothèque, documentation T : exposition	classe confondue <sup>(4)</sup>
Surface <sup>(2)</sup> de référence (en m <sup>2</sup> )		Besoins en eau <sup>(3)</sup> (e	exprimés en m <sup>3</sup> / heur	·e)
≤ 100				sans objet
≤ 250	Dimensionneme	nt selon la grille d'an	talyse des ritsquies	
≤ 500	[보이오는 798]	courants ERP		60
≤ 1 000				60
≤ 2 000		150	180	120
<u></u>	180	225	70	180
<u></u>	210	270	310	180
<u>≤5 000</u>	240	300	360	240
<u>≤ 6 000</u>	270	33	405	240
<u>≤ 7 000</u>	300	315	450	240
<u>≤ 8 000</u>	330	420	495	240
≤ 9 000	360		540	240
<u>≤ 10 000</u>	390	48	585	240
≤ 20 000		A to ter au cas par ca		300
<u>≤ 30 000</u>		i ti ti au cos par		360
Principe de dimensionnement	$\frac{0}{2} \stackrel{a}{\rightarrow} \frac{000}{100} \frac{\text{m}^2}{\text{m}^2}$		la colonne précédente et plier par :	<u>0 à 4000 m<sup>2</sup></u> : 60 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup> avec un maximum de 180 m3/h <u>de 4000 à 10000 m<sup>2</sup></u> :
des besoins en eau	ajouter 30 n. par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup> (ex : 4,500 m <sup>2</sup> à traiter comme 5000 m <sup>2</sup> )	x 1,25	x 1,5	$\frac{4 \times 60 \text{ m}^3 \text{ h}}{\geq 10.000 \text{ m}^2}$ ajouter 60 m <sup>3</sup> h par tranche ou fraction de 10000 m <sup>2</sup>
Nombre de PEI nécessaires	Selon le dé	bit global exigé et répar	tition selon la géométrie	des bâtiments
Distance maximale entre PEI	200 m	200 m	200 m	200 m
Distance maximale entre le 1 <sup>er</sup>	150 m	150 m	100 m	150 m
PEI et l'entrée principale	Lorsqu'une colo	nne sèche (CS) est requi	ise, la distance doit être :	au plus égale à 60 m

<sup>(1)</sup> Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings soumis à la réglementation ERP, sont traité au cas par cas.

<sup>(2)</sup> La notion de surface de référence est définie comme étant la surface maximale développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum.

<sup>(3)</sup> Le débit demandé s'entend comme le débit simultané disponible.

(4) Un risque est considéré comme sprinklé si :

• protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants,

• installation entretenue et vérifiée périodiquement,

• installation en service permanent

1/1

**A.3** 





### Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »

A.4

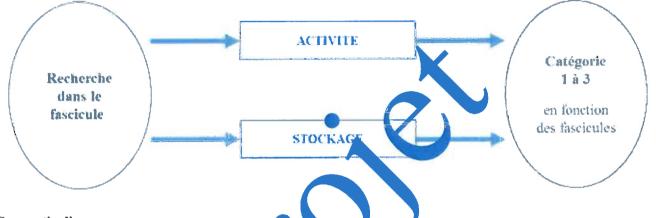
#### PRINCIPES

Avant de déterminer les besoins en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises qui y sont entreposées.

Le niveau du risque est croissant de la catégorie 1 à la catégorie 3. Il convient de différencier le classement de la zone activité et de la zone de stockage des marchandises.

Les fascicules de la fiche FT A.4 donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie activité d'une part et de la partie stockage d'autre part.

#### **ORGANIGRAMME DE LA METHODE**



#### **Cas particulier :**

Les locaux dont une des parois con ée par des panneaux sandwichs (plastique alvéolaire) doivent, au minimum être classés en catégorie .

Dans le cas où des marchands, class es différent ment seraient réunies dans un même entrepôt et sans être placées dans des zones spécifiques, le classer, doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.

Dans le cas où des produits différents sera et stockés dans des zones distinctes, la surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site, lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

#### **DETERMINATION DE LA SURFACE DE REFERENCE**

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis.

Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures conformes à l'arrêté du 03 août 99, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum.

Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

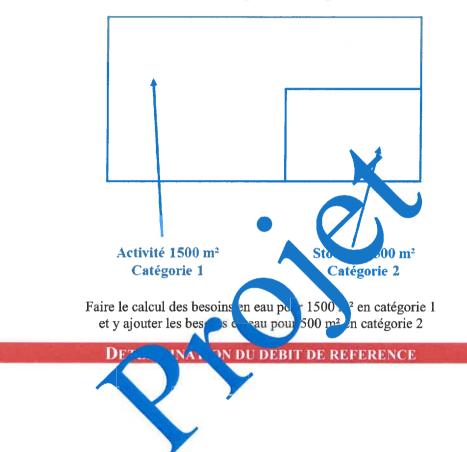
La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.



Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »



Bâtiment non recoupé présentant une zone de fabrication dont le risque est de catégorie 1 et une zone de stockage dont le risque est de catégorie 2.



A.4



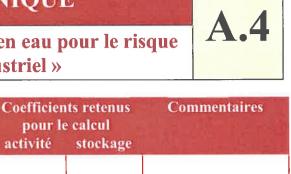
Critères

### **FICHE TECHNIQUE**

### Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »

Coefficients

additionnels



		activité	stockage	
Hauteur de stockage (1)				
- jusqu'à 3 m	0			
jusqu'à 8 m	+0,1			
- jusqu'à 12 m	+0,2			
- au-delà de 12 m	+0,5			
Type de construction (2)				
- ossature stable au feu >= 1 heure	-0,1			
- ossature stable au feu $\geq$ 30 minutes	0			
- ossature stable au feu < 30 minutes	+0,1			
Type d'interventions internes - accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisé reporté 24h/24 7J/7 en	-0,1	X		
télésurveillance ou au poste de secours 24H/24, avec des consignes d'appels, - service de sécurité incendie 24H/24 avec des	-0,1	0		
moyens appropriés, équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24H/24	-0,3* 人			
	Σ com ts			
1	+Σ pefficient			
$Q_{ref} = 30 \times \frac{S}{5} \times (1 + 1)$	coef,			
risque 2	$\begin{array}{c} \textbf{rr.} & \textbf{risque (4)} \\ \textbf{e 1 : } Q_{ref} = \textbf{Qi x 1} \\ \textbf{2 : } Q_{ref} = \textbf{Qi x 1,5} \\ \textbf{e 3 : } Q_{ref} = \textbf{Qi x 2} \end{array}$			
Débit inte média	aire (Qi en m³/h)			
Risque sprinklé (	$(5): \mathbf{Q}_{\text{ext}} = \mathbf{Q}_{i} \div 2$			
Débit d'extinction néces	saire <sup>(6)(7)</sup> en m3/h <b>Qext</b>			soit arrondi au multiple de 30 m <sup>3</sup> /h le p <sup>5</sup> us proche

(1) sans autres précisions, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage)

(2) pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinklage.

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en mètres cubes par heure.

(4) La catégorie du risque est fonction du classement des activités et stockages (cf. annexe)

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité, réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;

- 🗇 installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- $\Box$  installation en service en permanence.
- (6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m3/h

\* si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte le coefficient relatif à l'accueil 24H/24



Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »



Classement des activités et des stockages

#### **REPARTITION DES FASCICULE**

Fascicule A	Risques accessoires séparés communs aux diverses industries
Fascicule B	Industrie agro-alimentaire
Fascicule C	Industrie textile
Fascicule D	Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux
Fascicule E	Industries du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie
Fascicule F	Industries métallurgiques et mécaniques
Fascicule G	Industries électriques
Fascicule H	Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie
Fascicule I	Industries chimiques minérales
Fascicule J	Produits d'origine animales et cox, gras.
Fascicule K	Pigments et couleurs coin res. Verres et encles. Produits d'entretien.
Fascicule L	Cires. R Cao, houc. Matières plastiques
Fascicule M	Com stibles plides, liq les et gazeux
Fascicule N	Produits en piques non classés ailleurs
Fascicule O	Pâte de bois. Poers et cartons. Imprimerie. Industries du livre
Fascicule P	Industries du spectacle (théâtre, cinéma, etc.)
Fascicule Q	Industries des transports
Fascicule R	Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

#### $\textbf{S.O}: sans \ objet$

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique

**<u>Rappel</u>** : tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2



### Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »



#### **FASCICULE A**

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Chaufferie et gazogène fixe	RS	RS
02	Force motrice	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55° C	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle	1	2

### FASCICULE B

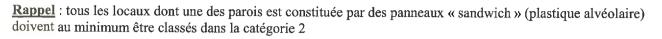
<u>Rappel</u> : tous les locaux dont une des parois est constituée par s par andwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiable.	1	2
02	Négociants en blé, en grains, u genes du ses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Trans signateur de grain, de graines de semence ou autres et risques de même nature, de guratien du blé	1	2
03	Farines alimentaires, minoterie ans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
05	Fabriques de biscuits	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction)	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées	1	2
13	Stérilisation de plantes	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux	1	2

5/16



Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »



n°	Intitulé	Activité	Stockage
15	Tabacs	1	2
16	Déshydratation de luzerne	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves	1	2
19	Fabriques de produits mélassés	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés)	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins	1	1
23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux)	1	RS
24	Distilleries d'alcools (jusqu'à 72° centésimaux)	RS	RS
25	Fabriques de liqueurs	RS	RS
26	Fabriques de vinaigre	1	1
27	Brasseries	1	1
28	Malteries	1	2
29	Fabriques de chocolat	1	2
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel	1	2
31	Moulins à huile d'olive ou de noix	1	2
32	Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins)	RS	2
33	Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2
34	Mouture de tourteaux	1	2
35	Fabriques de margarine	1	2
36	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1	2
37	Laiteries, beurreries, fromageries	1	2
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle	1	2
39	Industrie du poisson	1	2

MAJ 11/2017

6/16

A.4



Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »



**<u>Rappel</u>** : tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2

n°	Intitulé	Activité	Stockage
40	Abattoirs	1	2
41	Fabrique de glace artificielle	1	2
42	Déverdissage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes	1	2
43	Stockage en silos	S.O.	RS

	FASCICULE C		و الط
n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou tissus de cotor (sans chiffons gras)	1	2
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles de és	1	2
03	Négociants en déchets de coton	1	2
04	Délainage de peaux de mouton (avec ous cons la roirs de l <mark>l</mark> ine). La <i>r</i> oirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). <i>L</i> a village consister de laine	1	2
05	Confection de pansements	1	2
06	Filatures de jute	1	2 <sup>1</sup>
07	Filatures de coton	1	21
08	Tissages de verre	1	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2
11	Flambage et grillage d'étoffes	1	2
12	Imperméabilisation de bâches	1	2
13	Toiles cirées, linoléum	1	2
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc)	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

<sup>1</sup>: Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.



### Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »



#### **FASCICULE D**

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente ou détail	1	2 <sup>1</sup>
02	Fourreurs, avec travail de confection	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en peau	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérets. Confectionneurs de chapeaux de paille	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (cf. fasicule L)	1	2
07	Fabriques de couvertures	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coi rue, oual se avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulo jues ou synthetiques	1 <sup>2</sup>	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, éputation et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou sy stique des matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage méchique	1 <sup>2</sup>	2 <sup>3</sup>
10	Fabriques de parapluies	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour na vation, se cs et objets divers en tissus	1	2
12	Fabriques de boutons, chapele	1	1
13	Blanchissage et repassage linge	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour aterie et couettes	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries	1	2
18	Chamoiseries	1	2
19	Apprêts de peaux pourla pelleterie et la fourrure	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir	1	2
23	Teintureries de peaux	1	2

<sup>1</sup>: 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires
<sup>2</sup>: 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires
<sup>3</sup>: 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires

8/16



### Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »



### FASCICULE E

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois	2	2-3 <sup>1</sup>
04	Fabrique de futailles en bois	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contraplaqués	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de Jour ons de Ve Agglomérés de liège, avec toutes opérations de constage, bibyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec o sans fabrication, usinage d'agglomérés	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci	1	1
09	Vannerie	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux	1	2

<sup>1</sup>: 3 si les îlots de stockage que su ce au supérieure à 150 m<sup>2</sup>

#### **FASCICULE F**

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Métallurgie, fonderie	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux l	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux	1	1
04	Emaillage. Vernissage. Impression sur métaux	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles	2	2 <sup>2</sup>
08	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	2 <sup>2</sup>

9/16



Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »



n°	Intitulé	Activité	Stockage
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1
10	Affineries de métaux précieux	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1

<sup>2</sup> : en fonction de la marchandise entreposée

#### FASCICULE G

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électrotechniques, lustriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'a pareils é ectroniques grand public	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équiper de moures électriques ou électroniques	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (trensil prs, résis inces cir uits intégrés, etc) et de composants électriques pour courant, raible pircuits oscil, ents, etc)	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d'	1	2
07	Piles sèches (fabriques de)	1	2
08	Fabriques de lampes à incandes ce et/ou tubes fluorescents ou luminescents	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électrique	1	2

### **FASCICULE H**

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécaniques de galets, terres ocres, minerais divers	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits sillico-calcaires	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1
05	Briqueteries et tuileries	1	1
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1

MAJ 11/2017 10/16



Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »



n°	Intitulé	Activité	Stockage
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	1	1
09	Miroiteries	1	1

#### **FASCICULE I**

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Fabrication et stockage de produits chimiques divers (chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), side sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soule, potasse, ammoniaque synthétique, ammoniaque, sulfate d'ammoniaque, en nitrate d'ammoniaque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de locasse, salpêtreries, raffineries de salpêtreries, acide merique, n'trate d'ammoniaque, et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, su fre, sumere de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (berdetinetc)	RS	RS
02	Traitement des ordures ménagères	RS	RS
03	Allumettes	2	2

### FASCICULE J

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Traitement de matières animales diverses	RS	RS
02	Dégras, huiles et graisses animales	RS	RS
03	Dégraissage d'os	RS	RS
04	Noir animal	RS	RS
05	Fondoirs ou fonderies de suif	RS	RS
06	Fabriques de caséine	RS	RS
07	Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies	RS	RS
08	Bougies stéariques	RS	RS
09	Fabriques de colle forte et gélatine	RS	RS
10	Albumine	RS	RS



Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »



n°	Intitulé	Activité	Stockage
11	Fabriques de savon	1	1
12	Epuration de glycérine	1	2

### FASCICULE K

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Pigments métalliques	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificators) Farriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines natureller ou synthétiques, à la centulose (autres que les vernis nitro-cellulosiques), aux bitumes, aux oudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	RS	2

#### FASCICULE L

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire	1	2
02	Résine naturelle	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os. Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique de pneumatiques et chambres à air)	2	21



### Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »



n°	Intitulé		Stockage
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés)	RS	2 <sup>1</sup>
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS

<sup>1</sup>: 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire

### **FASCICULE M**

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de oduction parts en exploitation	RS	RS
04	Raffineries de pétrole	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnemente d'hydrochbures, d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'hilles miner les lour les. Régénération d'huiles minérales usagées	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et puis rements d'alcool	SO	RS
08	Ateliers de remplissage ckage e bombes dérosols	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours a ke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudro, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel	RS	RS

d, f	FASCICULE N				
n°	Intitulé	Activité	Stockage		
01	Extraits tannants et tinctoriaux	RS	RS		
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries	1	1		
03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives.		RS		
04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices	RS	RS		
05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	RS	21		

#### Guide Technique du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie



Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »



n°	Intitulé	Activité	Stockage
06	Parfumeries (fabrication et conditionnement)	RS	21
07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques	RS	2
08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2
09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

<sup>1</sup>: RS si stockage en cuve

**FASCICULE O** 

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft	1	2 <sup>2</sup>
02	Papeteries	1	22
03	Cartonneries	1	2 <sup>2</sup>
04	Façonnage du papier	1	2 <sup>2</sup>
05	Façonnage du carton	1	2 <sup>2</sup>
06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés o rgoudences, ca de se ali-linoléum	1	2 <sup>2</sup>
07	Photogravure. Clicheurs pour imp. erie s. photogravure	1	2
08	Imprimeries sans héliograv. ni fl xogravure	1	2 <sup>2</sup>
09	Imprimeries avec héliogravure on exogravure	1	2 <sup>2</sup>
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2

<sup>2</sup> : RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement

#### **FASCICULE P**

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Théâtres	Voir cha	pitre ERP
02	Ateliers ou magasins de décors	1	2
03	Salles de cinéma	Voir char	oitre ERP
04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films	1	2

Guide Technique du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

MAJ 11/2017 14/16



### Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »



n°	Intitulé	Activité	Stockage
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

#### **FASCICULE Q**

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Garages et ateliers	1	2
02	Parkings couverts	1	SO
03	Station-service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagemen	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques ou de services	1	2
06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance ave ou san telier e réparations	1	2

#### FASCICULE R

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Centres commerciaux à pluralité 👘 commerce	voir chap	oitre ERP
02	Galeries marchandes	voir chap	oitre ERP
03	Drugstores	voir chaj	oitre ERP
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	voir chap	oitre ERP
0.5	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries,	1	2
05	velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	voir ERP pour magasin	
		1	2
06	Magasins et dépôts de fourrures	voir ERP p	our magasin
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	voir chaj	pitre ERP
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	voir chap	oitre ERP



### Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »

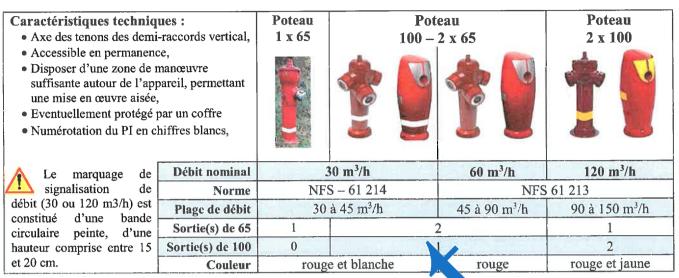


n°	Intitulé	Activité	Stockage
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais	1	2
	sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	voir ERP po	our magasin
10	Négociants en chiffons	1	2
11	Ateliers at magazing diamballages on taxa connec	1	2-3 <sup>1</sup>
11	Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	voir ERP po	our magasin
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	voir chap	itre ERP
13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
14	Dépôts de charbons de bois	1	1
15	Marchés-gares	voir chap	itre ERP
16	Entrenête deske megezine milie megezine de la	1	2
10	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux	voir ERP po	ur magasin
17	Entrepôts frigorifiques	2	2
18	Expositions	voir chap	itre ERP
1	3 si emballages en plastique a linire		

<sup>1</sup> : 3 si emballages en plastique arminire



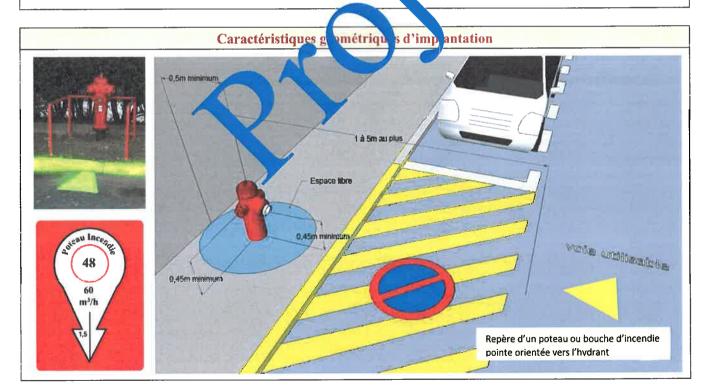
### Les poteaux d'incendie normalisés



#### Critères de performan es

Les poteaux d'incendie doivent pouvoir délivrer, en fonction du eseau sou pression s r lequel ils sont implantés, un débit de 30, 60, 120 m3/h sous une pression dynamique <u>de 1 bar minimum</u>.

La pression dynamique maximale est fixée dans le cas de réseaux non sourcesses a 8 bars maximum.



Signalisation		Charte graphique !	SIG / ER du Sdis 76	
	Le numéro de la		Poteau de 60 m <sup>3</sup> /h	Poteau de 120 m <sup>3</sup> /h
particulière sur le terrain, hormis la numérotation de				32 <b>P</b>
l'hydrant.	Le « P » signifie privé	25	23	32

**B.1** 





étroits, centres historiques, etc.)

# **FICHE TECHNIQUE**

### Les autres poteaux et bouches d'incendie

Caractéristiques techniques : • Axe des tenons des demi-raccords vertical,		<u>Poteau</u> d'aspiration	<u>Poteau s</u>	<u>ur pressé</u>	·	<u>u bouche</u> ais »
<ul> <li>Accessible en permanence,</li> <li>Disposer d'une zone de manœuvre suffisante autour de l'appareil, permettant une mise en œuvre aisée,</li> <li>Eventuellement protégé par un coffre</li> <li>Le lettrage blanc doit avoir une hauteur minimale de 0,20 m.</li> </ul>			Ŷ		R	R
$\wedge$	Débit nominal	60 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h
Le recours à l'utilisation des bouches « relais » doit rester exceptionnel et imposé par la Plage de débit		NFS 61 213	Sans objet			
		45 à 120 m <sup>3</sup> /h	45 à 15	50 m <sup>3</sup> /h	30 à 12	20 m <sup>3</sup> /h
configuration des lieux (passages	Sortie(s) de 65	0	2	1	2	1

1

bleue

Critères de performances

La pression dynamique minimale est fixée dans le cas de reseaux sur essés à bars maximum.

Couleur

Sortie(s) de 100



Signalisation		Charte graphique SIG / ER du Sdis 76					
Cf. la fiche	Le numéro du	Poteau d'	aspiration	Poteau s	ur pressé	Poteau ou bouche relais	
technique relative à la	PEI est inscrit à gauche du symbole	Ressource limitée	Ressource illimitée	Débit de 60 m <sup>3</sup> /h	Débit de 120 m <sup>3</sup> / h		
signalisation des PEI	Le « P » signifie privé	32	34 <b>P</b>	35 <b>P</b>	37 P	RR	

Guide Technique du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

**B.2** 

2

2

jaune

1

rouge





### Les bouches d'incendie

<ul> <li>Caractéristiques techniques :</li> <li>Accessible en permanence,</li> <li>Disposer d'une zone de manœuvre suffisante autour de l'appareil, permettant une mise en œuvre aisée,</li> <li>Ne pas autoriser le stationnement sur la bouche d'incendie.</li> </ul>			n sur réseau d'eau on < 8 bars	Bouche de 100 sur pressée > 8 bars
<b>^</b>	Débit nominal	30 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h
Le marquage de signalisation de débit 30 m3/h est constitué d'un	Norme		NFS - 62 211	
triangle rectangle de couleur blanche	Plage de débit	30 à 44 m <sup>3</sup> /h	45 à 90 m <sup>3</sup> /h	60 à 90 m <sup>3</sup> /h
sur la paque de bouche d'incendie.	Refoulement	1 douille de	oe « Keyser » må	ile de 100 mm
	Couleur	rouge	uge et blanc	jaune

#### Critères de Orformances

Les bouches d'incendie doivent pouvoir délivrer, en fonction du réseau sous possion sur lequel elles sont implantées, un débit de 30 à 60 m3/h sous une pression dyname e de resuminimum.

La pression dynamique maximale est fixée dans le cas de réseaux no pur pressés à 8 bars maximum. Dans le cas de réseaux sur pressés, le couvercle des plaques de boucle sont pouts en p



Signalisation	Charte graphique SIG / ER du Sdis 76				
Cf. la fiche technique relative à la signalisation des bouches d'incendie.	Le numéro de la bouche est inscrit à gauche du symbole Le « P » signifie privé	Bouche de 30 m <sup>3</sup> /h 32	Bouche de 60 m <sup>3</sup> /h 34	Bouche surpressée	

**B.3** 

-



**Caractéristiques techniques :** 

• Accessible en permanence,

en tout temps tout moment,

être inférieure à 8 m,

courante de sauvetage.

• La distance entre la pompe et la surface utile du plan d'eau doit

• Disposer d'un dispositif de sécurité de type bouée ou main

# **FICHE TECHNIQUE**

### Les plateformes et les aires d'aspiration

#### **Point d'aspiration Point d'aspiration** « motopompe » « engin-pompe » • Garantir une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 mètres 4 m x 3 m 4 m x 8 m Dimensions

- Une aire par tranche de 120 m<sup>3</sup>/h
  - Portance du sol minimale > 160 kN

**B.4** 

- Butée de sécurité
- Pente minimum de 2%

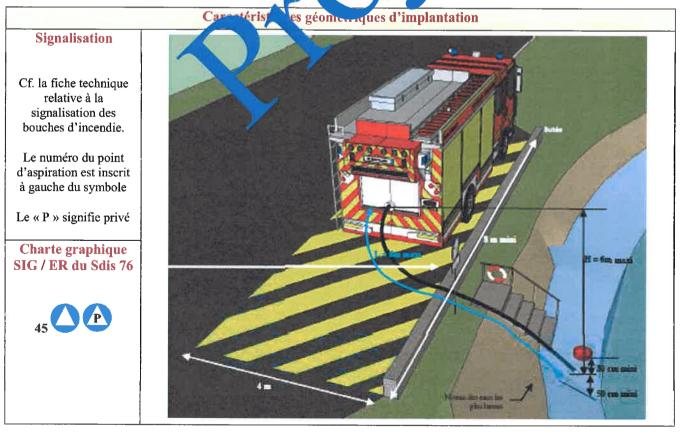
#### Critères de performances Un point d'aspiration doit permettre en toute circonstance une mise en œuvre rapide et sécurisée des engins d'incendie.

Nb d'engins		Surface (m <sup>2</sup> )	Longueur (m)	Largeur (m)	Capacité (m <sup>3</sup> /h)		½ raccords de 100 mm	
					Mini	Maxi	Mini	Maxi
×	1	12	4	3	30	120	1	2
MPR	2	24	4	6	150	240	3	4
6	1	32	8	4	20	120	1	2
Pompes	2	64	8	8	150	240	3	4
Engins P	3	96	8	12	270	360	5	6
	4	128	8	16	370	480	7	8



loit e La création de point d'aspiration pour motoper limitée aux sites présentant des contraintes géométriques qui limitent la mise en œuvre des e gins-po

En cas de voie en impasse, une aire de retout t doit êti prévue en.



MAJ 11/2017

1/1





### Les puisards déportés

**Caractéristiques techniques :** 

- Le volume du puisard doit être au moins de 4 m<sup>3</sup>.
- La canalisation d'alimentation doit être d'un diamètre minimum de 300 mm
- Garantir une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 en tout temps tout moment,
- La distance entre la pompe et la crépine doit être inférieure à 8 m.
- Disposer d'un dispositif de fermeture permettant d'éviter l'ouverture du regard (cadenas sécable ou ouverture à l'aide d'un carré pouvant être manœuvre au moyen d'une clé polycoise).
- Disposer d'un puisard par tranche de 120 m<sup>3</sup>.

#### Critères de performances

Le recours à un puisard déporté se fait lorsque l'accès aux rives du plan d'eau est difficile ou dangereuse et ne permet pas une mise en aspiration directe.

Les capacités hydrauliques du plan d'eau ou de la réserve alimentant un pu sa déporté doivent permettre de fournir au minimum un volume de 30 m<sup>3</sup> d'eau pendant une durée d'une heure,



Signalisation	Charte graphique SIG / ER du Sdis 76
Cf. la fiche technique relative à la signalisation des points d'eau d'incendie. Le numéro du point d'aspiration est inscrit à gauche du symbole. Le « P » signifie privé	

MAJ 11/2017

1/1

**B.5** 





# **FICHE TECHNIQUE**

### Les réserves souples

**Caractéristiques techniques :** 

- Accessible en permanence,
- La distance entre la prise d'aspiration et la surface utile du plan d'eau doit être inférieure à 8 m,
- Disposer d'une vanne de barrage afin de ne pas laisser le poteau d'aspiration en charge,
- Disposer d'une vanne et d'un évent permettant la réalimentation de la réserve,
- Disposer d'un dispositif de sécurité de type grillage ou clôture afin d'interdire l'accès à la structure,
- L'accès doit être munis d'une fermeture de type cadenas sécable ou ouverture à l'aide d'un carré pouvant être manœuvre au moyen d'une clé polycoise,
- Disposer d'une prise d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup>.

#### Critères de performances

Les capacités hydrauliques d'une réserve souple doivent permettre de fournir au minimum un volume de 120 m<sup>3</sup> d'eau pendant une durée de deux heures.

L'aménagement des espaces où sont implantées les citernes souples de it pas occasionner de risque de détérioration de l'ouvrage (végétation, racines, acte malveillant

L'implantation des citernes souples doit prendre en sompte le isque includation lié à une rupture de la réserve.

Caractéristiques géométriq es d olant on

Lit de sable + géotextile 80 cm minimum Vanne de barrage Diamètre de 100 mm mini L ≤ 8 m, sauf si PI en charge par gravité

Signalisation	Charte graphique SIG / ER du Sdis 76
Cf. la fiche technique relative à la signalisation des points d'eau d'incendie. Le numéro du point d'aspiration est inscrit à gauche du symbole. La flèche signifie la réalimentation du PEI. Le « P » signifie le caractère privé.	45 P 120 - 120

MAJ 11/2017

**B.6** 

<sup>1/1</sup> 





### Les réserves aériennes

#### **Caractéristiques techniques :**

- Accessible en permanence,
- Garantir une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 en tout temps tout moment,
- La distance entre la pompe et la crépine doit être inférieure à 8 m.
- Disposer d'un dispositif de sécurité de type bouée ou main courante de sauvetage,
- Disposer d'un dispositif de fermeture permettant d'éviter l'ouverture du regard (cadenas sécable ou ouverture à l'aide d'un carré pouvant être manœuvre au moyen d'une clé polycoise),
- Disposer d'un point d'aspiration (puisard, colonne fixe ou poteau d'aspiration) par tranche de 120 m<sup>3</sup>,
- Disposer d'un dispositif (échelle volumétrique, flotteur, etc.) permettant de vérifier le volume d'eau présent dans la réserve.

#### Critères de performances

Les capacités hydrauliques de la réserve aérienne doivent permettre de foundire de minimum un volume de 30 m<sup>3</sup> d'eau pendant une durée d'une heure. La réserve peut être réalimentée n réseau d'eau public.



Cf. la fiche technique relative à la signalisation des points d'eau d'incendie. Le numéro du point d'aspiration est inscrit à gauche du symbole. Le « P » signifie privé, la flèche la réalimentation.





1/1





### Les réserves enterrées

- Accessible en permanence,
- Garantir une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 en tout temps tout moment,
- La distance entre la pompe et la crépine doit être inférieure à 8 m,
- Disposer d'un dispositif de fermeture permettant d'éviter l'ouverture du regard (cadenas sécable ou ouverture à l'aide d'un carré pouvant être manœuvre au moyen d'une clé polycoise),
- Disposer d'un point d'aspiration (puisard, colonne fixe ou poteau d'aspiration) par tranche de 120 m3,
- Disposer d'un dispositif (échelle volumétrique, etc.) permettant de vérifier le volume d'eau présent dans la réserve.

#### Critères de performances

Les capacités hydrauliques de la réserve enterrée doivent permettre de fournir su minimum un volume de 30 m<sup>3</sup> d'eau pendant une durée d'une heure. La réserve peut être réalimentée r un réseau d'eau public.



symbole. Le « P » signifie privé, la flèche signifie la réalimentation.

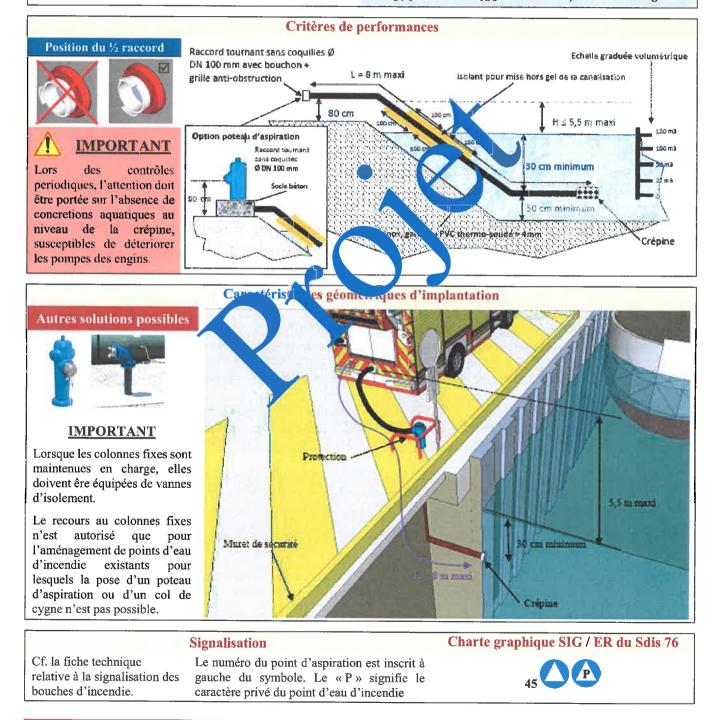






## Les dispositifs fixes d'aspiration

Caractéristiques techniques de la colonne : Capacité d'aspiration Nombre de 1/2 raccords de souhaitée (m3/h) 100 mm nécessaires • Canalisation rigide (acier, inox ou PU HD) de Ø 100 mm, Mini Maxi Mini Maxi Equipée d'une crépine sans clapet. • Munie d'un 1/2 raccord de 100 mm avec bouchon 30 120 1 2 obturateur. 150 240 3 4 • Distance entre la pompe et la crépine doit être inférieure à 270 360 5 6 8 m. Hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m. 390 480 7 8



MAJ 11/2017 1/1





### Les prises d'eau en milieu naturel (cas des ponts, parapets et estacades)

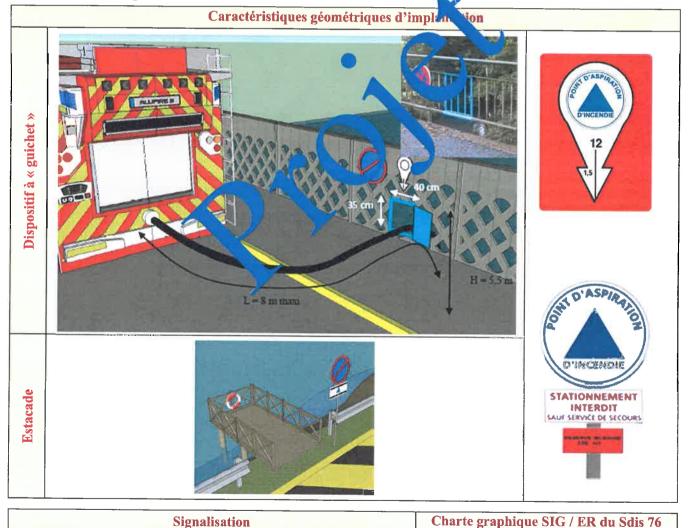
#### **Caractéristiques techniques :**

- Accessible en permanence,
- Garantir une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 en tout temps tout moment,
- La distance entre la pompe et la surface utile du plan d'eau doit être inférieure à 8 m,
- Disposer d'un dispositif de sécurité de type bouée ou main courante de sauvetage.

#### Critères de performances

Lorsque les berges d'un cours d'eau (rivière, fleuve, etc.) ou d'un quai ne permettent pas d'accéder directement à la surface du plan d'eau, il est possible de mettre en œuvre ces dispositifs.

Les caractéristiques techniques de ces ouvrages doivent être identiques à celles des aires et plateforme de mise en aspiration.



Cf. la fiche technique relative à la signalisation des points d'eau d'incendie. Le numéro du point d'aspiration est inscrit à gauche du symbole. Le « P » signifie privé.



MAJ 11/2017





### Les mares naturelles et autres bassins

Les espaces naturels peuvent constituer des points d'eau susceptibles d'être utilisés par les sapeurs-pompiers pour la lutte contre les incendies. Parmi ces points d'eau naturels on peut distinguer :

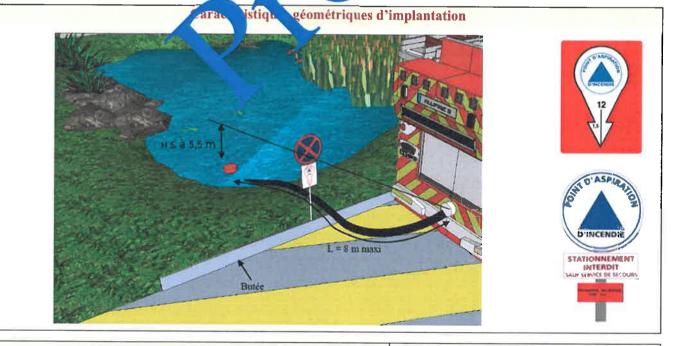
- les mares destinées à recueillir naturellement les eaux pluviales, en particulier s dans les corps de fermes ou dans les hameaux,
- les bassins de rétention d'eaux pluviales,
- les bassins ou réserves destinés à l'abreuvage des animaux ou à l'irrigation et/ou à l'arrosage des cultures.

Ces ouvrages doivent avoir une conception permettant, soit par la création d'une sur-profondeur soit par l'aménagement de débits de fuite, de garantir des capacités de rétention permanente d'eau minimale.

Critères de performance	ces			
Caractéristiques techniques du plan d'eau :	Risque	Volume	Débit	Durée
Accessible en permanence,     Garantin une hauteur afaministic d'annue d'annue de la contente de la conten	Fajole	45 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1 heure 30
<ul> <li>Garantir une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 en tout temps tout moment,</li> </ul>	Ordina.	120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures
<ul> <li>La longueur de la ligne d'aspiration doit être inférieure à 8 m,</li> <li>Disposer d'un dispositif de sécurité de type bouée ou min</li> </ul>	Laportant	240 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup> /h	2 heures
courante de sauvetage,	Portio er	Réservo	e minimale o	ie 120 m <sup>3</sup>

- Disposer d'une aire ou d'une plateforme d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup>,
- Disposer d'un dispositif (échelle volumétrique, etc. perm, unt de vifier le volume d'eau présent dans la réserve.

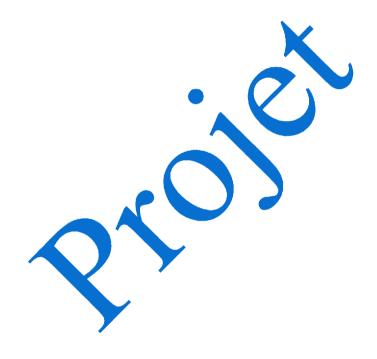
La hauteur d'eau minimale doit être de classifin de farantir le recouvrement de la crépine.



#### Signalisation

Cf. la fiche technique relative à la signalisation des points d'eau d'incendie. Le numéro du point d'aspiration est inscrit à gauche du symbole. Le « P » signifie le caractère privé du point d'eau d'incendie Charte graphique SIG / ER du Sdis 76







## La codification et la représentation cartographique des points d'eau d'incendie

N	vature de la source	N	ature de la prise d'eau		Capacité / performance	Code PEI
1		1		1	30 m3/h	111
1		1	notoon	2	60 m3/h	112
1		1	poteau	3	120 m3/h	113
1	réseau eau potable	1		4	Sur pressé	114
1		2		1	30 m3/h	121
1		2	bouche	2	60 m3/h	122
1		2		3	Sur pressée	123
2		1		1	30 m3/h	211
2		1	notony	2	60 m3/h	212
2	réseau d'eau non	1	poteau	3	120 m3/h	213
2	potable sous pression	1		4	Sur pressé	214
2	pomote sous pression	2		-1	30 m. h.	221
2		2	bouche	2	60 m3/h	222
2		2		3	S- ssée	223
3		1		0	inépaisable	310
3		1		1	1m3	311
3		1	Mare, étang, ou bassin		60	312
3		1	non aménagée	3	120 m3	313
3		1		4	20 m3	314
3		2			inép isable	320
3	point d'eau naturel	2		-	3 13	321
3		2	mare, éta ou bass.	2	60 m3	322
3		1	an ge	3	120 m3	323
3		Ŀ		4	> 120 m3	324
3		3	sin de marée	0	inépuisable	330
3		4	riv. fleuve de	1	sans variation de hauteur	341
3		4	capac, inépuisable	2	soumis aux variations de hauteur	342
4		1		1	30 m3	411
4		1		2	60 m3	412
4		1	réserve enterrée à ciel ouvert	3	120 m3	413
4		1	ouvert	- 4	> à 120 m3	414
4		1		5	réalimentée	415
4		2		1	30 m3/h	421
4		2	récomis ontomis à -: 1	2	60 m3	422
4	point d'eau artificiel	2	réserve enterrée à ciel fermé	3	120 m3	423
4		2	i (i i ili)	4	> 120 m3	424
4		2		5	réalimentée	425
4		3		1	30 m3	431
4		3		2	60 m3	432
4		3	réserve hors sol souple	3	120 m3	433
4		3		4	> à 120 m3	434
4		3		5	réalimentée	435

MAJ 11/2017

1/2



## La codification et la représentation cartographique des points d'eau d'incendie

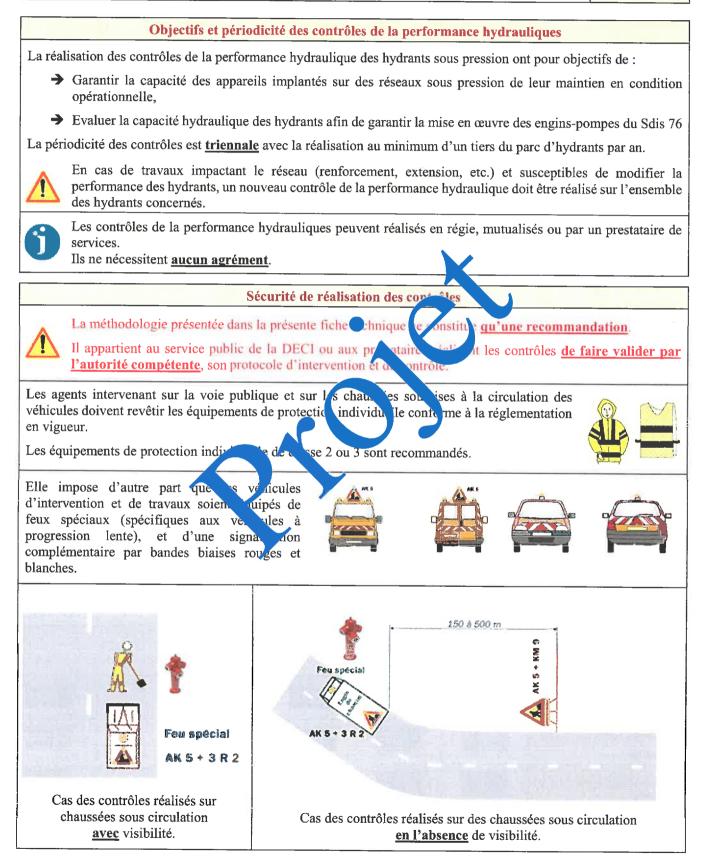
Nature de la source	Nature de la prise d'ea	Capacité / performance	Code PEI
4	4	1 30 m3	441
4	4	2 60 m3	442
4	4 réserve hors sol rigio	a 3 120 m3	443
4	4 ciel ouvert	4 > à 120 m3	444
4	4	5 réalimentée	445
4	5	1 30 m3	451
4	5	2 60 m3	452
4	5 réserve hors sol à cie	3 120 m3	453
4	5	4 > à 120 m3	454
4	5	5 réalimentée	455
5 Point d'eau	1 piscine ou réserve	1 15 m3	511
5 d'autoprotection	1 d'autoprotection	2 30 m3	512

Repré	sentation c	artographi	que des pon	n d'ea	incendie		
	P/ "orm * PEI						
Nature de la prise d'eau	30	60	120	Sur-pressé 60 120		Inépuisable	
Poteau d'incendie		R		2 😐	$\bigcirc$	Sans objet	
Poteau ou colonne fixe d'aspiration			. (	)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Bouche d'incendie						Sans objet	
Mare, étang ou bassin non aménagé	30	60	120				
Mare, étang ou bassin aménagé	36	60	120				
Bassin ou rivière soumis à des variations de niveau				<u></u>			
Réserve enterrée à ciel ouvert	30	60	120			→ 120	
Réserve enterrée à ciel fer <mark>mé</mark> e	30	60	120	Sans objet		120	
Réserve hors sol à ciel fermée	30	60	120				
Réserve hors sol à ciel ouvert	30	120	120			→ <u>120</u>	



### Méthodologie de contrôle de la performance hydraulique des hydrants

# **B.13**



MAJ 11/2017 1/2



manomètre)

dynamique de 1 bar.

## **FICHE TECHNIQUE**

### Méthodologie de contrôle de la performance hydraulique des hydrants

#### **B.13** Mode opératoire Afin de limiter les perturbations liées à l'écoulement de l'eau, positionner un tuyau de $\emptyset$ 100 mm d'une longueur Utiliser des appareils de mesure (débitmètre et minimale de 5 mètres, entre l'hydrant et l'appareil de mesure. L'objectif des contrôles de la performance opérationnelle est de vérifier le débit de l'hydrant sous une pression → Pour les hydrants comportant 1 sortie de 100 mm, ouvrir le robinet-vanne de 5 tours, → Pour les hydrants comportant 2 sorties de 100 mm, ouvrir le robin Avant toute manipulation, vérifier que l'appareil n'est pas sous pression, que est correctement vidangé ainsi que l'absence de corps étrangers. L'ouverture des hydrants doit s'effectuer de façon progredive, afinde ne passoccasionner de casse sur le réseau et éviter ainsi la mise en suspension de particules qui rendraient le au inropre a consommation. Lors de la réalisation des contrôles de la performance manalique, les agents veilleront tout à : → manipuler les matériels et les appreils de venir tous risques d'atteinte au squelette et on à au rachis lombaire, ➔ ne pas se positionner face au-dessus des organes de manœuvres 1/2 rack Contrôle des bouches d'incendie Contrôle des poteau d'ince ie appareil sur les hydrants, réaliser une mise en eau progressive afin de dégorger Avant tout branchemen tuels corps étrangers présents. l'appareil et évacuer les e → Brancher un coude d'alimentation de Ø 100

mm sur la bouche d'incendie

- → Brancher un tuyau de Ø 100 mm x 5 m entre l'hydrant et l'appareil de mesure,
- **Brancher** un tuyau de  $\emptyset$  100 mm x 5 m à la sortie de l'appareil et le diriger si possible vers un exutoire ou vers l'accotement,
- Brancher une vanne de 100 mm à l'extrémité du tuyau,
- → Vanne ouverte, ouvrir progressivement mais complètement le carré de manœuvre du poteau et lire le débit affiché au débitmètre sous une pression dynamique de 1 bar,
- → Noter les valeurs ainsi obtenues,
- Fermer progressivement la vanne de façon à lire la pression statique de l'hydrant, ➔
- Noter les valeurs ainsi obtenues,
- → Fermer lentement et progressivement l'hydrant,

Démonter le dispositif et remettre le bouchon	Démonter le dispositif et remettre le couvercle
obturateur du poteau d'incendie.	de la bouche d'incendie.

MAJ 11/2017



### La signalisation des points d'eau d'incendie

#### Les objectifs de la signalisation des points d'eau d'incendie

Les objectifs de la signalisation des points d'eau d'incendie sont de faciliter leur repérage dans l'environnement afin d'améliorer la célérité de leur mise en œuvre opérationnelle en cas de sinistre.





lutte contre l'incendie

**B.14** 

Indication relative à la performance hydraulique et à la nature du point d'eau d'incendie

Rappel de l'interdiction de stationner à proximité d'une zone dédiée à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.





## La clé « Polycoise » des Sapeurs-pompiers



Guide Technique du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

MAJ 11/2017 1/1





### Méthodologie des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie

#### Mode opératoire

Fiche de contrôle des points d'eau
Mode opératoire du contrôle des hydrants
Plan du secteur (parcellaire) et plan ER si nécessaire
Coude de 100 mm ou une retenue d'alimentation de 100 mm – 2 x 65 mm
Tuyau de refoulement de 100 mm x 5 m ou de 70 mm x 20 m

#### Pour tous les PEI

- → Contrôler les PEI dans l'ordre de la tournée s'il existe.
- Pour chaque PEI, vérifier l'implantation cartographique et ainster a main les nouveaux PEI en complétant le parcellaire et la fiche de contrôle des PEI,
- → Vérifier l'accessibilité du PEI aux engins-pompes (défectuatés du pe 10 à 13)
- → Vérifier la signalisation et la visibilité du PEI (défermentés du per 20 et 21)
- → S'assurer que le service a connaissance du PFC ctuos. 30 à 32)

#### Cas particuliers des PEI implantés su les éseaux sous pression (hydrants)

- → Vérifier l'aspect général contraction vir a tégrité de l'hydrant (défectuosités 40 à 43),
- → Démonter un boucher burater de Ø I mem (poteaux d'incendie) ou monter soit un coude, soit une retenue d'alimentation (bouche d'incendie) avec un tuyau de refoulement afin de canaliser le flux vers un exutoire existation caniveau, bouche d'égout, etc.), sinon vers l'accotement,
- ➔ Pour les poteaux d'incendie, vorte serrage et l'étanchéité des autres bouchons obturateurs,
- → Ouvrir progressivement l'hydrant (6 tours et 9 tours pour poteaux de 2 x 100 mm),
- ➔ Reporter les défectuosités liées à sa maniabilité (défectuosités du type 50 et 51),
- ➔ Reporter les défectuosités liées à l'alimentation (défectuosités du type 52 à 53),
- ➔ Reporter les défectuosités liées au fonctionnement de la vidange ou décharge (défectuosité 54),
- ➔ Vérifier l'absence de fuite après la vidange de l'appareil,
- → Remonter le bouchon obturateur de  $\emptyset$  100 mm et fermer le coffre s'il existe.

<u>IMPORTANT</u>: L'ouverture et la fermeture des hydrants doit faire l'objet d'une attention particulière, sous réserve de perturber la distribution de l'eau potable par une mise en suspension de particules.

#### Cas de tous les points d'eau

→ A ce niveau seulement si aucune défectuosité n'a été reportée sur la feuille de contrôles, inscrire le code 70 (RAS).



## Méthodologie des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie

#### Codes de defectuosité

1 - Accessibilité des PEI	
Le PEI est situé dans une enceinte inaccessible	10
Présence d'une végétation débordante	11
Volume de dégagement ou aire de manœuvre insuffisante	12
Le PEI est encombré par un stationnement gênant	13

2 - Signalisation des PEI	
Absence de signalisation	20
Numérotation manquante ou illisible	21

3 - Répertoriation des PEI		
Le PEI n'est pas trouvé sur le terrain		30
L'emplacement du PEI sur le terrain ne corr	spone, s à la tographie	31
Le marquage (peinture) du PEI ne corroon	pas à la erformance hydraulique annoncée	32

4 - Aspect général PEI	
Peinture détériorée	40
Coffre ou couvercle détérioré	41
Coffre ou couvercle absent	42
Absence de chaînettes ou de bouchons obturateurs, bouchons grippés	43

5 - Manœuvrabilité des hydrants	
Manœuvre du carré difficile	50
Manœuvre du carré impossible	51
Absence d'eau à l'hydrant	52
Présence de fuites	53
Dysfonctionnement du dispositif de vidange ou décharge de l'hydrant	54

**C.1** 



### Méthodologie des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie

70

Accès non praticable aux engins-pompes	60
Positionnement de l'engin-pompe ou de la motopompe remorquable impossible	61
Absence d'eau dans la réserve, citerne, bâche souple, etc.	62
Niveau d'eau visiblement bas dans la réserve	63
Eau susceptible de rendre la mise en aspiration difficile ou impossible (eau chargée, présence de végétaux, etc .)	64
Colonne d'aspiration encombrée	65
Absence de possibilité de mise en aspiration	66
Mise en aspiration satisfaisante	67

#### 7 - Conclusion

Absence de défectuosité constatée (RAS)



### Méthodologie des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie

#### Procédure administrative de réalisation des reconnaissances opérationnelle

#### 1. Objet.

Cette procédure traite de l'organisation des reconnaissances opérationnelles annuelles des points d'eau d'incendie publics et mettant en œuvre les différents services du Groupement Opérations / Prévision, ainsi que les centres d'incendie et de secours (CIS).

Cette reconnaissance opérationnelle est réalisée <u>exclusivement</u> pour les besoins propres du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

#### 2. Documents rattachés aux reconnaissances opérationnelles annuelles.

Les fiches C.1A à C.1H regroupent l'ensemble des documents – types utilisés lors des échanges avec les différents intervenants en matières de reconnaissances opérationnelles annuelles.

#### 3. Procédure.

L'organisation de la reconnaissance opérationnelle annuelle repose sur les princes suivants :

- les CIS n'ont qu'un interlocuteur : le SOP de leur groupement tent, rial de l'uchement,
- les CIS contrôlent les points d'eau sur leur secteur incendie de gremier appel « nuit et week-end »,
- les Maires n'ont qu'un interlocuteur : le chef de grouper. territ compétent sur leur arrondissement.

Il convient de rappeler par ailleurs, que la direction dépertement le constitue le point de réception unique des correspondances (télécopie, courriels et téléphone).

Communes d'un secteur INC1 situées in deh des Imites de groupement (voir liste ci-après).

Le groupement de rattachement de ces prime délègue la gestion du contrôle annuel des points d'eau au groupement territorial du CIS au prappe. Il reste no amoins le seul interlocuteur des Maires dans ce domaine.

Communes extérieures à la Seine-Ma, inc défendues en 1<sup>er</sup> appel par un CIS du département (voir liste ciaprès).

Le CIS de 1<sup>er</sup> appel effectue la reconnaissance opérationnelle annuelle qui sera gérée par le groupement territorial du CIS. La direction départementale communiquera le compte-rendu au Sdis territorialement compétent, qui reste le seul interlocuteur des Maires de leur département.

#### 4. Organisation du contrôle.

La mise en œuvre des reconnaissances opérationnelles annuelles comportent trois phases :

- Une phase de préparation correspondant à l'organisation pour l'année des reconnaissances, se déroulant sur la période allant de janvier à février,
- → La reconnaissance opérationnelle en elle-même, se déroulant sur la période allant de <u>février à septembre</u>,
- Une phase d'exploitation du bilan des reconnaissances, correspondant au traitement des informations recueillies, se déroulant sur la période allant de février à novembre.

 $\mathbf{C.1}$ 



### Méthodologie des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie

#### a) Phase de préparation

Le Service Prévision et Planification (SPP) initie pour l'année à venir, par l'envoie du courrier **C.1A**, la procédure de reconnaissance opérationnelle annuelle en précisant, si nécessaire, les nouveaux objectifs ; ce courrier est adressé aux SOP territoriaux au plus tard avant le 31 janvier de l'année en cours.

Le Service Opérations - Prévision (SOP) territorialement compétent élabore le planning qui précise pour chaque CIS la période pendant laquelle la reconnaissance opérationnelle annuelle doit se dérouler.

Les tournées des reconnaissances opérationnelles annuelles doivent pouvoir débuter pour <u>les vacances scolaires de</u> <u>février</u> (en tenant compte des conditions météorologiques).

Le SOP territorialement compétent transmet à chaque CIS un courrier d'organisation de la reconnaissance opérationnelle qui précise le planning des reconnaissances et comporte en pièces jointes les documents suivants :

- <u>fiche de contrôle des points d'eau</u> (C.1F) : Le SOP doit au préalable renseigner les colonnes :
  - « Ordre de tournée », « N° », « Implantation », « Nature ». Elle est complétée par le CIS lors du contrôle des points d'eau.
- <u>ficher « reconnaissances opérationnelles »</u> : Ce dossier est transle aux CIS par courriel qui peuvent l'utiliser. Il contient le format informatique de la fiche de recontaissant pérationnelle. Le CIS enregistre alors les informations sur le fichier qui est recurné au OP territorial pour traitement des informations recueillies.

Le SOP territorial prépare pour chaque mairie un courrier d'a formation sur les reconnaissances opérationnelles annuelles (C.1C) qui lui précise la période au cours de lacer le ce consôle sera réalisé. Le SOP territorial transmet par bordereau d'envoi à chaque service des eaux de son serteur, un popie courriers C.1C.

Le chef du CIS doit organiser les reconnaissances pér jonnelles annuelles durant la période qui lui est impartie.

#### b) Phase de contrôle des poir

Les reconnaissances opérationne's sont replisées par se personnels du CIS, prioritairement les chefs d'agrès tout-engin et les conducteurs des engins-pomp conformément au mode opératoire si les conditions climatiques le permettent.

Les résultats sont inscrits au fur et à me e sur la fiche de contrôle des points d'eau (C.1F)

Le chef du CIS valide les résultats et fait consider le support informatique (fichier).

#### c) Phase d'exploitation de l'information

Le chef de CIS transmet au SOP territorial la fiche complétée (C.1F) sur laquelle les résultats auront été inscrits. Les résultats doivent être retournés aux SOP territoriaux dès la fin des reconnaissances opérationnelle et en tout état de cause avant la fin du mois suivant la période allouée au CIS pour réaliser les reconnaissances opérationnelles.

Par ailleurs, le chef de CIS renseigne l'état des vacations conformément à la note de service en vigueur.

Le SOP territorial recueille les fiches (C.1F). Il vérifie la cohérence des codes de défectuosités utilisés.

Les résultats sont enregistrés et édités sous forme de fiche d'état des points d'eau par commune (C.1G).

Suivant l'importance de la commune et le nombre de points d'eau qu'elle comporte, la fiche d'état pourra être exhaustive ou ne concerner que les points d'eau ayant une défectuosité. Il conviendra d'adopter chaque année la même disposition, liste exhaustive ou seulement des hydrants défectueux, pour une commune donnée.

Ces fiches sont diffusées aux maires avec le courrier d'accompagnement des résultats (courrier C.1D) dès que possible et en tous les cas <u>avant fin novembre</u>.

Le SOP territorial transmet par bordereau d'envoi à chaque service des eaux de son secteur, une copie des courriers C.1D et des fiches d'état C.1G.



## Méthodologie des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie

### Communes ayant un statut particulier

## Communes défendues par un CIS de 1<sup>er</sup> appel appartenant à un groupement différent

Commune	Grpt de la commune	CIS Secteur INC1	Grpt du CIS	
Authieux-Ratiéville	SUD	Bosc-le-Hard	EST	
Beautot	SUD	Tôtes	EST	
Butot	SUD	Tôtes	EST	
Elbeuf-sur-Andelle	SUD	Feuillie (la)	EST	
Esteville	SUD	Bosc-le-Hard	EST	
Frichemesnil	SUD	Bosc-le-Hard	EST	
Gueutteville	SUD	Tôtes	EST	
Héron (le)	SUD	For the (la)	EST	
Houssaye-Béranger (la)	SUD	To	EST	
Saint-Ouen-du-Breuil	SUD	Tôtes	EST	
Hautôt-Saint-Sulpice	SUD 🔵	Hericourt-en-Caux	OUEST	
Touffreville-la-Câble	SUD	Notr Dame Gravenchon	OUEST	

Butot-Vénesville	EST	etot-le-Mauconduit	OUEST
Saint-Martin-aux-Buneaux	EST	Sass t-le-Mauconduit	OUEST
Anglesqueville-la-bras-Long	ES	Doudeville	SUD
Auzouville-sur-Saâne		Saint-Laurent-en-Caux	SUD
Chapelle-Saint-Ouen (la)	ES	Buchy	SUD
Critot	EST	Cailly	SUD
Fontelaye (la)	EST	Yerville	SUD
Gonnetot	EST	Saint-Laurent-en-Caux	SUD
Mathonville	EST	Buchy	SUD
Montérolier	EST	Buchy	SUD
Rocquemont	EST	Cailly	SUD
Saâne-Saint-Just	EST	Saint-Laurent-en-Caux	SUD
Sassetot-le-Malgardé	EST	Saint-Laurent-en-Caux	SUD

Hanouard (le)	OUEST	Grainville-la-Teinturière	EST
Oherville	OUEST	Grainville-la-Teinturière	EST
Ourville-en-Caux	OUEST	Grainville-la-Teinturière	EST
Saint-Vaast-Dieppedalle	OUEST	Cany-Barville	EST
Veauville-lès-Quelles	OUEST Grainville-la-Teinturière		EST
Anvéville	OUEST	Doudeville	SUD
Carville-Pot-de-Fer	OUEST	Doudeville	SUD
Hautot-l'Auvray	OUEST	Doudeville	SUD
Hautot-le-Vatois	OUEST	Yvetot	SUD
Routes OUEST		Doudeville	SUD
Authieux-Ratiéville	SUD	Bosc-le-Hard	EST

**C.1** 



## Méthodologie des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie

## Communes ayant un statut particulier (suite)

### Communes hors département défendues par un CIS de 1er appel du Sdis 76

Centres d'Incendie et de Secours	Département d'appartenance	Communes		
CIS Elbeuf EURE (27)		S' Cyr la Campagne S' Germain de Pasquier S' Pierre des Fleurs Thuit Anger Thuit Sign <b>Nouvelle commune</b> <b>Thuit I'Oison</b>		
		La Sausarre		
CIS Gournay		Bazar burt E kourt Heco VQuenth des Près Villers Auchy Villers Vermont		
CIS Aumale	0.SE (60)	Fouilloy Fourcigny Gauville Gourchelle Morvillers - S' Saturnin Quincampoix Fleury St Valéry / Bresle		
CIS Blangy	SOMME(80)	Bouttencourt Neslette Nesle L'Hôpital		
CIS Eu		Oust Marais S' Quentin la Motte		



Méthodologie des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie

## Les documents types

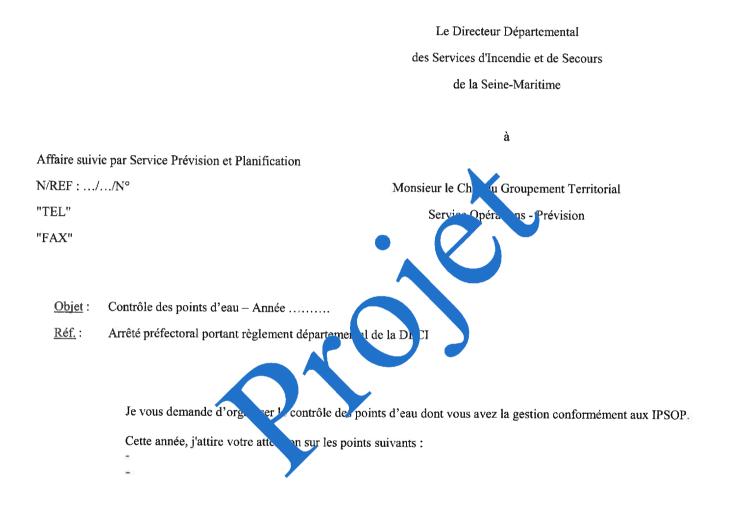
- <u>C.1A</u> COURRIER AUX SOP TERRITORIAUX D'INITIATION DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES
- C.1B COURRIER AUX CIS D'INITIATION DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES
- C.1C COURRIER AUX MAIRES D'INFORMATION DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES
- C.1D COURRIER AUX MAIRES SUR LE BILAN DES RECONNALANCES OPERATIONNELLES
- C.1E COURRIER AUX DDSIS DES SDIS LIMIT ROPHES SUR LE HILAN DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES DES POINTS D'EAU D'IN VEND. DET COMMUNES DEFENDUES EN 1<sup>ER</sup> APPEL PAR UN CIS DU SDIS 76
- <u>C.1F</u> FICHE DE RECONNAISSANCE OPERATION. LLE A NUELLE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE
- C.1G FICHE D'ETAT DES POINTS D'U D'INCLEDIE PAR COMMUNE
- C.1H FICHE NAVETTE D'IN VS ONIBILITE D'UN POINT D'EAU D'INCENDIE

MAJ 11/2017

**C**.1

#### FICHE C.1A

Yvetot, le .....



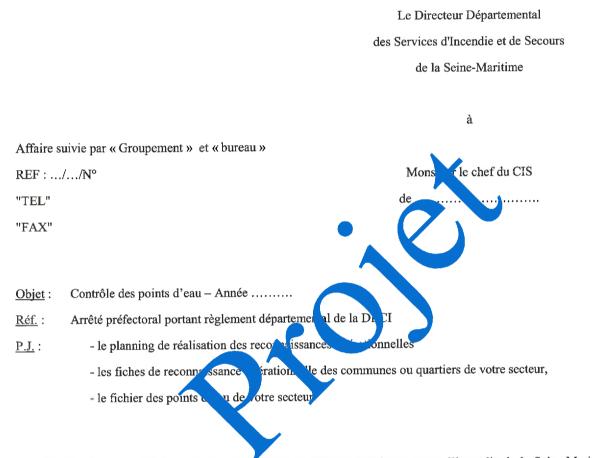
Le Directeur Départemental,

Guide Technique du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

MAJ 11/2017 9/16

#### FICHE C.1B

Yvetot, le



Conformément au Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime, je vous demande de réaliser les reconnaissances opérationnelles annuelles des points d'eau d'incendie de votre secteur INC 1 pendant la période définie par le planning ci-joint.

Je vous rappelle que les résultats de ces reconnaissances doivent être communiqués au Service Opérations Prévsion, dès que possible et en tout état de cause avant la fin du mois précédent la période déterminée pour réaliser cette opération.

Cette année, j'attire votre attention sur les points suivants :

Pour le Directeur Départemental,

Le Chef du Groupement « Territorial »,



#### FICHE C.1C

Yvetot, le .....

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime

Affaire s	suivie par « groupement » et « bureau »	à
"TEL"		
"FAX"		Monsieur le Maire (ou chef d'établissement)
		de
<u>Objet</u> :	Reconnaissances opérationnelles – Année	
<u>Réf.</u> :	Arrêté préfectoral portant règlement département	al de la DECI
<u>P.J.</u> :		
	Conformément à l'arrêté préfectoral cité en c	iet, les sa purs-pon piers doivent procéder aux reconnaissances
opération	nnelles des points d'eau d'incendie de votre nm	
reconnais	Ainsi, ai-je l'honneur de vor come re que issances opérationnelles du come du come de la	e le chef du CIS defera procéder aux
	Un compte rendu vous sera con, niqué à l'issue	2.

Pour le Directeur Départemental,

Le Chef du Groupement « Territorial »,

Guide Technique du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

MAJ 11/2017 11/16

-

#### FICHE C.1D

....., le ......

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime

à

Monsieur le Maire

de .....

Affaire suivie par « groupement » et « bureau »

« TEL »

«FAX»

N/REF : XX/XX/N

Objet : Reconnaissances opérationnelles – Année .....

Réf. : Arrêté préfectoral portant règlement départemental de la

P.J.: Compte-Rendu

J'ai l'honneur de vous te ssmettre fiche de connaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie de votre commune.

En cas d'anomalies, il vous appoint d'y remédier dans les meilleurs délais et je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part des actions correctives délais.

Pour le Directeur Départemental,

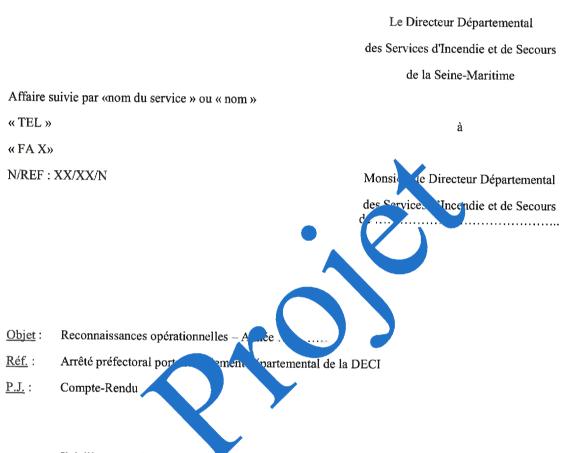
Le Chef du Groupement « Territorial »

Guide Technique du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

MAJ 11/2017 12/16

#### FICHE C.1E

...., le ......



J'ai l'honneur de vous transpiettre les fiches des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie des communes de votre département défendues en 1<sup>er</sup> appel par un centre de secours de Seine-Maritime.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir les faire parvenir aux Maires concernés.

Le Directeur Départemental,

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	FICHE DE	RECONNAIS	SANCES OPERA'	TIONNELLES ANNUELLES DES PEI	RDDECI 76 FICHE C.1F MAJ 01/2017
Etablissement (c.     Nom et grade :	as des PEI privés) : Personnels réalisa	nt les reconnuissances	opérationnelles	Date: Signatures Observations :	
Nom et grade :		es SOP territoriaux	Natur	Partie à remplir par les CIS Défectuosités constatées	
			25		

Guide Technique du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

MAJ 11/2017 14/16

#### FICHE C.1G

#### FICHE D'ETAT DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

Commune de

Etablissement (cas des PEI privés) : .....

N°	Localisation	Nature	Défectuosités constatées
76304.114.231P			
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
			,
2			
			·



### FICHE NAVETTE INDISPONIBILITE D'UN POINT D'EAU D'INCENDIE

**RDDECI 76** 

FICHE C.1H

MAJ 01/2017

	INDISPONIBILI		
	ORIGINE		DESTINATAIRE
	CIS de :	Groupemen	t territorial de rattachement
	Mairie de :	Arrondissement de Rouen	<u>Courriel :</u> operationsud@sdis76.fr <u>Fax :</u> 02.32.18.48.30
Partie à compléter par	Service des eaux de : (chargé d'en informer la mairie)	<b>OUEST</b> , Arrondissement du Havre	Courriel : operationouest@sdis76.fr Fax : 02.32.74.55.90
le CIS ou la mairie ou le service des eaux	Etablissement (PEI privé) :	<b>EST</b> , Arrondissemet	Courriel : operationest@sdis76.fr Fax : 02.32.97.47.10
ou l'établissement		Dieppe	
(PEI privé)	Suite à 🗌 Contrôle Technique 🗌 Inter		ite de secteur
	Nous vous informons que le PEI n° :		
	Situé à l'adresse suivante :	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	Commune de :		
	Est Hors Service	] Artre : refeiser	
	he trans use à :	-	N° de fax : N° de fax :
Partie à		_	privé)
compléter par le SOP		N° de fax :	-
Territorial	Le/ N	om :	
	REMISE EN SERV	TCE D'UN PEI	
Partie à	Nous vous informons que l'hydrant mention	né ci-dessus est rem	is en Service
compléter par la mairie ou	Destinataire : Groupement Sud	Groupemer	nt Est Groupement Ouest
l'établissement privé	Le/ N	om :	Signature :
Partie à	Fiche transmise à : CIS de	ā	
compléter par le SOP Territorial	Le// Nom :	Si	gnature :



### L'arrêté communal ou intercommunal de la DECI

#### Arrêté type communal ou intercommunal de DECI

#### Arrêté Communal (ou Intercommunal\*)

### relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pour l'année 20..

Le Maire de la commune de.....\*)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants,

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR: INTE1522200A,

Vu l'arrêté préfectoral n° ......du .....approuvant le Règlement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Seine-Maritime (RDDECI 76),

Considérant que le maire (ou le président de l'EPCI\*) assure la défense pieure intre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le Maire (ou le Président de l'EPCI\*) a vocation à identifier les risques à prendre, computer la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau identifiés pour l'alimentation en eau des moyens de services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que cette mission peut être réalisée à l'ide des n'formations disponibles grâce à la base de données informatisée mise à la disposition de la commune cans coadre de la commune sens coadre de la coadre

Considérant enfin que cette mission doit et memory endre en compte les règles définies au niveau départemental dans le règlement départemental de la . CI pris par arrêté effectoral précité en date du .....

#### <u>ARRÊTE</u>

#### Article 1 : Définition du territoire de compétence

(Remarque : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté).

#### Article 2 : L'identification des risques

Un inventaire sommaire des risques, conformes à la définition des risques du RDDECI est établi en annexe n°1.

Cette annexe précise en particulier, le zonage du risque « habitation - très faible et isolé », conformément à la définition de ce risque dans le RDDECI.

#### Article 3 : L'inventaire des points d'eau d'incendie (PEI)

Les points d'eau d'incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence et des sites particuliers sont répertoriés dans l'annexe n°2 du présent arrêté.

#### Article 4 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs



### L'arrêté communal ou intercommunal de la DECI

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale des points d'eau d'incendie.

Toute création d'un nouveau point d'eau d'incendie, public ou privé, doit faire l'objet d'une information au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76). Le Sdis 76 procèdera à l'intégration de ce PEI dans la base de données départementale au moyen de la fiche d'information jointe au RDDECI.

En cas de carence programmée mais également d'indisponibilité non prévue, de tout ou partie de la défense extérieure contre l'incendie (lavages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...) du territoire de compétence, feront faire l'objet d'un signalement au Sdis 76 via les adresses électroniques suivantes :

Période d'information	n Acteurs co		ncernés	Téléphone	Courriel	
and the second second	ment	Dieppe	SOP Est	02 32 97 47 23	operationest@sdis76.fr	
Pendant les jours et heures ouvrés	ondisse	Le Havre	SOP Ouest	02 3 55 76	operationouest@sdis76.fr	
	Arre	Rouen	SOP Sud	02 . 18 48	operationsud@sdis76.fr	
En dehors des heures ouvr	ées		CODIS 76	02 35 56 8 18	cta.codis@sdis76.fr	

#### Article 6 : Les modalités de réalisation des contrôles traisues priodiques des PEI

La périodicité des contrôles techniques fixée par l'autorité complitente aus le cadre des contrôles de la performance hydraulique (débit/pression) est précisée dans l'ar xe 23.

#### Article 7 : Mises à jour

Le Maire (ou le Président de l'Ere public, arrêté in al fixant la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence.

Lorsqu'intervient une évolution de la dère extérieure contre l'incendie depuis la parution de l'arrêté initial (création et/ou suppression de PEI), le Maire (ou le résident\* de l'EPCI) procède à la mise à jour de l'arrêté initial, dont l'ampliation de cet arrêté sera transmise au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

L'arrêté initial, ainsi que les éventuels arrêtés modificatifs, sont transmis au Préfet et au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime qui centralise l'ensemble des arrêtés pris dans le cadre de la police administrative spéciale de la DECI, au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le maire (ou le Président de l'EPCI<sup>\*</sup>) est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de Seine-Maritime et transmis au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants).

Fait à .....

Le Maire ou le Président de l'EPCI\*

\*Supprimer la mention inutile



## Arrêté type communal ou intercommunal de DECI – Annexe n°1

## Annexe n°1 : Inventaire des risques sur le territoire de compétence

Risque « Habitation »						
Commune	Adresse / zone	Niveau de risque				

C	Caractéristiques du PEI le plu	e plus proche		
Commune	Adresse / zone	Distance par rapport au risque	Pression Dynamiqu	
formément à la définit	tion du risque très faible et is	solé du Règlement Coartemer al de la DECI		
ormément à la définit	tion du risque très faible et is Risque « Etabliss			
formément à la définit Commune				

Risque « Industrie »							
Commune	Adress	vone	Niveau de risque				

Risque « Industrie » - Etablissement classés ICPE							
Commune Adresse / zone Niveau de risque							

Risque « Agricole »						
Commune	Adresse / zone	Niveau de risque				
·						

**C.2** 



Arrêté type communal ou intercommunal de DECI – Annexe n°2

Annexe n°2 : Inventaire des points d'eau d'incendie (PEI)



nº de PEI	Adresse	Caractéristiques des points d'eau d'incendie				Volume de la	Débit	Pression	Observations			
		HYDRANTS		PEI		AMENAGEMENT Plate- dispositif		EMENT dispositif	réseve	(en m <sup>1</sup> /h sous	statique (en bar)	
1		poteau	bouche	naturel	artificiel	Aire	forme	d'aspiration		1bar)		
2	·····						-					
3												
4												

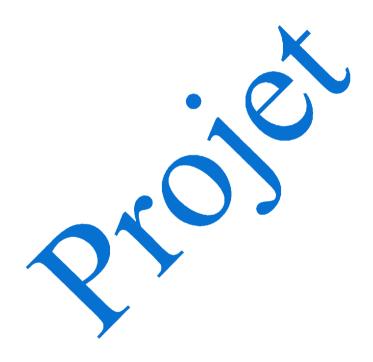
Guide Technique du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

MAJ 11/2017 5/5



## L'arrêté communal ou intercommunal de la DECI

Arrêté type communal ou intercommunal de DECI – Annexe n°3



**C.2** 



### <u>Annexe n°3 : Modalités de réalisation des contrôles techniques des point d'eau</u> <u>d'incendie (PEI) et d'échange d'informations avec le Sdis 76.</u>

Commune de .....

(ou EPCI regroupant les communes de .....)

### 1) MODALITE D'ORGANISATION DES CONTROLES DES PEI MIS EN PLACE

Dans le cadre des contrôles techniques périodique de la performance opérationnelle (mesures débit / pression) des PEI, il a été décidé la mise en place d'une vérification dans la limite de 3 ans maximum conformément au RDDECI 76 :

- O Annuelle, sur l'ensemble du parc,
- O Tous les deux ans, sur l'ensemble du pa
- O Tous les 3 ans, avec un échantillonnage d'upers du

### 2) MODALITES D'ECHANGE D'INFORMATIONS AVEC LE SL

Dans le cadre de la création et de la mise à jour des practs pour le privi et la gestion de la défense extérieure contre l'incendie et de l'accès à la bare de d'és départementale des points d'eau d'incendie :

Nom du responsable :	) onction :		 
Tél. fixe :	 Tél. portable	•	 
Adresse mail :	 @		 

Fait le.....à......à.

Cachet et signature



### Convention de mise à disposition d'un point d'eau d'incendie privé

**Convention** - type

### Convention de mise à disposition d'un point d'eau d'incendie privé (PEI)

La présente convention a pour objet de fixer les règles entre les parties suivantes

La commune (ou l'EPCI)<sup>\*</sup>, sise ....., représenté(e) par M. le Maire (Ou le Président de l'EPCI) ci-après dénommé la collectivité, d'une part,

Et

M. ...., domicilié à ...., propriétaire du point d'eau d'incendie, objet de la présente convention, d'autre part.

### Article 1 : Définition de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition de la collectivité un point d'eau d'incendie, afin d'assurer la défense extérieure concerné l'incendie du secteur concerné.

### Article 2 : Caractéristiques du PEI.

Le point d'eau d'incendie situé ...... sur me parcene cadastrée (section et numéro) ......est mis à la disposition de la collectivité par le proprietaire.

Les performances hydrauliques du point d'eau d'incendie (détre prime  $1^{a}/h$  sous une pression dynamique de 1 bar ou volume en m<sup>3</sup>) : ....., permettent son utilisation en tout temps.

La signalisation du point d'eau d'incendie est conform aux pre ription, techniques du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Marin pe (RDD, CI 76) à în d'assurer l'information des intervenants sur sa localisation et ses performances.

La signalisation du point d'eau d'ir cendre t assu par le propriétaire et/ou la collectivité<sup>\*</sup>.

### Article 3 : Conditions de mise en vyre du point d' au d'incendie.

Le point d'eau d'incendie mis à dispertion a vocation à être utilisé exclusivement par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Marine (Sdis 76), soit dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie soit dans le cadre d'exercices ou de formation de maintien et de perfectionnement des acquis des sapeurs-pompiers.

L'accessibilité au point d'eau d'incendie est réalisée à partir de la voie ...... Le point d'eau d'incendie est accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie du Sdis 76, dont l'accès sera facilité par la création d'une aire de stationnement et de manœuvre réalisée par le propriétaire ou la collectivité<sup>\*</sup>, conformément aux prescriptions techniques du RDDECI 76.

### Article 4 : Conformité et réception du point d'eau d'incendie

Le point d'eau d'incendie mis à disposition de la collectivité doit être conforme aux prescriptions techniques du RDDECI 76. Un point d'eau d'incendie ne présentant pas toutes les conditions de conformités initiales peut faire l'objet d'une mise à disposition sous réserve que le propriétaire ou la collectivité<sup>\*</sup> réalise les travaux de mise en conformité.

Le Sdis 76 réalise une visite de réception en présence du propriétaire et du représentant de la collectivité afin de s'assurer de la conformité au RDDECI 76 du point d'eau d'incendie mis à disposition et à l'issue de cette réception lui attribue un numéro de point de PEI.

### Article 5 : Contrôles techniques périodique du PEI.

MAJ 11/2017



### Convention de mise à disposition d'un point d'eau d'incendie privé

Les contrôles techniques périodiques prévus dans le RDDECI 76 ainsi que l'entretien des abords du PEI sont réalisés par le propriétaire ou la collectivité\*.

La reconnaissance opérationnelle est assurée annuellement par le Sdis 76, dans des conditions fixées par le RDDECI 76. Le Propriétaire est informé de la réalisation de cette reconnaissance, conformément aux dispositions relatives à l'échange d'information précisées dans le RDDECI 76.

#### Article 6 : Réalimentation et indisponibilité du PEI.

Le propriétaire ou la collectivité<sup>\*</sup> s'assure en permanence que le point d'eau d'incendie présente les garanties de volume d'eau suffisant pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, conformément aux caractéristiques techniques définies dans l'article 2 de la présente convention et dans le respect des tolérances prévues par le RDDECI 76.

En cas de nécessité de réalimentation, soit après un sinistre, soit pour faire face aux conditions climatiques, le propriétaire ou la collectivité\* pourvoit à la réalimentation du point d'eau d'incendie, à ses frais, soit au moyen du réseau d'eau potable, soit par tout autre moyen.

En cas d'indisponibilité du point d'eau d'incendie, le propriétaire informe sur délais la collectivité ainsi que le Sdis 76, conformément aux dispositions relatives à l'échange d'information, prévues es le RDDECI 76.

#### Article 7 : Modalités financières.

La mise à disposition du point d'eau d'incendie est accordée à tirre gra

#### Article 8 : Assurances et responsabilités.

La commune (ou l'EPCI)\*est responsable des dommag s caus, pux tien survenus à l'occasion de l'exécution de ses missions, par lui-même ou sous sa responsabilité, notait ment par put prest taire intervenant pour le compte du service public de la défense extérieure contre l'incendie, per prince de dommages permanents de travaux publics.

La responsabilité de la commune (ou ten CI)\* pourra être engagée que dans le cas où son exécution fautive aurait aggravé le trouble résultant de l'existence le l'ou age et dans la limite de la part du préjudice résultant de cette aggravation.

Dans le cas où la responsabilité de la commune (ou l'EPCI)<sup>\*</sup> serait recherchée, le propriétaire s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte su la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait imputable en tout ou partie au propriétaire.

La responsabilité du propriétaire sera rechérchée dans l'hypothèse où une faute sera établie

La commune (ou l'EPCI)<sup>\*</sup> et le propriétaire s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée, ou susceptible d'être diligentée, à leur encontre relative à ces dommages, ou de nature à porter préjudice à l'une des parties.

Ils s'accordent raisonnablement assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

### Article 9 : Durée de validité de la convention.

La convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

Elle est conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

### Article 10 : Modification et Résiliation.

Toutes modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant. Dans le cas où l'une des deux parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date de fin prévue.

En cas de changement de propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit et une nouvelle convention devra être signée entre les nouvelles parties. Le Sdis 76 devra être informé de tout changement de propriétaire.

2/3



### Convention de mise à disposition d'un point d'eau d'incendie privé

#### Article 11 : Règlement des litiges.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, tous les litiges pouvant survenir de l'application de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

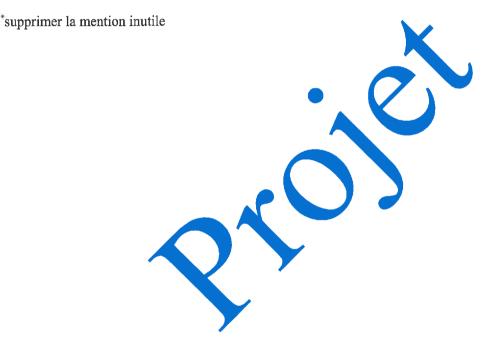
Fait à ...... le ......

En deux exemplaires

Le Maire (ou le Président de l'EPCI\*),

Le Propriétaire,

**C.3** 



MAJ 11/2017





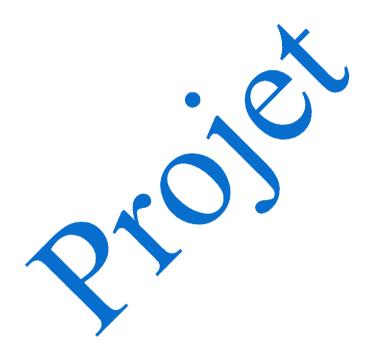
# **FICHE TECHNIQUE**

## Attestation de réception d'un point d'eau d'incendie

**C.4** 

		IN	FORMATION R	EL ATIMES	ATLD	OINT D'EAU	D'INCI	INDIE	ma tre	1 - r - take	
Com	muna da		OKMATION K								
Service public de la DECI :											
Statut du Situé sur le domaine public 🗌 Situé sur le domaine privé Propriétaire :											
PEI		Public		Privé			Télépho	ne :			
Le PEI nouvellement créé défend-il un risque particulier (ERP, industrie, etc.) ?									🗌 Non		
Si oui, lequel :											
	· 1						1,929,1125	0.50	0		
nuic			Poteau de (			oteau de 12 m <sup>3</sup>	h (	Ø de la o	canalisation	(en mm) :	
l	_	u de $30 \text{ m}^3/\text{h}$					11		••••••••••••••••••••••••••••••••••••••		
		he de $30 \text{ m}^3/\text{h}$	Bouche de			ouche de 120 n.					
[	Résea	u d'eau potabl	e Pression	n (en bar) :	Gestionnaite / exploitant						
[	Résea	u d'eau non po	otable		Télé	hone					
PEI	Réser	ve incendie	enterrée	Capacité	Réa	Réalite station	Aire / plateforme				
qu	Citerne		(en m <sup>3</sup> ) à l'air libre hors sol souples <u>Le vieur d'spiration</u>		Débi (en $m^{3}$ .):	Oui No					
Nature du						Observations :					
Na [					Dispositif d'aspiration						
_											
[											
ſ	Rivièr	re, fleuve				·					
ſ	— ∏Bassir			-		olonne	Poteau	Nb	:		
		u									
4. <u>1</u> 1					INT D	'EAU D'INCE				Â	
Acce	ssibilité c	1	gins-pompes et/ou					forme		onforme	
	ormance	Pour les hyd	rants, mesures du	i couple débi	t / pres	sion	Con	forme	Non co	onforme	
hydra	aulique	Pour les auti	res PEI, résultat d	piration :	Réussie Echouée						
Ident	ification	Numéro de l	PEI proposée :			Signalisation	Con	forme	Non co	onforme	
Sécu	rité	Conform	e 🗌 N	Ion conforme	;	Fermeture	Con	forme	Non co	onforme	
Obse	ervations	<u>.</u>							CONF	ORMITE	
										OUI	
									Date :		
	Représentant	Représentant du Sdis 76 Propriétaire Service Public de la DECI Mairc ou Président EPCI							nt EPCI		





.



Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime

# Pour tous renseignment



<u>Arro</u> issement de DIEPPE : Service Of ration Prévision EST <u>Téléphone</u> : 02 32 97 47 23 <u>Courriel</u> : operationest@sdis76.fr

<u>Arrondissement du HAVRE</u> : Service Opération Prévision OUEST <u>Téléphone</u> : 02 32 74 55 76 <u>Courriel</u> : operationouest@sdis76.fr

<u>Arrondissement de ROUEN</u> : Service Opération Prévision SUD <u>Téléphone</u> : 02 32 18 48 31



## Service départemental d'incendie et de secours de la Seine - Maritime

6, rue du Verger CS 40078 76192 YVETOT Téléphone : 02 35 56 11 11